N° 511 15 DECEMBRE 2019

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Les arrêtés n° 2019-1009 et 2019-1010 du 02 décembre 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

DECISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté n° 2019-1011 du 03 décembre 2019 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

__Article 1er__.- Un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé dans les écoles maternelles (aide maternelle) dans les écoles maternelles de Wallis, sera ouvert à compter **du lundi 9 décembre 2019.** L'agent recruté sera mis à disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique.

L'agent recruté sera rémunéré à la 6ème catégorie, indice 600 soit un salaire brut de 182 339 F cfp du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Le concours sera clos à la date de l'affichage de l'arrêté préfectoral informant des résultats de celui-ci.

__Article 2.-__ Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture de l'examen professionnel, remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité française ;
- être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions du poste concerné par le présent recrutement ;
- être en situation régulière au regard du Code du service national ;
- être titulaire au minimum du **CAP Petite Enfance ou avoir une expérience professionnelle significative en École Maternelle ou en crèche (justificatif).**

__Article 3.- Les modalités d'inscription à l'examen professionnel sont les suivantes :__

1. __**Composition du dossier d'inscription**__

- une fiche d'inscription remplie, datée et signée
- une lettre de motivation et un curriculum vitae
- une photocopie du CAP Petite Enfance ou une expérience professionnelle significative en École maternelle ou en crèche (justificatif)
- une copie de la carte d'identité ou du passeport en cours de validité ou du permis de conduire
- la ou les pièces justifiant de la situation régulière au regard du service national (attestation de recensement, certificat de JDC, attestation JAPD…)

2. __**Retrait et dépôt des dossiers**__

La fiche d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retirée au service des ressources humaines de l'Administration supérieure de 08h00 à 16h00 à partir du **lundi 9 décembre 2019**.

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, au plus tard, le **mercredi 8 janvier 2020**. __**Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**__

3. __**Lieu d'examen**__

__**Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ce concours auront lieu dans un seul et unique centre d'examen situé à Wallis.**__ **Il appartient aux candidats de prendre leur disposition pour être présents le jour des épreuves à Wallis. Aucune dérogation ne sera accordée.**

__Article 4.-__ Le concours est composé d'une épreuve écrite d'admissibilité (QCM) et d'une épreuve orale d'admission.

1) **Épreuve écrite d'admissibilité :QCM**

__Date et Lieu__ : ***mardi 21 janvier 2020*** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)*
Les candidats seront convoqués par courrier transmis par courriel.

Au vu des résultats, un arrêté fixant la liste des 5 candidats ayant obtenu les meilleures notes à l'épreuve d'admissibilité sera publié par voie d'affichage à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.pref.gouv.fr).

2) **Épreuve orale d'admission :**

Date et Lieu : (la date, le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation)

Les candidats admissibles seront convoqués par courrier transmis par courriel à un entretien avec le jury.

L'entretien avec le jury vise à apprécier la personnalité et les aptitudes du candidat ainsi que ses motivations professionnelles et son expérience.

Article 5.- En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné son suppléant.

Article 6.- La composition du jury de sélection est la suivante :

Président :	Monsieur le préfet ou son représentant
Membres :	Madame la cheffe du service des ressources humaines ou son représentant
	Monsieur le président de l'Assemblée Territoriale ou son représentant
	Monsieur le chef de la Circonscription d'Uvéa
	Directeur de la Direction de l'Enseignement Catholique et un examinateur

Article 7.- Le jury se prononce sur l'admissibilité et l'admission.

Le jury est souverain. Il est compétent pour déclarer le concours infructueux et ne retenir ainsi aucune candidature. Il est également compétent pour prononcer le report d'une épreuve.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Le jury arrête le nom des candidats admissibles et du lauréat.

Il peut établir par ordre de mérite une liste complémentaire d'admission.

À l'issue de ces opérations, le jury dresse un procès-verbal précisant les noms des lauréats et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission (procès-verbal d'admission).

Article 8.- A l'issue de l'épreuve orale d'admission, l'arrêté indiquant le nom du lauréat et, le cas échéant, la liste complémentaire d'admission, sera affichée à l'Administration supérieure, à la délégation de Futuna et mis en ligne sur le site internet de l'Administration supérieure. Les résultats individuels seront notifiés aux candidats qui en font la demande par courriel ou par écrit.

Article 9. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1012 du 03 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 259/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une subvention à MAULI LELEI PETELEHEMI HIHIFO – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 259/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une subvention à MAULI LELEI PETELEHEMI HIHIFO - Wallis.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 259/CP/2019 du 25 octobre 2019 accordant une subvention à MAULI LELEI PETELEHEMI HIHIFO – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu Le Dossier déposé par Mme TUIGANA Odile, Présidente de l'association précitée dont le siège social est à Vaitupu, Hihifo, Wallis – en concertation avec la direction de cet établissement ;
Vu La Lettre de convocation n° 86/CP/2019/GLM/mnu/ti du 15 octobre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 25 octobre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux cent mille francs CFP (200 000 FCFP)** est accordée à MAULI LELEI PETELEHEMI HIHIFO pour son projet d'aménagement d'une salle de classe en faveur des élèves en difficulté à l'école de Vaitupu.

Cette somme fera l'objet d'un versement sur le compte de cette association ouvert à la Direction des finances publiques.

Article 2 : Un compte-rendu d'utilisation de la subvention versée devra être fourni par MAULI LELEI PETELEHEMI HIHIFO auprès de l'Assemblée Territoriale et du service des finances, avant le 31 décembre 2019. A défaut, le montant perçu fera l'objet de reversement.

Article 3 : La dépense est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 0, sous-fonction 03, rubrique 034, nature 65741, chapitre 930, enveloppe 3379.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-1013 du 03 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 314/CP/2019 du 06 novembre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LELEIVAI Soane – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 314/CP/2019 du 06 novembre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LELEIVAI Soane - Futuna.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 314/CP/2019 du 06 novembre 2019 accordant une aide à l'habitat en faveur de M. LELEIVAI Soane – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 08/AT/2000 du 29 mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de M. LELEIVAI Soane,, né le 10 juillet 1946 ;
Vu La Lettre de convocation n° 100/CP/2019/GLM/mnu/nf du 05 novembre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 novembre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Compte tenu de la situation familiale et sociale de M. LELEIVAI Soane, il lui est accordé une aide à l'habitat d'un montant de **trois cent cinquante mille francs CFP (350 000 FCFP)** pour les travaux de toiture de son logement sis à Ono, Alo.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom de LELEIVAI Soane.

Article 3 : L'imputation de la dépense sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2019, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 935, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente	Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA	Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-1014 du 05 décembre 2019 accordant une subvention complémentaire à l'Union des Femmes Francophones de l'Océanie pour la réalisation de leurs projets de lutte contre les violences, dans le cadre du Grenelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-952 accordant une subvention à l'Unions des Femmes Francophones de l'Océanie pour la réalisation de leur projet de lutte contre les violences, dans le cadre du Grenelle,
Considérant les projets de l'association retenus pour la prévention et la lutte contre les violences conjugales et les actions d'accompagnement,
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité et animatrice de la cellule de prise en charge,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est accordé une subvention complémentaire d'un montant de DEUX MILLE

QUTRE VINGT HUIT EUROS (2.088 €) à l'association « Union des Femmes Francophones de l'Océanie » pour la réalisation de son projet retenu dans le cadre du Grenelle.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022274 – Domaine fonctionnel 0137-22 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 2. : Le Préfet, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1015 du 05 décembre 2019 accordant une subvention complémentaire à l'association « OSEZ –LEA KI ALUGA » pour la réalisation de leurs projets de lutte contre les violences, dans le cadre du Grenelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-951 accordant une subvention à l'association OSEZ-LEA KI ALUGA, pour la réalisation de leurs projets de lutte contre les violences, dans le cadre du Grenelle,

Considérant les projets de l'association retenus pour la prévention et la lutte contre les violences conjugales et les actions d'accompagnement,

Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et de l'égalité et animatrice de la cellule de prise en charge,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est accordé une subvention complémentaire d'un montant de DEUX MILLE EUROS (2.000 €) à l'association « OSEZ-LEA KI ALUGA » pour la réalisation de ses projets retenus dans le cadre du Grenelle.

La présente dépense est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022274 – Domaine fonctionnel 0137-22 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 2. : Le Préfet, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1016 du 05 décembre 2019 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'insertion et d'adaptation pédagogique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 10 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Sur proposition du Directeur du Service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de seize mille cent trente sept **euros (16 137 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP). Cette subvention est relative à l'adaptation et à l'insertion pédagogique et peut notamment permettre le financement des stages des élèves et des déplacements des personnels.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000701
- domaine fonctionnel : 0143-04-07
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1017 du 05 décembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 307/CP/2019 du 06 novembre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation des matériels professionnels pour l'atelier de carrosserie-peinture et de mécanique de M. TIMO Maurice.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-966 du 21 décembre 2018 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les inter-sessions de l'année 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 307/CP/2019 du 06 novembre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation de matériels professionnels pour l'atelier de carrosserie-peinture et de mécanique de M. TIMO Maurice.

Article 2 : Le Secrétaire général, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 307/CP/2019 du 06 novembre 2019 portant, à titre exceptionnel, exonération des droits et taxes relatifs à l'importation des matériels professionnels pour l'atelier de carrosserie-peinture et de mécanique de M. TIMO Maurice.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil

territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 91/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire 2018 et durant les intersessions de l'année 2019, rendue exécutoire par arrêté n° 2018- 966 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Délibération n° 92/AT/2018 du 03 décembre 2018, portant désignation des membres de la commission permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-967 du 21 décembre 2018 ;
Vu La Demande de MM. TIMO Maurice et MARTIN Pascal, gérants de la SARL Malae Auto Service, dont le siège social est sis à Malae, Hihifo ;
Vu La Lettre de convocation n° 100/CP/2019/GLM/mnu/nf du 05 novembre 2019 de la Présidente de la commission permanente ;
Considérant que pour l'acquisition de ces matériels, M. TIMO n'a bénéficié d'aucune aide publique ;
Considérant l'avis donné en commission du 25 octobre 2019 par le service des affaires économiques et du développement ;
Considérant le montant total des DD et de la TE de 625 947 FCFP ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 06 novembre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A titre exceptionnel, il est accordé en faveur de M. TIMO Maurice l'exonération des droits de douane et de la taxe d'entrée relatifs à l'importation de matériels professionnels pour son atelier de carrosserie-peinture et de mécanique sis à Malae, Hihifo.

Le montant exonéré de paiement s'élève à **625 947 FCFP.**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

La Présidente — Le Secrétaire
Mireille LAUFILITOGA — Soane Paulo MAILAGI

Arrêté n° 2019-1018 du 05 décembre 2019 autorisant le versement d'une première subvention à la circonscription de Sigave au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres, signé le 28 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **119 309,68 €** (cent dix-neuf mille trois cent neuf euros et soixante huit cts) soit 14 237 432 XPF (quatorze millions deux cent trente sept mille quatre cent trente deux XPF) à la circonscription de Sigave, au titre du FEI 2019 l'acquisition de conteneurs de déchets sur roulettes de 240 et 260 litres. Cette opération consiste à déployer sur l'ensemble de l'île de Futuna des bacs à ordures pour la collecte des déchets des particuliers et des entreprises.

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ 2102716533** ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1019 du 05 décembre 2019 autorisant le premier versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'acquisition d'un camion grue.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition d'un camion grue, signée le 27/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une subvention d'un montant de **209 500 €** (deux cent neuf mille cinq cent euros) soit 25 000 000 XPF (vingt cinq millions XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition d'un camion grue, permettant au Service de l'Environnement de collecter les véhicules hors d'usage. En outre, cet équipement aura vocation à être mutualisé afin de répondre aux besoins ponctuels des autres services du Territoire et de la Circonscription d'Uvéa ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ : 2102696577** ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1020 du 05 décembre 2019 autorisant le versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de broyeurs, déchiqueteurs de déchets (pneus, tôles, verres, déchets verts, etc…)

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – l'acquisition de broyeurs, déchiqueteurs de déchets (pneus, tôles, verres, déchets verts, etc.…), signée le 28/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une subvention d'un montant de **300 000 €** (trois cent mille euros) soit 35 799 523 XPF (trente cinq millions sept cent quatre-vingt dix-neuf mille cinq cent vingt trois XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour l'acquisition de broyeurs, déchiqueteurs de déchets (pneus, tôles, verres, déchets verts, etc.…). Cette opération consiste à doter les deux centres d'enfouissements techniques de la collectivité de broyeurs, déchiqueteurs de déchets ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ : 2102696575** ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1021 du 05 décembre 2019 autorisant le premier versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'opération « Centre Economique du Territoire ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – centre économique du Territoire, signé le 25 juin 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une première subvention d'un montant de **500 000 €** (cinq cent mille euros) soit 59 665 871 XPF (cinquante neuf millions six cent soixante cinq mille huit cent soixante onze XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour le centre économique du Territoire. Cette opération consiste à doter le Territoire d'un bâtiment regroupant le siège de la CCIMA, les services d'appui aux entreprises et aux acteurs du secteur primaire, etc….

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ 2102714698** ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1022 du 05 décembre 2019 autorisant le premier versement d'une subvention au budget du Territoire au titre du FEI 2019 pour l'acquisition d'une chargeuse compacte polyvalente pour le CET de PEKA-MOASA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – achat d'une chargeuse compacte polyvalente pour le CET de PEKA-MOASA, signée le 28/05/2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé en crédit de paiement **(CP),** une subvention d'un montant de **171 283,41 €** (cent soixante onze mille deux cent quatre-vingt trois euros et quarante et un cts) soit 20 439 548 XPF (vingt millions quatre cent trente neuf mille cinq cent quarante huit XPF) au budget du Territoire, au titre du FEI 2019 pour l'achat d'une chargeuse compacte polyvalente pour le CET de PEKA-MOASA. Cette opération consiste à doter le CET de Peka-Moasa à Futuna, d'une chargeuse compacte polyvalente ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur **l'EJ : 2102696574** ; CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité : 012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1023 du 05 décembre 2019 autorisant l'attribution et le versement du solde de la subvention à la circonscription d'Alo au titre du FEI 20189 pour l'achat d'une tractopelle.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat – acquisition d'une tractopelle pour la circonscription d'Alo, signée le 23 juillet 2018 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est autorisé l'attribution et le versement du solde de la subvention d'un montant de **8 426,60 €** (huit mille quatre cent vingt six euros et soixante cts) soit 1 005 561 XPF (un million cinq mille cinq cent soixante un XPF) en autorisation d'engagement **(AE)** et en crédit de paiement **(CP)** à la circonscription d'Alo, au titre du FEI 2018 pour l'achat d'une tractopelle ;

Article 2 : Ce montant sera imputée sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-08-01 ; Activité :**

012300000801 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1024 du 05 décembre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CONTRACTUALISEES », pour les opérations diverses du Vice-Rectorat.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **176 210,31 € (cent soixante seize mille deux cent dix euros et trente un cts)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 21 027 483 XPF (vingt et un million vingt sept mille quatre cent quatre-vingt trois XPF) pour les opérations diverses du Vice-Rectorat, au titre de l'action 2 « Autres opérations non contractualisées » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1025 du 05 décembre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, pour le projet Enrochement, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CONTRACTUALISEES ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention signée le 26/11/2019 et enregistrée sous le N°537-2019 au SRE ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **240 000 € (deux cent quarante mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 28 639 618 XPF (vingt huit millions six cent trente neuf mille six cent dix-huit XPF) pour le projet « *ENROCHEMENT – SECTEUR INFRASTRUCTURES* », sur l'action 2 « Autres opérations non contractualisées » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1026 du 05 décembre 2019 portant publication de la liste des candidats admissibles à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un conducteur

de travaux voirie et réseaux divers à l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-824 du 11 octobre 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un conducteur de travaux voirie et réseaux divers, au sein des services de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

<u>Article 1er.</u> Suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours pour le recrutement d'un agent permanent, un conducteur de travaux voirie et réseaux divers à l'antenne du service des Travaux Publics à Futuna, les candidats dont les noms suivent sont déclarés admissibles :

1. FOLITUU Sakopo
2. NAU Evenise Lufina
3. SEO Soakimi

<u>Article 2.</u> Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1027 du 06 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 114/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2019 – Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 114/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2019 – Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

<u>Article 2</u> : Le Secrétaire Général, le Directeur de la Direction des Finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 114/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2019 – Budget Principal du Territoire – sur ouverture de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2019 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants : (voir tableaux en annexe)

- Dépenses de fonctionnement = + 45 838 435 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 45 838 435 XPF
- Dépenses d'investissement = + 488 700 753 XPF
- Recettes d'investissement = + 488 700 753 XPF

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2019
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2019

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
92	923	6184	939	CCT/STARP-Soutien à l'amélioration des connaissances et des compétences des acteurs du secteur primaire (lc 19470)		9 371 123
51	511	65748	935	BOP123/Subvention association PH SIO FO'OU (lc 18255)		715 990
71	713	64131	937	PACT3-RA3-Rémunération animateur (lc 19496)		6 014 320
92	923	64131	939	PACT2-RA2-Rémunération animateur pêche (lc 19485)		5 364 000
92	923	64131	939	PACT1-RA1-Rémunération animateur agriculture (lc 19484)		5 364 000
71	713	62268	937	STE-CU/Réduction des pollutions Vaitupu (lc 19500)		1 789 976
90	901	6548	939	OPMR-AED/Fonctionnement (lc 19508)		1 467 165
60	603	65748	936	BOP137-DDF/Subvention "violences" (lc 19519)		6 339 021
71	713	64131	937	PACT4-RA4-Rémunération animateur (lc 19526)		9 412 840
				TOTAL.........	**0**	**45 838 435**

45 838 435

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2019
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2019

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**S/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
92	923	74718	939	CCT/STARP-Soutien à l'amélioration des connaissances et des compétences des acteurs du secteur primaire (lc 19477)		9 371 123
51	511	74718	935	BOP123/Subvention association PH SIO FO'OU (18254)		715 990
71	713	74718	937	PACT3-RA3-Rémunération animateur (lc 19497)		6 014 320
92	923	74718	939	PACT2-RA2-Rémunération animateur pêche (lc 19499)		5 364 000
92	923	74718	939	PACT1-RA1-Rémunération animateur agriculture (lc 19498)		5 364 000
71	713	7475	937	STE-CU/Réduction des pollutions Vaitupu (lc 19501)		1 789 976
90	901	74718	939	OPMR-AED/Fonctionnement (lc 19509)		1 467 165
60	603	74718	936	BOP137-DDF/Subvention "violences" (lc 19520)		6 339 021
71	713	74718	937	PACT4-RA4-Rémunération animateur (lc 19527)		9 412 840
				TOTAL.........	**0**	**45 838 435**

45 838 435

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2019
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2019

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
72	723	2031	907	CCT/STE-Adaptation au changement climatique (lc 19452)		7 159 905
81	811	23152	908	CCT/STTP-Rénovation des infrastructures routières sur Wls (lc 19447)		210 799 523
81	812	23152	908	CCT/STTP-Rénovation des infrastructures routières sur Futuna (lc 19448)		115 000 000
72	723	2031	907	CCT/STE-Adaptation au changement climatique (lc 19452)		47 732 697
20	203	231312	902	AONC/VR-Travaux de bâtiments scolaires (lc 19490)		48 082 339
71	711	2031	907	ADEME/Frais d'études-Modernisation CET Vailepo (lc 19439)		8 353 222
98	-	2031	909	CDC-CCIMA-WF/Etudes volets 3 et 4-calibrage stratégique et multithématique (lc 19510)		1 905 966
20	203	231312	902	AONC-VR/Cantine du lycée (lc 19521)		21 027 483
81	811	23154	908	AONC-TP/Enrochement (lc 19523)		28 639 618
				TOTAL.........	**0**	**488 700 753**

488 700 753

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2019
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2019

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	S/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
01	-	1311	922	CCT/STE-Adaptation au changement climatique (lc 19463)		7 159 905
01	-	1311	922	CCT/STTP-Rénovation des infrastructures routières sur Wls (lc 19459)		210 799 523
01	-	1311	922	CCT/STTP-Rénovation des infrastructures routières sur Futuna (lc 19460)		115 000 000
01	-	1311	922	CCT/STE-Adaptation au changement climatique (lc 19463)		47 732 697
01	-	1311	922	AONC/VR-Travaux de bâtiments scolaires (lc 19491)		48 082 339
01	-	1311	922	ADEME/Frais d'études-Modernisation CET Vailepo (lc 19495)		8 353 222
01	-	1318	922	CDC-CCIMA/Etudes volets 3 et 4-calibrage stratégique et multithématique (lc 19511)		1 905 966
01	-	1311	922	AONC-VR/Cantine du lycée (lc 19522)		21 027 483
01	-	1311	922	AONC-TP/Enrochement (lc 19524)		28 639 618
				TOTAL.........	**0**	**488 700 753**

488 700 753

Arrêté n° 2019-1028 du 06 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 115/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2019 – Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 115/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la Décision Modificative n° 03/2019 – Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur de la Direction des Finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 115/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la Décision Modificative n°

03/2019 – Budget Principal du Territoire – sur virements de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2019 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants : (voir tableaux en annexe)

- Dépenses de fonctionnement = + 97 487 430 XPF
- Dépenses de fonctionnement = - 519 658 115 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 97 487 430 XPF
- Recettes de fonctionnement = - 519 658 115 XPF
- Dépenses d'investissement = + 1 280 414 XPF
- Dépenses d'investissement = - 431 726 374 XPF
- Recettes d'investissement = - 430 445 960 XPF

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2019
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2019

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
71	713	6718	939	PACT3/STE/Politiques eau (lc 18259)	189 661 575	
71	713	6718	939	PACT4/STE/Espèces envahissantes (lc 18263)	112 649 165	
92	923	6718	939	PACT1/Gestion forestière (lc 18272)	176 476 969	
92	923	74718	939	PACT2/Gestion acquaculture-pêche (lc 18273)	40 870 406	
98	-	6135	939	FEI2019/CCIMA-Location de véhicule (lc19416)		261 200
98	-	61521	939	FEI2019/CCIMA- Entretien de terrains (lc19433)		609 700
20	203	6245	932	ECD/Passeport mobilité étudiants (lc 12078)		3 005 967
51	512	65113	935	ETAT/Participation à l'aide aux personnes âgées (lc 845)		31 645 466
52	522	65111	935	ETAT/Participation à l'aide à l'enfance (lc 831)		3 854 697
60	603	6245	936	ECD/Passeport mobilité formation (lc 12082)		2 387 495
02	023	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 12097)		10 000 000
83	832	678	938	Autres charges exceptionnelles (lc 12192)		2 500 000
31	312	678	933	Autres charges exceptionnelles (lc 14528)		1 500 000
28	-	678	932	Autres charges exceptionnelles (lc 14530)		1 000 000
02	020	678	930	Autres charges exceptionnelles (lc 14583)		10 000 000
80	804	678	938	Autres charges exceptionnelles (lc 15713)		5 000 000
32	328	678	933	Autres charges exceptionnelles (lc 15829)		1 500 000
60	603	678	936	Autres charges exceptionnelles (lc 15830)		500 000
90	903	678	939	Autres charges exceptionnelles (lc 15831)		1 500 000
70	703	678	937	Autres charges exceptionnelles (lc18298)		5 000 000
82	820	6743	938	Desserte aérienne (lc 2188)		17 582 905
				TOTAL.........	**519 658 115**	**97 847 430**

-421 810 685

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2019
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2019

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**S/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
71	713	6718	939	PACT3/STE/Politiques eau (lc 18257)	189 661 575	
71	713	6718	939	PACT4/STE/Espèces envahissantes (lc 18261)	112 649 165	
92	923	6718	939	PACT1/Gestion forestière (lc 18270)	176 476 969	
92	923	74718	939	PACT2/Gestion acquaculture-pêche (lc 18271)	40 870 406	
98	-	74718	939	FEI2019-CCIMA/Pépinière d'entreprises (lc19506)		870 900
01	-	764	930	Revenus de titres actions EEWF (lc 860)		13 891 759
01	-	74718	930	ETAT/Subvention de fonctionnement (lc 885)		4 105 013
02	020	7488	930	Retenues de logements (lc 5703)		2 333 628
02	028	73211	930	Droits de douane (lc 890)		15 095 341
02	028	7381	930	Taxe intérieure de consommation sur les alcools (lc 892)		12 028 270
02	028	73225	930	Taxe parafiscale de propreté (lc 895)		3 684 363
02	028	73173	930	Droit proportionnel (lc 1020)		1 823 803
08	085	73171	930	Contribution des patentes (lc 887)		1 275 638
08	085	77141	930	Créances fiscales admises en non valeur (lc 18278)		1 845 090
20	203	74712	932	ECD/Passeport mobilité étudiants (lc 12077)		3 005 967
51	512	74718	935	ETAT/Participation à l'aide aux personnes âgées (lc 845)		31 645 466
52	522	74718	935	ETAT/Participation à l'aide à l'enfance (lc 844)		3 854 697
60	603	74718	936	ECD/Passeport mobilité formation (lc 12081)		2 387 495
				TOTAL.........	**519 658 115**	**97 847 430**

-421 810 685

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2019
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2019

SECTION d'INVESTISSEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	**s/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
92	927	2157	909	CCT/STARP-Appui à une économie durable de la pêche (19455)	357 995	
71	713	23188	907	PACT3/STE/Politiques eau (lc 18258)	125 421 599	
71	713	23188	907	PACT4/STE/Espèces envahissantes (lc 18262)	16 706 444	
92	923	2121	909	PACT1/Gestion forestière (lc 18268)	19 958 234	
92	923	2188	909	PACT2/Gestion acquaculture-pêche (lc 18269)	47 130 788	

32	324	231314	903	CNDS/Bâtiment culturels et sportifs (lc 12250)	220 000 000	
98	-	2181	909	FEI2019-CCIMA/Pépinière d'entreprises (lc 19375)	870 900	
01	-	1641	923	Remboursement du capital des emprunts (lc 6796)		5 575
98	-	2031	909	CDC-CCIMA-WF/Etudes volets 3 et 4-calibrage stratégique et multithématique (lc 19510)		600 000
08	088	2181	900	Autres immobilisations, installations générales (lc 16927)	605 575	
92	923	21848	909	STARP/Autres matériels de bureau (lc 13508)	333 550	
02	020	21838	900	SSIC/Matériel informatique, bureautique (lc 40)		333 550
08	088	2181	900	Etat/Installations générales (lc 16927)	341 289	
81	811	21824	908	Etat/Acquisition de la nacelle evasan (lc 18296)		341 289
				TOTAL.........	**431 726 374**	**1 280 414**

-430 445 960

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2019
DECISION MODIFICATIVE n° 03/2019

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**S/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Virements de crédits**	
					En -	**En +**
01	-	1311	922	CCT/STARP-Appui à une économie durable de la pêche (19467)	357 995	
01	-	1311	922	PACT3/STE/Politiques eau (lc 18256)	125 421 599	
01	-	1311	922	PACT4/STE/Espèces envahissantes (lc 18260)	16 706 444	
01	-	1311	922	PACT1/Gestion forestière (lc 18266)	19 958 234	
01	-	1311	922	PACT2/Gestion acquaculture-pêche (lc 18267)	47 130 788	
01	-	1311	922	CNDS/Construction 3 halles couvertes (lc 14489)	220 000 000	
01	-	1311	922	FEI2019-CCIMA/Pépinière d'entreprises (lc 19351)	870 900	
				TOTAL.........	**430 445 960**	**0**

-430 445 960

Arrêté n° 2019-1029 du 06 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 116/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2019 – Budget Annexe de la SRDDN de W & F – sur ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 116/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2019 – Budget Annexe de la STDDN de W & F – sur ouverture de crédits.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le Directeur de la Direction des Finances publiques, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 116/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption de la Décision Modificative n° 04/2019 – Budget Annexe de la SRDDN de W & F – sur ouverture de crédits.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est procédé à la modification du Budget Annexe de la Stratégie Territoriale De Développement Numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – Exercice 2019 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants : (voir tableaux en annexe)

- Dépenses de fonctionnement = + 5 880 210 XPF
- Recettes de fonctionnement = + 5 880 210 XPF

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — Atoloto KOLOKILAGI
La secrétaire — Yannick FELEU

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE de la STDDN de W&F 2019
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2019

SECTION de FONCTIONNEMENT						
D E P E N S E S						
Fonction	s/fonction	Nature	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
					En -	En +
60	603	6064	936	CCT-SITAS/Fournitures de la salle e-formation (lc 3073)		1 489 160
60	603	65737	936	CCT-SITAS/Subvention à l'UNC (lc 3074)		4 391 050
				TOTAL.........	**0**	**5 880 210**

5 880 210

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE de la STDDN de W&F 2019
DECISION MODIFICATIVE n° 04/2019

SECTION de FONCTIONNEMENT						
R E C E T T E S						
Fonction	**S/fonction**	**Nature**	**Chapitre**	**Libellés**	**Ouverture de crédits**	
					En -	**En +**
60	603	74718	936	CCT-SITAS/Salle e-formation (lc 3075)		5 880 210
				TOTAL.........	**0**	**5 880 210**

5 880 210

Arrêté n° 2019-1030 du 06 décembre 2019 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2020.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE,, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-970 du 28 décembre 2018 fixant les jours fériés, chômés et payés au cours de l'année 2019,

ARRÊTE :

Article 1 : - Les fêtes désignées ci-après sont déclarées jours fériés dans le Territoire des îles Wallis et Futuna pour l'année 2020 :

Fêtes légales et nationales :

- Mercredi 1er janvier 2020 : Jour de l'An
- Lundi 13 avril 2020 : Lundi de Pâques
- Vendredi 1er mai 2020 : Fête du travail
- Vendredi 08 mai 2020 : Victoire 1945
- Jeudi 21 mai 2020 : Ascension
- Lundi 1er juin 2020 : Lundi de Pentecôte
- Mardi 14 juillet 2020 : Fête Nationale
- Samedi 15 août 2020 : Assomption
- Dimanche 1er novembre 2020 : Toussaint
- Mercredi 11 novembre 2020 : Armistice 1918
- Vendredi 25 décembre 2020 : Noël

Fêtes locales :

- Mardi 28 avril 2020 : Saint Pierre-Chanel
- Lundi 29 juin 2020 : Saints Pierre et Paul
- Mercredi 29 juillet 2020 : Fête du Territoire

Article 2 : - Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1031 du 05 décembre 2019modifiant le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 2019-239 du 03 avril 2019, rendant exécutoire le budget primitif de la circonscription d'Alo, au titre de l'exercice 2019 ;
Vu le conseil de circonscription d'ALO en sa séance du 12 novembre 2019 ;
Sur proposition du Chef de la circonscription d'Alo ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé, au budget 2019 de la circonscription d'Alo, en sa section de Fonctionnement, l'inscription des recettes suivantes :

Comptes	Libellés	En +
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**8 907 822**
74881	Autres attributions et participations/CV	1 782 822
775	Produits des cessions d'immobilisations	110 249
776	Moins value de cession	7 014 751

Article 2 : Est autorisé, au budget 2019 de la circonscription d'Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription des recettes suivantes :

Comptes	Libellés	En +
	DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**8 907 822**
64111	Rémunération principale	1 632 822
6532	Frais de mission	150 000
675	Valeur comptable des immobilisations cédées	7 125 000

Article 3 : Est autorisé, au budget 2019 de la circonscription d'Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription des recettes suivantes :

Comptes	Libellés	En +
	RECETTES D'INVESTISSEMENT	**7 125 000**
2182	Sortie actif immobilisations corporelles	7 125 000

Article 4 : Est autorisé, au budget 2019 de la circonscription d'Alo, en sa section d'Investissement, l'inscription des crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +
	DEPENSES D'INVESTISSEMENTS	**7 125 000**
192	Différence sur réalisation d'immobilisations	7 014 751
2182	Matériel de transport	110 249

Article 5 : Est autorisé, au budget 2019 de la circonscription d'Alo, en sa section d'Investissement, le virement de crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +	En -
205	Logiciel	15 000	
2158	Installations, matériels, outillages et autres		15 000

Article 6 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef de la circonscription d'ALO et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1032 du 05 décembre 2019 modifiant le budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 241 du 03 avril 2019 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription de SIGAVE au titre de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-768 du 14 août 2019, modifiant le budget de la circonscription de SIGAVE, au titre de l'exercice 2019 ;
Vu le Conseil de Circonscription de SIGAVE en sa séance du 13 novembre 2019 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisé, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019, l'inscription des recettes suivantes :

Comptes	Libellés	En +
	Recettes de Fonctionnement	**11 608 712**
74882	Autres attributions et participations – contrats de villages	3 388 712
775	Produits des cessions d'immobilisations	65 477
776	Moins value de cession	8 124 523

Article 2 : Est autorisé, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019, l'inscription des crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +
	Dépenses de Fonctionnement	**11 608 712**
6288	Autres services extérieurs	1 938 712
6532	Frais de mission	700 000
6574	Subventions de fonction, aux associations	750 000
675	Valeur comptable des immobilisations cédées	8 220 000

Article 3 : Est autorisé, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019, les virements des crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +	En -
	Dépenses de Fonctionnement	**2 000 000**	**2 000 000**
023	Virement à la section d'investissement	2 000 000	
6288	Autres services extérieurs		2 000 000

Article 4 : Est autorisé, dans la section d'Investissement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019, l'inscription des recettes suivantes :

Comptes	Libellés	En +
	Recettes d'investissement	**11 895 332**
021	Virement de la section d'exploitation	2 000 000
1321	Complément subvention FEI 2019	1 675 332
2182	Sortie actif immobilisations corporelles	8 220 000

Article 5 : Est autorisé, dans la section d'Investissement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019, l'inscription des crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +
	Dépenses d'investissement	**11 895 332**
192	Diff. Sur réalisation d'immobilisation	8 124 523
2148	Constructions sur sol d'autrui ; CV	2 000 000
2182	Matériel de transport	95 477
2188	Autres immobilisations corporelles	1 675 332

Article 6 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef de la circonscription de SIGAVE, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1033 du 09 décembre 2019 autorisant le versement d'une subvention destinée à l'Association Lomipeau Village de Akaaka par le budget principal du Territoire – exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-Mer modifiée ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2019-50 du 11 janvier 2019 constatant l'arrivée de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité du Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu la décision n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2018-957 du 19 décembre 2018 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 86/AT/2018 du 3 décembre 2018 portant adoption des budgets primitifs – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et le budget annexe de la stratégie de développement numérique du Territoire des Îles Wallis et Futuna – de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-482 du 28 juin 2019 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2019 du 20 juin 2019 portant adoption des budgets supplémentaires – budget principal, budget annexe du service des postes et télécommunications et budget annexe de la stratégie de développement numérique de Wallis et Futuna de l'exercice 2019 du Territoire des Îles Wallis et Futuna ;

Considérant la demande de l'association Lomipeau Village de Akaaka en date du 03 décembre 2019,
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement, au bénéfice de l'Association Lomipeau Village de Akaaka, compte DFIP n° 10071.98700.00000005462.76, d'une subvention d'un montant de cent soixante-seize mille francs pacifique (176.000 XPF).

ARTICLE 2 : La dépense est imputable au budget principal du Territoire, exercice 2019, Fonction 52, S/Rubrique 520, Nature 6568, Chapitre 935, Env 7878 «Fonctionnement ENFANCE-FAMILLE».

ARTICLE 3 : Le Président de l'Association adressera, avant la fin de l'exercice budgétaire 2019, un état faisant ressortir l'utilisation de la subvention versée. La non production de cet état entraînera le reversement de cette subvention.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Finances et le Directeur des Finances Publiques du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1034 du 09 décembre 2019 portant attribution d'une subvention du Code territorial des investissements à Monsieur Petelo UVEAKOVI, pour son projet de création d'une structure de prestations mécaniques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2018-899 du 10 décembre 2018, approuvant et rendant exécutoire la délibération n°72/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification de la délibération n°44/AT/2018 du 05 juillet 2018 relative au code territorial des investissements ;
Vu le courrier n°538/AED/2018 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 29 août 2018 portant convocation des membres de la commission d'agrément à la réunion du 14 septembre 2018 de la dite commission ;
Vu le courrier n°540/AED/2018 émanant du Préfet, administrateur supérieure des îles Wallis et Futuna en date du 29 août 2018 portant convocation de M. Petelo UVEAKOVI à une audition de présentation de son projet devant l'assemblée délibérante du Code Territorial des Investissements le 14 septembre 2018 ;
Considérant le compte-rendu de la commission plénière d'agrément des investissements réunie en sa séance du vendredi 14 septembre 2018 ;
Considérant les pièces justificatives apportées au service instructeur et le procès-verbal de constat des travaux effectués ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une aide à l'investissement d'un montant de quatre cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix francs (429 390 XPF) à Monsieur Petelo UVEAKOVI domicilié à Mua (Wallis) pour son projet de création d'une structure de prestations mécaniques ;

Article 2 : La dépense est imputable au budget du territoire, exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Article 3 : Le directeur des finances publiques de Mata'Utu, le chef du service des finances, le chef du service des affaires économiques et du développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1035 du 10 décembre 2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-1011 ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en qu'il a été rendu applicable au Territoire, par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 1961 ;

Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-1011 en date du 3 décembre 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis ;
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1er.- L'article 1er de l'arrêté n°2019-1011 du 3 décembre 2019, portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un agent permanent, un agent spécialisé des écoles maternelles (aide maternelle) mis à la disposition de la Direction de l'Enseignement Catholique, dans les écoles maternelles de Wallis est modifié comme suit :

« L'agent recruté sera rémunéré **au 1er échelon de la 4eme catégorie, indice 350 soit un salaire brut de 179 576 F cfp** du barème des rémunérations des agents permanents des administrations du Territoire des îles Wallis et Futuna. »

Le reste est sans changement

Article 2. Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1036 du 10 décembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 62/AT/2019 du 29 novembre 2019 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 62/AT/2019 du 29 novembre 2019 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 62/AT/2019 du 29 novembre 2019 portant désignation des membres du Bureau de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019 - 885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 29 novembre 2018 ;

ADOPTE :

__Article 1__ : A compter de la session budgétaire 2019, le Bureau de l'Assemblée Territoriale est composé comme suit :

M. Atoloto KOLOKILAGI,	Président
M. Sosefo MOYUKU « Tuiasoa »,	Vice-Président
Mme Yannick FELEU,	1ère Secrétaire
Mme Marie-Louise SELUI,	2ème Secrétaire

__Article 2__ :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1037 du 10 décembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 63/AT/2019 du 29 novembre 2019 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

__Article 1er__ : Est rendue exécutoire la délibération n° 63/AT/2019 du 29 novembre 2019 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2019.

__Article 2__ : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 63/AT/2019 du 29 novembre 2019 portant adoption de l'ordre du jour de la session budgétaire 2019.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019 - 885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance du 29 novembre 2018 ;

ADOPTE :

__Article 1__ : L'Assemblée Territoriale adopte l'ordre du jour de la session budgétaire 2019.
Celui-ci est annexé à la présente délibération.

__Article 2__ :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

ORDRE DU JOUR DE LA SESSION BUDGÉTAIRE 2019
(29 novembre 2019)

LES DOSSIERS A DÉLIBÉRER

Commission de l'Équipement, du Plan et de l'Environnement

- Projet de délibération portant création d'une aide à la récupération et la valorisation énergétique des lisiers de porcs à Wallis et Futuna (STE)

- Projet d'arrêté portant création de la commission chargée de l'attribution de l'aide à la récupération

et la valorisation énergétique des lisiers de porcs à Wallis et Futuna (STE)

- Projet de délibération modifiant et complétant la délibération n°55/AT/2006 du 5 décembre 2006 portant fixation des tarifs des analyses d'eau réalisées par le laboratoire d'analyses et de recherche appliqués du service territoriale de l'environnement (STE)

- Projet de délibération portant fixation des tarifs des analyses de produits alimentaires réalisées par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches appliquées du Service Territoriale de l'environnement (STE)

- Projet de délibération portant modification de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiée par la délibération n°25/AT/2017 du 5 juillet 2017 (écotaxe) (STE)

- Projet de délibération portant interdiction de l'importation et la vente des ampoules à incandescence (STE)

- Projet de délibération portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des ampoules à économie d'énergie (STE)

- Projet de délibération portant interdiction de l'importation de divers produits en matières plastiques (STE)

- Projet de délibération portant adoption de la convention Territoire – ADEME (STE)

- Projet de délibération portant modification de l'article 1er de la délibération n°67bis/AT/2019 du 30/11/2018 relatif au programme de formation à la conduite des véhicules à moteur (TP)

- Projet de délibération relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite des véhicules à moteur (TP)

- Projet de délibération relatif à l'entretien de l'éclairage public (TP)

- Projet de délibération portant adoption de l'avenant n°10 à la convention de concession de l'énergie électrique (TP)

- Projet de délibération portant modification des taxes applicable sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Energétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité (TP)

- Projets de délibérations portant adoption de l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des Iles Wallis et Futuna (TP)

- Portant modification de la raison sociale du titulaire du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable de Wallis et création d'une surtaxe (TP)

- Projet de délibération portant vœu relatif à la réglementation du mouillage des voiliers (Adsup)

- Projet de délibération relatif au traitement des eaux et huiles souillées du port de Mata utu (CEPE, SAMPPB, TP, STE)

- Projet de délibération demandant la mise en place d'un contrôle de biosécurité au quai de Mata-Utu (STE, SAMPPB, Douanes, BIVAP)

- Projet de délibération relatif à l'entretien du port de commerce du Territoire (CAEP, SAMPPB, TP, STE)

- Projet de délibération portant adoption de l'avant-projet du nouveau bâtiment de l'Assemblée territoriale (TP)

Commission des Affaires Économiques, du Développement et du Tourisme

- Projet de délibération portant adoption de la convention pluriannuelle Territoire – Banque des Territoires (AED, SCOPPD)

- Projet de délibération portant approbation du projet d'aménagement du « Falé des entreprises » sur le territoire des îles Wallis et Futuna (Adsup)

- Projet de délibération relative à la stratégie du tourisme (AED, SCOPPD)

- Projet de délibération portant création d'un conseil territorial du tourisme (AED, SCOPPD)

- Projet de délibération relatif au projet de concession de service public pour la fourniture des communications extérieures du Territoire de Wallis et Futuna ainsi que pour la configuration, la maintenance et la supervision des équipements de terminaison du câble sous-marin Tui-Samoa (Commission, SCOPPD)

- Projet de délibération portant définition de l'aide à la transformation numérique des entreprises (SCOPPD)

- Projet de délibération sur le Plan de communication et de visibilité des actions de l'Union Européenne (SCOPPD)

- Projet de délibération relatif à la signature de la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 (commission)

- Projet de délibération relatif à la programmation des AE/CP du Contrat de convergence (SCOPPD, CAEDT, CEPE)

Commission des Affaires sociales

- Projet de délibération portant adoption de l'avenant n°2 du contrat social (SITAS)
- Projet de délibération portant adoption de la convention relative au Centre de Formation des Apprentis (SITAS)
- Projet de délibération portant réglementation de l'aide au logement insalubre (SITAS)
- Projet de délibération émettant un vœu pour une assistance des Compagnons du devoir (SITAS)
- Projet de délibération portant sur le déploiement du plan d'investissement dans les compétences sur le territoire des iles Wallis et Futuna en 2020 (SITAS)

Commission de l'Enseignement

- Projet de délibération portant adoption de la convention cadre Territoire de Wallis et Futuna – Université de la Nouvelle – Calédonie (Adsup)
- Projet de délibération portant création du « Parcours Etudiant » (commission)
- Projet de délibération portant création d'une aide financière destinée aux étudiants du « Parcours Étudiant » (commission)
- Projet de délibération portant modification du barème local des ressources des bourses d'étude attribuées par le territoire (STOSVE)
- Projet de délibération portant création et réglementation d'une aide territoriale à la mobilité étudiante (STOSVE)

Commission de la condition féminine, de l'artisanat et de la culture

- Projet de délibération relatif à la stratégie de la culture du Territoire (STAC)

Commission de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche

- Projet d'arrêté fixant le règlement pour l'attribution des aides dans le secteur primaire (Ecoru)

Commission de l'Intégration Régionale

- Projet de délibération émettant un vœu relatif à la protection et la gestion durable de la zone maritime (commission)
- Projet de délibération émettant le vœu pour que le territoire des îles Wallis et Futuna acquiert au statut de membre à part entière au Forum du Pacifique (Commission)
- Projet de délibération émettant un vœu relatif à l'article 4 du décret n°2004-268 du 24 mars 2004 relatif au comité directeur institué pour la répartition des crédits au titre du Fonds Pacifique (Commission)

Commission des Finances et du Budget

- Projet de délibération portant accord de principe pour la mise en place d'un régime fiscal des alcools produits par des brasseries indépendantes sur le Territoire (commission)
- Projet de délibération « portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes. »
- Projet de délibération portant modification de la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna (carte d'artiste professionnel - Douane)
- Projet de délibération portant modification des dispositions des dispositions de la délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave (Douane)
- Projet de délibération portant adoption de la DM n° 02/2019 sur ouverture de crédits (Finances)
- Projet de délibération portant adoption de la DM n° 03/2019 sur virements de crédits (Finances)
- Projet de délibération portant adoption de la DM n° 04/2019 sur ouverture de crédits sur le budget annexe de la STDDN (finances)
- Projet de délibération portant adoption des admissions en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal du Territoire, sur le budget annexe du SPT, sur des créances à caractère fiscal du budget principal du Territoire, du budget principal pour l'exercice 2020 (finances)
- Projet de délibération portant adoption des comptes primitifs des budgets - principal et annexes - de l'exercice 2020 du Territoire (Finances)

LES DOSSIERS POUR INFORMATION ET POINTS DE SITUATION

- Etats Généraux du Handicap (comité directeur)
- Organigramme des services (Adsup)

- Consommation des crédits Contrat de convergence et de transformation valorisés et contractualisés (SCOPPD)
- Le Code Territorial des Investissements
- Le Centre Pénitentiaire
- Dossier BROADBAND : Etat et Territoire de Wallis et Futuna

QUESTIONS DIVERSES

- Délibération relative à la composition des commissions intérieures de l'Assemblée territoriale
- Délibération portant délégation de compétences à la Commission permanente pendant les intersessions de l'année 2020
- Délibération portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Arrêté n° 2019-1038 du 10 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 64/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant création d'une aide à la récupération et la valorisation énergétique des lisiers de porcs et autres matières fermentescibles à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 64/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant création d'une aide à la récupération et la valorisation énergétique des lisiers de porcs et autres matières fermentescibles à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 64/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant création d'une aide à la récupération et la valorisation énergétique des lisiers de porcs et autres matières fermentescibles à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la programmation pluriannuelle de l'énergie pour les îles Wallis et Futuna (PPE) 2016-2018/2019-2023 adoptée par la délibération n° 146/CP/2017, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2017-214 ;
Vu la stratégie pour la biodiversité de Wallis et Futuna, adoptée par la délibération n° 03/AT/2016, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté 2016-317 ;
Vu la stratégie pour l'innovation adoptée par la délibération n° 02/CP/2016, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2016-17 ;
Vu le plan pluriannuel de Développement Durable du Secteur Primaire (PPDDSP) 2017-2030 de Wallis et Futuna, adopté par la délibération n° 05/AT/2018, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n° 2018-434 ;
Vu les projets arrêtés pour les Assises des outre-mer, dans le domaine de la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant le rapport de mission technique à Wallis en décembre 2014 de Bernard ANGONIN, responsable de la Plateforme Machinisme (PMA) de la Chambre d'Agriculture de la Nouvelle-Calédonie qui dénombre 4

élevages avec fosses à lisiers à Wallis dont le Lycée agricole de Lavegahau et dont les recommandations visent à favoriser le stockage au moyen de poches posées au sol et qui déconseillent la construction de fosses, que ces recommandations sont reprises et publiées par le programme INTEGRE (10ème FED Régional) ;
Considérant les rapports de stage (Ecole d'ingénieur ENSIL) sur l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une filière de compostage à Wallis et les aspects techniques du compostage de Claire GARNESSON et Isabelle BINOT – STE WF - INTEGRE CPS, 2014 qui fait le constat du peu de déchets verts broyés et de lisiers pour centraliser une production locale de compost alors qu'il existe une forte demande de compost et une importation croissante de terreau sur le Territoire ;
Considérant le rapport de la mission du 5 au 10 août 2019 à Wallis et Futuna de l'ADEME Nouvelle-Calédonie, portant sur « le potentiel de développement de la méthanisation de Wallis et Futuna » (Alexia ANDREADAKIS); que les éléments recensés par les 2 éleveurs porcins et 2 éleveurs de volailles patentés ainsi que par le Lycée agricole ont été fléchés comme approvisionneurs du site expérimental de méthanisation ;
Considérant l'urgence de la situation sanitaire des populations et les opportunités de valorisation des résidus organiques issus des élevages ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Dans le cadre de la mise en place d'une filière de valorisation du lisier de porcs et autres matières fermentescibles, notamment par voie de méthanisation, et sous réserve des conclusions définitives de l'étude sur le potentiel de développement de la méthanisation à Wallis et Futuna, le Territoire crée un dispositif d'aide, destiné aux éleveurs qui souhaitent participer au projet de récupération et de valorisation énergétique de ces résidus dans le cadre du programme FEI 2019.

Article 2 : Cette aide comporte la fourniture et la pose d'un système de récupération du lisier de porc et autres matières fermentescibles qui fera l'objet d'une valorisation énergétique soit, par le biais d'une installation centralisée soit, au moyen d'un dispositif individuel, si la situation le permet.

Article 3 : Les demandes d'aide sont adressées au Service territorial de l'environnement qui assure la gestion administrative et financière du dispositif. Les dossiers de demande sont examinés par la commission qui décide de l'attribution de l'aide dont le fonctionnement et la composition sont déterminés par un arrêté préfectoral annexé à la présente délibération.

Article 4 : Les bénéficiaires de ce dispositif s'engagent, par le biais d'une convention, à collaborer avec l'Administration dans la mise en œuvre de cette opération expérimentale afin que les résultats obtenus, s'ils sont positifs, puissent être généralisés à l'ensemble du Territoire.

Cet engagement comprend les éléments suivants :
- Veiller à préserver l'installation de toute dégradation volontaire
- Informer immédiatement le service de l'environnement de tout dysfonctionnement
- Faciliter l'accès du personnel du service de l'environnement, des véhicules et des équipements de collecte sur le lieu d'installation du système de récupération
- Veiller au recyclage des équipements en fin d'expérimentation

Article 5 : Un bilan trimestriel du dispositif est réalisé par le service de l'environnement et transmis à l'Administration Supérieure et à l'Assemblée Territoriale.

Article 6 : La commission permanente de l'Assemblée Territoriale est habilitée à prendre toute mesure relative au suivi et à l'accompagnement du dispositif, ainsi que sur la généralisation de l'expérimentation, après examen de la commission de l'équipement et de l'environnement.

Article 7 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1039 du 10 décembre 2019 portant création de la commission chargée de l'attribution de l'aide à la récupération et la valorisation énergétique de lisiers de porcs et autres produits fermentescibles à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 64/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant création d'une aide à la récupération et la

valorisation énergétique des lisiers de porcs à Wallis et Futuna ;
Vu la délibération n° 65/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant avis au projet d'arrêté portant création de la commission chargée de l'attribution de l'aide à la récupération et la valorisation énergétique des lisiers de porcs et autres produits fermentescibles à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire général des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commission prévue à l'article 3 de la délibération n° 64/AT/2019 est composée de :

- Du préfet ou son représentant (président) ;
- Du président de l'Assemblée territoriale ou son représentant (co-président) ;
- Du président de la commission de l'équipement ou son représentant ;
- Du président de la commission du secteur primaire ;
- De l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvea ;
- Du délégué du préfet à Futuna ;
- Du chef du service des affaires rurales et de la pêche ;
- Du chef du service des finances.

Le chef du service de l'environnement est invité à présenter les dossiers. Le secrétariat des travaux de la commission est assuré par le service de l'environnement.

La commission se réunit en tant que de besoin ou à l'initiative du président.

ARTICLE 2 : La commission établit son règlement d'attribution de l'aide à la récupération et la valorisation énergétique des lisiers de porcs et autres produits fermentescibles à Wallis et Futuna.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le directeur des finances publics, le délégué du Préfet à Futuna, l'adjoint au préfet, chef de la circonscription d'Uvea, le chef du service des affaires rurales et de la pêche, le chef du service territorial de l'environnement et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutoire du présent arrêté qui sera enregistrée et publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1040 du 10 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 66/AT/2019 du 03 décembre 2019 modifiant et complétant la délibération n° 55/AT/2006 du 5 décembre 2006 portant fixation des tarifs des analyses d'eau réalisées par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches appliquées du Service Territorial de l'environnement.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 66/AT/2019 du 03 décembre 2019 modifiant et complétant la délibération n° 55/AT/2006 du 5 décembre 2006 portant fixation des tarifs des analyses d'eau réalisées par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches appliquées du Service Territorial de l'environnement.

Article 2 : Le Chef du service de l'Environnement, le Chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 66/AT/2019 du 03 décembre 2019 modifiant et complétant la délibération n° 55/AT/2006 du 5 décembre 2006 portant fixation des tarifs des analyses d'eau réalisées par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches appliquées du Service Territorial de l'environnement.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2007-091 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/AT/06 du 05 décembre 2006 modifiant et complétant la délibération n° 54/AT/2001 portant fixation des tarifs des analyses d'eau réalisées par le Service Territorial de l'Environnement ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant la stagnation des tarifs des analyses d'eau depuis 2006 ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Les tarifs des analyses de l'eau effectuées par le Laboratoire d'Analyses et de Recherches Appliquées du Service Territorial de l'Environnement (laboratoire certifié ISO 9001 depuis juin 2019) sont modifiés et complétés conformément à l'annexe ci-joint.

Article 2 : Ces nouveaux tarifs prennent effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

TARIFS DES ANALYSES DE L'EAU

EAU POTABLE, RESSOURCE ET EAUX DE BAINGNADE, EAUX USEES

Paramètres	Ancien Tarif FCFP	Nouveau Tarif FCFP
PARAMETRES ORGANOLEPTIQUES		
Odeur	650	750
Saveur	650	750
Couleur	1300	1495
Turbidité	1300	1495
PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUE		
Température	650	805
pH	650	805
Conductivité	900	805
Salinite	2500	805
Chlorures	2600	2990
Sulfates	2700	2990
Dureté totale	2200	2530
Potassium	1600	2070
Calcium	1600	2070
Magnésium	1600	2070
Sodium	1600	2070
Résidus Secs	2200	2530
Demande biochimique En oxygène (DCO)	7800	9200
Demande chimique En oxygène (DCO)	6500	7820
Matières en suspension	4500	5175
Oxygène dissous	2500	2875
PARAMETRES INDESIRABLES		
Nitrates	2600	2990
Nitrites	2600	2990
Ammonium	1500	2070
Chlore libre résiduel	1000	1265
Chlore total résiduel	1000	1265
Fer	1700	1955
Zinc	2500	2875
Cuivre	2500	2875
PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES		
Coliformes totaux (filtration)	2400	2875
Coliformes fécaux (filtrations)	2400	2875
Escherichia Coli (filtration)		2875
Entérocoques (filtration)	1800	2300
Escherichia Coli (microplaques)		4600
Entérocoques (microplaques)		4600
Spores de bactéries anaérobies Sulfito-réductrices	1500	1725
Dénombrement des bactéries Aérobies revivifiables à 37°C	1200	1380
Dénombrement des bactéries Aérobies revivifiables à 22C	1200	1380
Salmonelles		6900
PRISE EN CHARGE DE L'ECHANTILLON ET FLACONNAGE		
Déplacement prélèvement et prises en	4000	5175

Charge de l'échantillon à Wallis		
Déplacement prélèvement et prise en Charge de l'échantillon à Futuna	5500	6325
Flacon de prélèvement non stérile	300	345
Flacon de prélèvement stérile	350	460
Flacon de prélèvement stérile avec Thiosulfate de sodium	400	520

Arrêté n° 2019-1041 du 10 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 70/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des ampoules à économie d'énergie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 70/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des ampoules à économie d'énergie.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 70/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taux des droits et taxes applicables à l'importation sur le Territoire douanier des îles Wallis et Futuna des ampoules à économie d'énergie.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le code des douanes du Territoire et notamment son article 3 ;
Vu la délibération n°37/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonié de codification et de désignation des marchandises(SH) et modifications des impositions ;
Vu la délibération n°49/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu la programmation pluriannuelle de l'énergie pour les îles Wallis et Futuna (PPE) 2016 – 2018 / 2019 - 2023 adoptée par la délibération n°146/CP/2017, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°2017 – 214 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Deux (2) nouvelles sous-positions tarifaires sont ajoutées au tarif douanier comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

CODE NC	Désignation des marchandises	D.D Taux actuel	T.E taux actuel	D.D nouveaux taux	T.E nouveaux taux
7011000010	Eclairage électrique « à économie	6%	14%	0%	14%

	d'énergie »				
7011100020	Eclairage électrique « autres qu'à économie d'énergie »	6%	14%	6%	14%

Les produits relevant de ces sous positions tarifaires correspondent à des produits pour lesquels les moins consommateurs en énergie bénéficieront d'une fiscalité d'importation réduite.

Article 2 : Les nouveaux taux sont applicables à compter du 1er juin 2020.

Article 3 : Toutes dispositions contraires antérieures sont abrogées.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1042 du 10 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 71/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant interdiction de l'importation de divers produits en matières plastiques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 71/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant interdiction de l'importation de divers produits en matières plastiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 71/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant interdiction de l'importation de divers produits en matières plastiques.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Pour l'application de la présente délibération, on entend par :

-« polymère » : une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaires étant dus essentiellement aux différences de nombre d'unités monomères. Un polymère comprend :
a) une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive ;
b) une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire. Au sens de la présente définition, on entend par unité monomère la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère ;

-« plastique » : un polymère auquel des additifs ou autres substances peuvent avoir été ajoutés et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal des sacs ;
-« sacs en matières plastiques » : les sacs avec ou sans poignée, composés de plastique, qui sont fournis aux consommateurs dans les points de vente de marchandises ou de produits ;
-« sacs en matières plastiques à usage unique » : les sacs en plastiques légers, définis comme des sacs d'une épaisseur inférieure à 50 microns ;
« gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire et touillettes en matières plastiques jetables » : les gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire et touillettes composés de plastique et conçus pour un usage unique ;

Article 2 : A compter du 1er juin 2020, il est interdit à l'importation sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, les produits suivants :

- les sacs en matières plastiques;
- les sacs en matières plastiques à usage unique;
- les gobelets, verres, tasses, assiettes, couverts, pailles à boire et touillettes en matières plastiques jetables ;

Article 3 : Toutes les dispositions antérieures contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1043 du 10 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 72/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant adoption de la convention cadre entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 72/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant adoption de la convention cadre entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 72/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant adoption de la convention cadre entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le projet de convention cadre entre le Territoire, l'Assemblée territoriale et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME)
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte la convention cadre entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Article 2 : L'Administrateur supérieur et le Président de l'Assemblée territoriale sont autorisés à signer la convention visée à l'article 1er et annexée à la présente délibération.

La Commission permanente reçoit délégation de compétence pour toutes modifications ou compléments à apporter à la présente convention, après examen de la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

La convention cadre entre le Territoire, l'Assemblée Territoriale et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie sera publiée ultérieurement dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-1044 du 10 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 74/AT/2019 du 03 décembre 2019 relative au réseau territorial d'éclairage public à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 74/AT/2019 du 03 décembre 2019 relative au réseau territorial d'éclairage public à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 74/AT/2019 du 03 décembre 2019 relative au réseau territorial d'éclairage public à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 15/AT/2005 du 04 mars 2005 portant prise en charge sur le budget territorial du fonctionnement et de l'entretien du réseau d'éclairage public territorial, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2005-94 du 25 mars 2005 ;
Vu la Délibération n° 31/AT/2005 du 26 avril 2005 portant approbation du programme d'éclairage public à Wallis, rendue exécutoire par l'arrêté n° 2005-192 du 17 mai 2005 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant qu'il est nécessaire qu'une réflexion préalable à la réhabilitation de l'éclairage public sur les deux îles de Wallis et Futuna soit engagée ;
Considérant que l'Assemblée territoriale souhaite assez rapidement disposer d'un contrat de maintenance pour bénéficier d'un entretien régulier du parc de l'éclairage public ;
Considérant qu'afin de connaître la situation actuelle, il convient de réaliser au préalable un audit de l'état des implantations des ampoules et des équipements de l'éclairage public ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale sollicite, dans le cadre de la réhabilitation de l'éclairage public à Wallis et Futuna, la réalisation d'un audit pour évaluer au préalable l'état des implantations, des ampoules et des équipements d'éclairage public.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale demande l'inscription au budget du Territoire des crédits nécessaires (935 000 F CFP) au financement de cet audit qui doit intervenir préalablement à la remise en état, puis à la passation des contrats de maintenance.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1045 du 10 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 76/AT/2019 du 03 décembre 2019 relatif au traitement des eaux et huiles souillées du port de Mata'Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 76/AT/2019 du 03 décembre 2019 relatif au traitement des eaux et huiles souillées du port de Mata'Utu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 76/AT/2019 du 03 décembre 2019 relatif au traitement des eaux et huiles souillées du port de Mata'Utu.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que les eaux et huiles souillées du quai de Mata-Utu ne font pas l'objet d'un traitement approprié ; que la commission de l'équipement du plan et de l'environnement s'est rendue sur place en présence des chefs de service concernés (SAMPPB, STE, Douanes, TP) afin qu'une solution soit apportée à cette situation préoccupante ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale demande au Chef du Territoire de mettre en place un dispositif de traitement approprié des eaux et huiles souillées de la plateforme du port de Mata-Utu afin de limiter la pollution du lagon.

La Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement est chargée du suivi des travaux à réaliser en collaboration avec les services techniques concernés.

Un bilan des travaux sera présenté à l'occasion de la session administrative 2020.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1046 du 10 décembre approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 77/AT/2019 du 03 décembre 2019 relative à la mise en place d'un contrôle de biosécurité au port de Mata'Utu.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session *budgétaire ;*
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 77/AT/2019 du 03 décembre 2019 relative à la mise en place d'un contrôle de biosécurité au port de Mata'Utu.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 77/AT/2019 du 03 décembre 2019 relative à la mise en place d'un contrôle de biosécurité au port de Mata'Utu.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant qu'il n'existe pas au port de Mata-Utu de contrôle de biosécurité ;
Que dans un souci de protection contre les espèces envahissantes et dangereuses (moustiques, rats, serpents, oiseaux…), la mise en place d'un contrôle de biosécurité est à envisager sérieusement ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale demande au Chef du Territoire de mettre en place un groupe de travail chargé de produire un rapport sur la mise en place d'un contrôle de biosécurité d'abord au port de Mata-Utu, et au quai de Leava puis sur tous les points d'entrées sur le territoire.

La Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement, après examen du rapport du groupe de travail, est chargée de proposer, en collaboration avec les services concernés, les axes et propositions relatifs au contrôle de biosécurité pour la session administrative 2020.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1047 du 10 décembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 78/AT/2019 du 03 décembre 2019 relatif à l'entretien du port de commerce du Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 78/AT/2019 du 03 décembre 2019 relatif à l'entretien du port de commerce du Territoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 78/AT/2019 du 03 décembre 2019 relatif à l'entretien du port de commerce du Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité portuaire et notamment l'entretien et la pérennité du port de Mata – Utu ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale demande au Chef du Territoire de mettre en place un groupe de travail chargé de produire un rapport sur le fonctionnement du port (partie économique et commerciale : les opérateurs, le nombre de conteneurs manipulés, nettoyage des conteneurs..), sa gestion (imbrication des différentes autorités administratives, les relations avec les navires…), la réglementation applicable (Etat et Territoire), son entretien ainsi que sur la pérennité de la structure.

Cette dernière partie revêtant un caractère important, il est demandé que le rapport fasse état de toutes les malfaçons depuis la construction du port, des risques encourus et des budgets nécessaires à l'entretien ou aux réparations.

La Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement est chargée du suivi des travaux du port de commerce et de proposer, en collaboration avec les services concernés, les actions nécessaires à la protection et à l'entretien de la structure portuaire.

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1048 du 10 décembre 2019 portant clôture de la Session Budgétaire de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-

Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est déclarée close la Session Budgétaire de l'Assemblée territoriale le :

- Jeudi 05 décembre 2019 à 19 H 30.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1049 du 11 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique » de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 120/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique » de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des douanes et des contributions diverses, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 120/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant adoption des budgets primitifs – Budget Principal Budget Annexe du service des Postes et Télécommunications Budget Annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique » de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale adopte les budgets primitifs – Budget principal – budget annexe du service des postes et télécommunications – budget annexe « Stratégie Territoriale de Développement Numérique » de l'exercice 2020 du Territoire des îles Wallis et Futuna selon les tableaux ci-après :

BUDGET PRINCIPAL (BP)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	102 580 433	102 580 433
Section de fonctionnement	3 480 246 579	3 480 246 579
TOTAUX	**3 582 827 012**	**3 582 827 012**

BUDGET ANNEXE du SPT (BA SPT)

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	74 770 000	74 770 000
Section de fonctionnement	760 000 000	760 000 000
TOTAUX	**834 770 000**	**834 770 000**

BUDGET ANNEXE de la STDDN de W&F

	Mouvements budgétaires	
	Dépenses	**Recettes**
Section d'investissement	166 825 776	166 825 776
Section de fonctionnement	71 837 709	71 837 709
TOTAUX	**238 663 485**	**238 663 485**

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1050 du 11 décembre 2019 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au budget du Territoire, au titre de l'action 2 « AUTRES OPERATIONS NON CTRACTUALISEES », pour les opérations diverses du Vice-Rectorat.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué et versé une subvention au budget du Territoire d'un montant de **90 000 € (quatre-vingt dix mille euros)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 10 739 857 XPF (dix millions sept cent trente neuf mille huit cent cinquante sept XPF) pour les opérations diverses du Vice-Rectorat, au titre de l'action 2 « Autres opérations non contractualisées » ;

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus sera imputée sur le **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-04 ; Activité : 012300000219 ; centre de coût : ADSADMS986 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ;**

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1051 du 11 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° 2019-1032 modifiant le budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret n°81.920 du 13 novembre 1981 pris en application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du territoire modifié et complété par l'arrêté n° 294 du 6 août 2007 ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administratives du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 241 du 03 avril 2019 rendant exécutoire le Budget Primitif de la circonscription de SIGAVE au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-768 du 14 août 2019, modifiant le budget de la circonscription de SIGAVE, au titre de l'exercice 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-1032 du 05 décembre 2019 modifiant le budget de la Circonscription de Sigave au titre de l'exercice 2019 ;
Vu le Conseil de Circonscription de SIGAVE en sa séance du 13 novembre 2019 ;
Sur proposition du Chef de la Circonscription de SIGAVE ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 201*9-1032 du 05 décembre reste inchangé.

Article 2 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2019-1032 du 05 décembre 2019 sont modifiés comme suit :

Est autorisé, dans la section de Fonctionnement du budget de la Circonscription de SIGAVE au titre de l'exercice 2019, l'inscription des crédits suivants :

Comptes	Libellés	En +
	Dépenses de Fonctionnement	**11 608 712**
023	Virement à la section d'investissement	2 000 000
6532	Frais de mission	638 712
6574	Subventions de fonction. aux associations	750 000
675	Valeur comptable des immobilis.cédées	8 220 000

Article 3 : Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 2019-1032 du 05 décembre 2019 restent inchangés

Article 4 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le Chef de la circonscription de Sigave, le chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1052 du 12 décembre 2019 autorisant l'attribution d'une subvention au Budget Principal du Territoire, pour les actions sur la lutte contre la violence.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 46-2377 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre e l'Outre-Mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2018-782 du 24 octobre 2018, accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition de la Déléguée aux droits des femmes et des l'égalité,

ARRÊTÉ :

Article 1er : Il est accordé une subvention au Budget Principal du Territoire d'un montant de 51.884,73€ (cinquante et un mille huit cent quatre vingt quatre euros et soixante treize cts) en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP), soit 6.191.495 XPF (six millions cent quatre vingt onze mille quatre cent quatre vingt quinze francs XPF) pour les actions sur la lutte contre la violence.

Article 2 : La subvention énumérée ci-dessus est imputable au budget de l'État – Centre financier 0137-CDGC-D986 – Activité 013750022274 – Domaine fonctionnel 0137-22 – Centre de coût ADSADMS986 – Groupe de marchandise 15.01.02 – PCE 6262000000.

Article 3 : Le Préfet, le chef du service des finances et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au journal officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1053 du 12 décembre 2019 autorisant l'attribution d'une subvention à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, au titre du plan d'action IFRECOR, TIT changement climatique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018, portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en

qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2019-02 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention enregistré sous le N° 538-2019 au SRE le 06 décembre 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué une subvention à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, en autorisation d'engagement **(AE)**, d'un montant de **24 000 € (vingt quatre mille euros)** soit 2 863 962 XPF (deux millions huit cent soixante trois mille neuf cent soixante deux XPF), pour le projet Plan d'action IFRECOR, TIT changement climatique ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur le **CF : 0123-C001-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACT : 012300000210 ; GM : 33.03.04 ; PCE : 6066120000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1054 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 79/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant agrément de l'avenant n°10 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 79/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant agrément de l'avenant n°10 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des travaux publics, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 79/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant agrément de l'avenant n°10 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la délibération n° 01/AT/97 du 15 janvier 1997 habilitant Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire à signer le contrat de concession, rendue exécutoire par arrêté n°2011-469 du 26 décembre 2011;
Vu le contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 10 février 1997 ;
Vu l'avenant n°1 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 4 octobre 2006 ;
Vu l'avenant n°2 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 22 mai 2009 ;
Vu l'avenant n°3 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 1° février 2010 ;
Vu l'avenant n°4 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 28 mars 2014 ;
Vu l'avenant n°5 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 28 mars 2014 ;
Vu l'avenant n°6 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 25 août 2014 ;
Vu l'avenant n°7 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 1° juillet 2016 ;
Vu l'avenant n°8 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 6 mars 2017 ;
Vu l'avenant n°9 au contrat de concession du service de production et de distribution publique d'électricité du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 12 janvier 2018 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : A compter du 1er janvier 2020, la tarification de l'électricité est fixée conformément à l'article L 337-4 du code de l'énergie sur proposition de la Commission de Régulation de l'Energie.

L'article 24 du contrat doit donc être modifié pour prendre en compte cette modification.

Article 2 : En raison de l'évolution de la structure de rémunération du concessionnaire et afin de respecter les dispositions contractuelles de l'avenant n°4 au contrat, l'article 25-6 du contrat est modifié afin de permettre la mise en place d'une indemnité annuelle d'équilibre. Cette indemnité, versée sur une base mensuelle permettra de régler au concessionnaire la rémunération autorisée définie dans l'avenant n°4 au contrat de concession. La rémunération contractuelle du concessionnaire est inchangée.

Article 3 : Afin de réduire la variable de correction définie par l'avenant n°4 au contrat de concession et due à la fin 2019, le concessionnaire et le Territoire acceptent que la provision de renouvellement due par le concessionnaire au Territoire à l'échéance du contrat serve à compenser partiellement la somme due au concessionnaire.

Le montant arrêté de la provision pour renouvellement est de 185.733.942 XPF. Cette disposition comptable ne modifie pas la rémunération du concessionnaire.

Article 4 : Le territoire instaure une contribution à la transition énergétique (CTE) qui sera applicable à chaque kWh facturé par le concessionnaire.

Le concessionnaire s'engage :

- A collecter le montant de cette contribution qui fera l'objet d'une ligne distincte sur les factures mensuelles d'électricité de chaque abonné,
- A appliquer le montant et les tranches applicables en fonction des caractéristiques de puissance ou de consommation des abonnés tels que définis par délibération de l'assemblée Territoriale,
- A appliquer les changements de taux ou de modalités qui pourraient être décidés par la collectivité avec un préavis minimum d'un mois,
- A reverser au Territoire les montants effectivement collectés au plus tard 30 jours après leur paiement au concessionnaire,
- A fournir un état annuel des montants facturés, collectés et reversés au titre de la CTE à chaque fin d'année civile.
- A fournir toute information comptable relative à la CTE et à sa perception à première demande. A défaut le concédant se réserve le droit de saisir la juridiction compétente.

Les montants et modalités d'application applicables au 1° janvier 2020 sont les suivantes :

- Pour les abonnés dont la puissance est inférieure à 36 kW et les stations de pompage d'eau potable le montant de la CTE est de : 8,5 XPF/kWh
- Pour les abonnés dont la puissance est supérieure ou égale à 36 kW (sauf pour les stations de pompage d'eau potable) le montant de la CTE est de : 20,5 XPF/kWh

Ces montants et modalités pourront être modifiés par la collectivité par simple délibération.

Article 5 : Suite à la mise en place du tarif péréqué, toutes les dispositions concernant les tarifs de rachat de l'électricité des producteurs indépendants, sont abrogées car soumises au régime général de la Commission de

Régulation de l'Electricité. Les avenants n°3 et 6 au présent contrat de concession sont donc abrogés.

Article 6 : Suite à la modification des conditions de rémunérations du concessionnaire et à la mise en place d'une indemnité annuelle d'équilibre l'article 29 du contrat (Renouvellement ou terme de la concession) est modifié comme suit :

- Le concessionnaire pourra mettre fin au contrat avec un préavis d'un an en cas de non versement régulier de l'indemnité annuelle d'équilibre,
- En cas de non renouvellement de la concession, le Territoire devra notifier son intention quinze mois avant la fin du contrat, soit le 31 décembre 2020 au plus tard.

Article 7 : Une « Commission de suivi » est créée. Cette commission débat de toutes les questions concernant l'exploitation du service et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur :

- La bonne exécution du contrat,
- Le programme d'investissements,
- Les programmes d'entretien et de maintenance du concessionnaire,
- Les programmes de renouvellement,
- L'évolution de la législation applicable en la matière,
- Les indicateurs de qualité de service rendu à la clientèle,
- Les indicateurs de qualité de fourniture.

Cette commission pourra être composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président de l'assemblée ou son représentant,
- Les membres de la commission CEPE,
- Le Chef du service des Travaux Publics ou son représentant,
- Le Chef du service de l'environnement ou son représentant,
- Au moins un représentant du concessionnaire,
- Toute personne invitée par la commission en raison de sa compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le Concessionnaire a obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

L'autorité concédante ou son représentant assure la présidence de cette commission. Il est ainsi chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes rendus, de l'exécution des décisions prises, etc.
Le Président de la commission est habilité à faire connaître au Délégataire la politique que la Collectivité entend conduire. Le Délégataire est tenu de se conformer aux indications qui lui sont ainsi données dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent contrat.

Cette commission se réunit au minimum deux fois par an dans les locaux de la Collectivité.

Article 8 : Toutes les dispositions prévues au contrat non modifiées par la présente délibération restent applicables.

Les modifications présentées dans les articles 1 à 7 de la présente délibération seront intégrées par voie d'avenant n°10 au contrat de concession du 10 février 1997.
L'Assemblée Territoriale demande au Chef du Territoire de mettre en place un groupe de travail chargé de produire un rapport sur le fonctionnement du port (partie économique et commerciale : les opérateurs, le nombre de conteneurs manipulés, nettoyage des conteneurs..), sa gestion (imbrication des différentes autorités administratives, les relations avec les navires…), la réglementation applicable (Etat et Territoire), son entretien ainsi que sur la pérennité de la structure.

Cette dernière partie revêtant un caractère important, il est demandé que le rapport fasse état de toutes les malfaçons depuis la construction du port, des risques encourus et des budgets nécessaires à l'entretien ou aux réparations.

La Commission de l'équipement, du plan et de l'environnement est chargée du suivi des travaux du port de commerce et de proposer, en collaboration avec les services concernés, les actions nécessaires à la protection et à l'entretien de la structure portuaire.

Article 9 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T	La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI	Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kwh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur

Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des douanes et des contributions diverses, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kwh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 4/AT/75 du 6 août 1975 portant fixation des règles d'assiette et de perception des droits et taxes de douane, rendue exécutoire par l'arrêté n° 67 du 1 er septembre 1975 modifiée par la délibération n° 32/AT/87 du 16 décembre 1987 rendue exécutoire par l'arrêté n° 182 du 28 décembre 1987 ;
Vu la délibération n° 2/CP/89 du 8 février 1989 portant adoption du système harmonisé de codification et désignation des marchandises (SHD ainsi que la modification du nombre de l'appellation des droits et taxes et de leur taux), rendue exécutoire par l'arrêté n° 89-036 du 8 février 1989 ;
Vu la délibération n° 37/ AT/92 du 19 décembre 1992, portant définition des tarifs des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises et modification des impositions ;
Vu la délibération n° 49/AT/92 du 21 décembre 1992 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire ;
Vu la délibération n° 48/ AT/2002 du 21 août 2002 portant modification des postes (frais généraux et MBA et droits de douane) relatifs aux produits pétroliers à Wallis et Futuna (à respectivement 12,8048%, 18,6610%, 18,4128% et 18,1526%) rendue exécutoire par l'arrêté n°2002-373 du 30 août 2002 ;
Vu la délibération n° 30/AT/2008 du 3 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna rendue exécutoire par l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 ;
Vu la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF rendue exécutoire par l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 ;
Vu la délibération n° 43/AP/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides rendue exécutoire par l'arrêté n° 2019-461 du 26 juin 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Les taux des droits de douanes (DD), de la taxe d'entrée (TE) et de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures destinés à la production d'électricité par EEWF (TICH) sont modifiés comme suit à compter du 1er janvier 2020 :

Désignation	DD (*)		TE (**)		TICH (***)	
	actuel	nouveau	actuel	nouveau	actuel	nouveau
Gazole EEWF	12 %	0 %	13,40 %	0 %	9,3 XPF/l	0 XPF/l

(*) Droits de douane (calculé sur la valeur coût assurance fret ou CAF)
(**) Taxe d'entrée (calculée sur la valeur coût assurance fret ou CAF)
(***) Taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures calculée sur le volume exprimé en litre

Article 2 : Une Contribution à la Transition Energétique (CTE) est mise en place à compter du 1° janvier 2020.

Cette contribution est applicable à tous les kWh facturés aux clients du concessionnaire de la distribution électrique. Les montants et modalités d'application sont les suivantes :

- Pour les abonnés dont la puissance est inférieure à 36 kW et les stations de pompage d'eau potable le montant de la CTE est de : **8,5 XPF/kWh**
- Pour les abonnés dont la puissance est supérieure ou égale à 36 kW (sauf pour les stations de pompage d'eau potable) le montant de la CTE est de : **20,5 XPF/kWh**

Article 3 : La Contribution à la Transition Energétique (CTE) est collectée par le concessionnaire de distribution d'électricité via la facturation aux abonnés avec l'intitulé précis « Contribution à la Transition Energétique ».

Les montants effectivement collectés sont reversés mensuellement au Territoire au plus tard 1 mois après la perception de la CTE.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1056 du 12 décembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 83/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant validation de l'avant-projet de construction du nouveau bâtiment de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 83/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant validation de l'avant-projet de construction du nouveau bâtiment de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 83/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant validation de l'avant-projet de construction du nouveau bâtiment de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 16/AT/2017 du 05 juillet 2017, relative à la construction d'un nouveau bâtiment pour l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-574 du 31 juillet 2017 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale valide l'avant-projet de construction de son nouveau bâtiment dont les esquisses et plans *(plan de masse, plan RDC, plan R+1)* sont joints en annexe.

Le nouveau bâtiment est construit à la place de l'ancien bâtiment actuellement occupé par les bureaux de la présidence, de la commission permanente, des services

de la comptabilité, des chargés de mission et des salles de réunion.

Article 2 : Le nouveau projet porte sur un bâtiment neuf, construit sur deux niveaux dans la même emprise au sol que le bâtiment existant.

La nouvelle distribution des deux niveaux est adaptée aux besoins actuels des services (salle de réunions, des bureaux pour toutes les commissions, des bureaux de travail pour les conseillers, une grande salle de réception à l'étage, un ascenseur pour PMR, les circulations et les escaliers, les sanitaires et locaux de service, une liaison directe avec l'hémicycle au niveau RDC).

La toiture est de forme multi-pentes avec ventilations hautes.

Article 3 : Le projet comprend également :

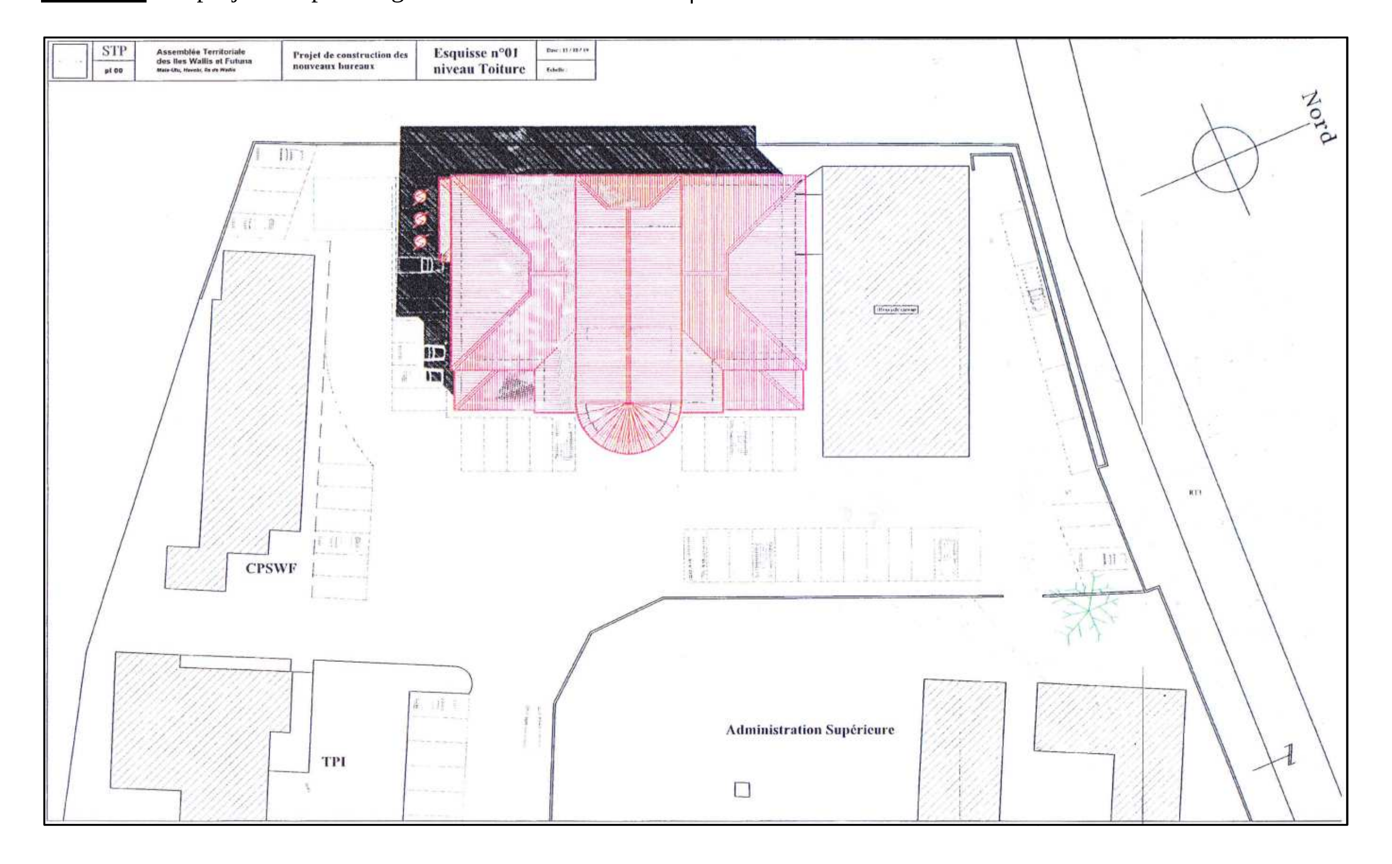
- L'utilisation d'une installation photovoltaïque (pour compenser une partie de la consommation quotidienne, notamment la climatisation et l'éclairage) ;
- Une station de recharge de voitures électrique, alimentée par l'énergie solaire (pour au moins 3 véhicules). Des places de stationnement sont réalisées pour 36 véhicules.

Article 4 : L'Assemblée Territoriale demande au Chef du Territoire de lancer sans délais les procédures d'instructions pour l'annexe de l'Assemblée Territoriale à Futuna.

Article 5 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire

Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU





Local entretien
WCF
WCH
Local technique
Local réserve
Ascenseur
Chargés de mission 3
Comptabilité AT 2
Comptabilité AT 1
Salle de réunion 2
Salle de réunion 1
Accueil -standard
Commission 1
Commission 2
Commission 3
Entrée principale
Commission 4
Commission 5
Commission 6
Coursive
Coursive
STP
pl 01
Assemblée Territoriale des Iles Wallis et Futuna
Mata-Utu, Havelu, Ile de Wallis
Projet de construction des nouveaux bureaux
Esquisse n°01 niveau RDC
Date : 15 / 10 / 19
Echelle :
Local entretien
WCF
WCH
Ascenseur
Chargés de mission 2
Chargés de mission 1
Bureau Directeur AT
Salle de réunion CP
Comptabilité CP
Secrétariat Pr AT
Bureau Vice-Prés. AT
Bureau Président CP
Secrétariat CP
Salon - attente
Salle de réunion Pr AT
Bureau Président AT
Balcon
STP
pl 02
Assemblée Territoriale des Iles Wallis et Futuna
Mata-Utu, Havelu, Ile de Wallis
Projet de construction des nouveaux bureaux
Esquisse n°01 niveau R+1 (étage)
Date : 15 / 10 / 19
Echelle :

Arrêté n° 2019-1057 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 84/AT/2019 du 03 décembre 2019 relative à la stratégie Culture et Patrimoine 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 84/AT/2019 du 03 décembre 2019 relative à la stratégie Culture et Patrimoine 2020-2030 des îles Wallis et Futuna..

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 84/AT/2019 du 03 décembre 2019 relative à la stratégie Culture et Patrimoine 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;

Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2019-158 du 15 mars 2019, portant création d'un comité de pilotage de la stratégie culturelle ;

Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Considérant la nécessité de doter le Territoire d'une Stratégie sur la culture et le patrimoine ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Dans le cas où l'Assemblée Territoriale ne se réunirait pas en session extraordinaire avant la session administrative 2020, la commission permanente sera compétente, après examen par la commission interne de la culture et par le comité de pilotage créé par arrêté n° 2019-158, pour approuver la stratégie Culture et Patrimoine 2020-2030 des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : La commission permanente devra inviter tous les conseillers territoriaux à cette séance de travail.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1058 du 12 décembre 2019 fixant le règlement pour l'attribution des aides dans le secteur primaire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 275-1 à 3, D. 955-1, D. 955-2, R. 955-3 et R. 955-4 ; et D. 843-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu l'article 74 de la constitution française ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'Assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n°26/AT/2013 du 12 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2006-487 du 26 avril 2006 portant création du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du « lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna »
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 46/AT/17 du 27 novembre 2017 portant désignation des membres de son bureau et l'arrêté préfectoral n° 2017 - 963 du 7 décembre 2017 la rendant exécutoire ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n°08/AT/18 du 4 juillet 2018 relative à la commission territoriale du secteur primaire et l'arrêté préfectoral n° 2018 - 873 du 6 décembre 2018 la rendant exécutoire ;
Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 05/AT/2018 du 04 juillet 2018 relative au plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017-2030 de Wallis et Futuna et l'arrêté préfectoral 2018-434 du 20 juillet 2018 la rendant exécutoire ;
Vu La délibération n°02/AT/2018 du 4 juillet 2018 portant accord de principe de l'Assemblée territoriale pour la mise en place d'une convention cadre entre le Territoire de Wallis et Futuna et l'Etat pour le soutien au développement de l'agriculture et de la pêche à Wallis et Futuna et l'arrêté préfectoral n°2018-433 du 20 juillet 2018.
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire
Sur Proposition du secrétaire général,

PRÉAMBULE

Le secteur primaire des îles Wallis et Futuna est caractérisée par la coexistence d'une agriculture et d'une pêche familiale vivrière, ciment culturel et économique de la population, et d'une agriculture professionnelle émergente et encore fragile. Ces secteurs nécessitent pour se développer durablement un soutien dans la durée, et à des niveaux adaptés :

– l'agriculture et la pêche vivrière permettent à une population dans laquelle environ 80 % des ménages n'a pas de revenu salarié de disposer d'un socle alimentaire non-exposé aux aléas financiers. En ce qui concerne l'agriculture familiale, il convient d'améliorer l'efficience agronomique des cultures et des élevages porcins, tout en limitant les risques de pollution diffuse principalement vis-à-vis de la ressource en eau. Il convient également de favoriser le développement des productions maraîchères et fruitières pour une diversification du régime alimentaire et de proposer des mécanismes permettant de commercialiser à moindre coût une partie des productions vivrières (ignames, taros, fruits…).

– vu l'étroitesse du marché, l'agriculture professionnelle repose nécessairement sur un nombre limité d'exploitants dans les domaines de la production maraîchère, de l'arboriculture fruitière, de l'élevage et de la pêche. Il convient de permettre le développement d'une agriculture résolument orientée vers la transition agro-écologique. Il est également nécessaire de permettre aux filières de valoriser et commercialiser localement les produits (viande porcine, œufs, poissons et produits de la mer, jus de fruits, produits transformés divers…).

– le secteur de la pêche est actuellement essentiellement composé d'artisans pêcheurs pratiquant une pêche de proximité, récifale ou lagonaire. La structuration de cette activité autour d'unités de pêche hauturière associées à des unités de transformation adaptées au marché local est un enjeu majeur pour le territoire. Cette professionnalisation doit être menée en permettant le maintien d'une pêche plus traditionnelle, artisanale ou vivrière.

– l'artisanat arrive en complément de la petite agriculture familiale. Les revenus issus de l'artisanat constituent un complément non négligeable pour les familles. Avec la volonté du territoire de développer un tourisme raisonné, il est important de développer ce secteur notamment à travers un appui aux expérimentations afin de faire évoluer les procédés de fabrication pour les rendre plus faciles et économiquement viables.

Enfin, l'agriculture et l'alimentation s'intègrent dans le contexte global social et économique du territoire. Elles sont impactées à ce niveau par :

- les prix très élevés des produits locaux, qui sont peu compétitifs malgré des taxes importantes à l'importation ;
- la très grande difficulté d'accès aux prêts bancaires pour les porteurs de projets ;
- les questions de santé publique liées à une mauvaise alimentation, avec près de 70 % de la population présentant des risques ou une situation d'obésité et une explosion des maladies non transmissibles tels que l'obésité, le diabète, l'hypertension et les maladies cardio-vasculaires.

Les États généraux de l'alimentation de novembre 2017 ont permis d'identifier à Wallis et Futuna cinq grands thèmes structurants : la santé, la formation et l'installation en agriculture, les productions et l'environnement. Un panel d'actions liées à ces thèmes a été proposé dans les domaines de la gouvernance, de la communication et de la réalisation de projets spécifiques.

Dans ce contexte, l'ambition générale du plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) 2017-2030 voté par les élus du territoire en juillet 2018 est de « promouvoir une agriculture durable au service de la population, en

adaptant le développement du secteur primaire aux enjeux du Territoire ». Le présent arrêté règlemente l'attribution des aides au secteur primaire qui contribue à atteindre cette ambition.

ARRÊTE :

Chapitre A – Cadre général.

Article 1 : Périmètre

Le présent texte, dénommé « Règlement pour l'attribution des aides dans le secteur primaire », définit le cadre et les modalités d'application des dispositions incitatives ayant comme principaux objectifs de dynamiser les projets issus des acteurs du secteur primaire. Ceux-ci doivent concourir aux objectifs généraux du Plan pluriannuel de développement durable du secteur primaire (PPDDSP) visant :

A. à améliorer les connaissances et les compétences des acteurs du secteur primaire
B. à diversifier, valoriser, transformer, et mettre en marché localement
C. à valoriser la qualité des produits locaux et leur intérêt pour l'alimentation
D. à moderniser les outils de productions et favoriser la mise en réseau des acteurs
E. à soutenir la multi-activité et le modèle de la petite agriculture familiale

Article 2 : Bénéficiaires

Toutes personnes physiques ou morales, sous quelle que forme juridique que ce soit, qui ont le centre de leurs intérêts sur le Territoire des îles Wallis et Futuna et qui sont en règle avec les dispositions fiscales, sociales, environnementales et sanitaires en vigueur pour l'année en cours, peuvent bénéficier des dispositions prévues dans le présent texte, à l'exception :

- des administrations
- des entreprises publiques territoriales,
- des entreprises dont plus du tiers du capital est détenu par des collectivités publiques ou des sociétés de capital risques,
- des entreprises en situation d'irrégularité sociale, fiscale ou en procédure de liquidation ou de redressement judiciaire.

Pour les personnes physiques, peuvent prétendre à une aide au secteur primaire toute personne âgée de 18 à 62 ans désireuse d'exercer l'agriculture, l'élevage, la pêche ou l'artisanat traditionnel.

Pour les porteurs de projet qui souhaitent démarrer un projet professionnel, la patente sera exigée après la décision de financement.

Les projets liés à l'agriculture familiale non professionnelle sont éligibles.

La priorité sera donnée :

– aux projets structurants
– aux projets générateurs d'emplois déclarés
– aux projets ayant une amélioration significative sur l'environnement.

Article 3 : Nature de l'aide

Les aides sont des aides à l'investissement (y compris les frais d'études), à des opérations de formations ou d'expérimentations.

Les véhicules utilitaires sont éligibles s'ils sont dimensionnés et justifiés par rapport à l'activité envisagée.

Article 4 : Taux d'aide et plafonds maximum

1. Pour les professionnels patentés :

- professionnel installé depuis au moins 3 ans et souhaitant accroitre et/ou diversifier leurs activités :
  80 % maximum du montant total du projet, plafonné à 8 millions FCFP

- professionnel faisant une première demande de financement pour un type d'investissement donné
  60 % maximum, plafonné à 6 millions FCFP

- professionnel bénéficiaire de subvention depuis plus de 5 ans pour le même type de demande
  40 % maximum, plafonné à 4 millions FCFP

- professionnel déjà bénéficiaire de subvention depuis moins de 5 ans pour le même type de demande
  non éligibles

2. Pour les projets individuels en agriculture familiale :

- 50 % maximum plafonné à 2 millions de FCFP

3. Pour les associations enregistrées :

- 80 % maximum plafonné à 4 millions de FCFP pour les associations de professionnels patentés

- 80 % maximum plafonné à 2 millions de FCFP pour les autres types d'associations

4. Pour les projets d'installation dans le secteur primaire :

- 100 % pour la première demande, plafonné à 4 millions FCFP

5. Pour les projets d'expérimentations et les formations :

- 100% plafonné à 4 millions FCFP

6. Projets structurants :

- Pour les projets structurants, c'est-à-dire susceptibles de contribuer de façon significative au développement du secteur primaire, d’avoir un effet d’entrainement sur d’autres activités et de rassembler des acteurs autour d’objectifs communs, le montant de l’aide pourra varier selon le type de projet et de son ampleur.

Le total des aides (subventions, détaxes…) est plafonné à 80 % du montant total des investissements. Il peut varier selon la capacité de financement du porteur de projet, le montant du projet et son aspect prioritaire pour le secteur.

Tout projet en cours de réalisation avant la date de dépôt du dossier auprès de la direction des services de l’agriculture de la forêt et de la pêche ne pourra être retenu.

Article 5 : Dotation à l’installation

Critères d’accès :

- Etre résident dans la collectivité des îles Wallis et Futuna depuis plus de 3 mois minimum et être désireux de s’y installer.

- Etre âgé de 18 ans minimum et 40 ans maximum à la date de dépôt du dossier de demande d’aide.

- Etre titulaire au minimum d’un BEP dans le domaine de l’agriculture ou de la pêche
ou d’un CAP avec au moins 40 heures de formation dans le domaine concerné
ou, pour les non diplômés, avoir réalisé 40 heures de formation et justifier d’une année d’expérience dans le secteur primaire

Engagement :

- Le bénéficiaire des aides doit être installé dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la notification d’octroi des aides. Pour un cas de force majeure dûment justifié, si le candidat ne peut pas respecter ce délai de 12 mois, un délai supplémentaire pourra lui être accordé, sur la base d’une demande écrite adressée au Préfet, qui ne pourra excéder 6 mois.

- Le bénéficiaire des aides doit s'engager à exercer pendant 5 ans, à compter de la date de son installation, la profession d'agriculteur ou de pêcheur en qualité de chef d’exploitation et à travailler personnellement sur l'exploitation.

- Le bénéficiaire des aides doit retirer au moins 50 % de son revenu professionnel global des activités du secteur primaire. Les activités éligibles sont circonscrites à la production et la commercialisation de produits du sol, de l'élevage ou de la pêche, ainsi que les produits de première transformation.

- Le bénéficiaire des aides doit tenir, à compter de la date d'installation et pendant 5 ans, une comptabilité de gestion annuelle de son exploitation et le transmettre a chaque fin d’exercice à la Direction des services de l’agriculture, de la forêt et de la pêche.

Article 6 : Autofinancement

Selon le profil du demandeur, un autofinancement minimum de 20 à 50% sera exigé (sauf pour les formations et les expérimentations).

Un apport en main d’œuvre peut être pris en compte dans la part d’autofinancement. Dans ce cas, la main d’œuvre est valorisée sur la base de devis réalisés par des professionnels.

L’apport en main d’œuvre ne peut pas représenter plus de 15% du montant total des travaux.

Chapitre B – Conditions de mise en œuvre de la demande.

Article 7 : Dossiers de demande d’aide

Les porteurs de projet souhaitant bénéficier de l’aide au secteur primaire devront retirer un dossier de demande auprès de la Direction des services de l’Agriculture, de la Forêt et de la Pêche à Aka Aka (Wallis) ou à l’Antenne de Leava (Futuna).
Ne pourront être instruits que les projets ayant fait l’objet d’un dépôt de dossier auprès des mêmes services et conforme au modèle présenté en **annexe A**, dûment complété et signé.

Le dossier de demande d’aide devra comprendre :

- La demande d'attribution des aides comportant notamment les engagements, datée et signée par le candidat (et les associés en cas d’installation sociétaire).
- Les justificatifs attestant de la capacité professionnelle (diplôme, copie de certificats...).
- Le plan de développement de l’exploitation (PDE) signé par le demandeur et comportant notamment le plan de financement du projet (voir détail en **Annexe B**) pour les professionnels patentés et les nouveaux installant
- Le bilan et le compte d’exploitation de l’année n-1 pour les professionnels
- Les autres pièces justificatives afférentes à la demande : notamment justificatifs d’état civil,

statuts de la société, RIB, devis estimatifs détaillés des matériels et des travaux envisagés...

Article 8 : Instruction et circuit des dossiers

Le montage des dossiers de demandes d'aide est assuré soit par la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche (DSA), soit par la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) pour les professionnels patentés.

Les dossiers de demande d'aides font l'objet d'une instruction par les services de la DSA qui vérifient la cohérence du projet avec les objectifs généraux détaillés à l'article 1 et formulent un avis administratif, technique et financier sur le projet.

La DSA peut se faire communiquer toutes les pièces du dossier qu'elle estime nécessaires au contrôle administratif de l'instruction.

Après instruction, les dossiers sont soumis pour avis, à la Commission de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche présidée par un élu de l'Assemblée Territoriale puis à la Commission territoriale du secteur primaire (CTSP) présidée par le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

En tant que de besoin, le Préfet peut inviter le demandeur à venir exposer son projet plus en détail devant la Commission territoriale du secteur primaire.

Article 9 : Décision d'octroi de l'aide

Après avis motivé de la Commission, la décision d'octroi fait l'objet d'une convention entre le demandeur et le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, dans laquelle le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les conditions de mise en œuvre de son projet tel que présentées dans sa demande et toutes dispositions garantissant sa bonne réalisation, assorties le cas échéant des avis formulés par la Commission.

Un modèle de cette convention d'octroi d'aide figure en **annexe C**.

Article 10 : Versement de l'aide

Le versement de l'aide peut être effectué en une seule fois à la réception unique et définitive du projet ou en plusieurs règlements intermédiaires si la nature du projet le permet, notamment dans le cas de bâtiments ou d'aménagements.

Les modalités de versement des règlements intermédiaires seront définies dans la convention d'octroi d'aide.

S'agissant de fournitures, le versement de l'aide pourra intervenir directement auprès du fournisseur après signature, par le bénéficiaire, d'une quittance subrogative fournie par le service instructeur.

Article 11 : Suivi et contrôle

Le suivi et le contrôle du déroulement de réalisation du projet sont assurés par la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche.

Après le démarrage du projet, les services de l'administration assureront la vérification du bon usage des fonds publics conformément à la convention d'octroi d'aide et aux règlements en vigueur.

Article 12 : Délai de réalisation des projets

A compter de la date de notification de l'aide par le Préfet, le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois pour réaliser le projet pour lequel l'aide lui a été attribuée et notifiée.

Passé ce délai et si le projet n'est pas totalement achevé, le bénéficiaire peut solliciter du Préfet, et par écrit, une prolongation de délai de 8 mois maximum.

Passé ce nouveau délai, et sans achèvement complet du projet pour lequel l'aide a été demandée et obtenue, l'administration procédera à une réception définitive de l'état d'avancement du projet et recalculera le montant de l'aide à accorder.

Néanmoins, au vu de la programmation du porteur de projet, un délai de réalisation différent des délais indiqués ci-dessus pourra être mentionné dans la convention.

Article 13 : Reversements individuels

En cas d'anomalies constatées dans le déroulement du projet financé, la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche en saisit le Préfet et émet les propositions pour les suites à donner.

En cas de non respect des conditions d'octroi de l'aide et des engagements signés par le bénéficiaire de l'aide, le Payeur est chargé de récupérer les sommes versées, majorées au taux légal, au vu d'une décision de déchéance des droits prononcée par le Préfet après avis de la Commission territoriale du secteur primaire.

Chapitre C – Dispositions complémentaires.

Article 14 : Contribution du Territoire

Un arrêté complémentaire au présent règlement, pris après avis de la Commission territoriale du secteur primaire et délibération de l'Assemblée Territoriale, fixera les modalités de contribution du Territoire aux projets approuvés, soit sur des fonds du Territoire spécialement affectés au soutien à l'investissement, soit par des mesures fiscales d'exonération de droits de douanes de produits importés.

En tout état de cause, le cumul des aides et contributions publiques ne pourra pas dépasser 80 % du montant total de l'investissement projeté, toutes taxes incluses.

<u>Article 15</u> :

Le Secrétaire Général, le Délégué de Futuna, le Payeur du Territoire, le Chef du Service des Finances, le Directeur de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service de l'Inspection du Travail et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

ANNEXE A : MODELE DE FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION

Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Administration supérieure des iles Wallis et Futuna	**DIRECTION DES SERVICES DE L'AGRICULTURE, DE LA FORÊT ET DE LA PÊCHE DE WALLIS ET FUTUNA**

Note d'identification de projet

Remis le : ……..

Instructeur : ....

Intitulé du Projet		
Demandeur		
Age		
Budget total du projet	... XPF	... Euros
Montant demandé	... XPF*(%)*	... Euros *(%)*
Montant des cofinancements	... XPF	... Euros
Nature des cofinancements		
Apport personnel (ADIE, emprunt bancaire)		
Durée du projet	... mois	
Lieu de réalisation (village, district, ile)		
Objectif général du projet		
Secteur d'activité		
Objectif PPDDSP		
Bénéficiaires finaux		
Personne contact à la DSA	Prénom et Nom : Tél. : Messagerie électronique :	

1. Description du projet

Contexte et justification	*Synthétiser la situation de départ que le projet cherche à résoudre (10 lignes maximum)*
Objectifs spécifiques	*Décrire les deux ou trois objectifs spécifiques du projet permettant de contribuer à la résolution de la situation de départ*
Activités envisagées	*Lister les activités concrètes qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet*
Résultats attendus	*Évaluer les résultats escomptés des différentes activités à l'aide d'indicateurs chiffrés objectivement vérifiables*
Facteur de viabilité et de pérennit é du projet	*Indiquer les actions qui seront mises en œuvre pour assurer la pérennisation (poursuite du projet à long terme) des résultats du projet*

2. évaluation prévisionnelle des coûts du projet

Activités		**Coût estimatif**		**Taux**
		FCFP	**€**	**%**
a				
b				
c				
d				

e				
f				
g				
h				
i				
TOTAL				**100**

3. Plan de financement proposé

Dispositif d'aide	**Montant**		**Taux**
	FCFP	**€**	**%**
DSA			
Territoire (subvention)			
Territoire (exonération de taxes)			
Défiscalisation			
Autres (à préciser)			
Total soutien public <80%			
Autofinancement : >20% dont apport personnel en numéraire dont emprunt bancaire (ADIE, banque) dont main d'œuvre			
TOTAL			**100**

Commentaires	

4. Informations relatives au porteur du projet

Nom et sigle :	NOM : Prénom : Né(e), le : Situation familiale : N° téléphone (facultatif) : N° Registre du Commerce ou N° Patente ou N° Association : Activité à titre principal :
Statut :	*Patenté, association, jeune agriculteur…*
Adresse :	........., 98610 Wallis et Futuna
Présentation du projet :	*Date de création de son activité, activité principale, etc.*

Partenaires du projet :	*Lister les partenaires du projet (hors bénéficiaires finaux) et leur contribution dans le projet, y compris financière*

Engagement du porteur du projet :	Le porteur du projet certifie l'exactitude des informations ci-dessus et s'engage à apporter toutes les précisions utiles à l'instruction de cette demande de subvention par les services administratifs concernés. Fait à Le Identification et qualité du demandeur Signature

LETTRE DE DEMANDE DE SUBVENTION ET D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e), Madame, Monsieur …..., sollicite une aide financière de ….. FCFP pour la réalisation du projet décrit ci-dessus.
J'ai bien noté que toute modification matérielle ou financière de ce projet après signature de cette convention devra être validée par un avenant signé par l'autorité compétente.
Je déclare être en situation régulière au regard du paiement des contributions et cotisations légalement exigibles.

Je m'engage à :

- réaliser mon projet conformément au dossier ci-joint et en respectant les prescriptions de l'arrêté m'attribuant la subvention,
- me soumettre à tout contrôle par les services compétents,
- commencer l'exécution de mon projet dans un délai de deux mois et achever sa réalisation dans un délai d'un an, à partir de la date de notification de l'arrêté m'attribuant la subvention,
- verser l'intégralité de mon apport personnel en numéraire de …................................... FCFP aux fournisseurs, dans les trois mois suivant la date de notification de l'arrêté m'attribuant la subvention,
- signaler immédiatement à la Direction des services de l'agriculture de la forêt et de la pêche (DSA) tout problème susceptible d'induire un changement dans la localisation, la réalisation ou le déroulement de l'opération subventionnée,

- rembourser au Payeur, après décision du Préfet, Administrateur Supérieur, les sommes perçues indûment.
- suivre les séances d'information et de formation proposées préalablement ou en contrepartie du versement des subventions.
- déclarer toutes mes demandes en défiscalisation comme toute décision d'octroi de défiscalisation,
- ne pas changer l'affectation du projet pendant cinq ans après la réception finale des investissements,
- accéder à toute demande d'information pendant la période de mise en œuvre du projet.

Fait à …............................
le …..................................

Identification et qualité du demandeur …...

Signature :

ANNEXE B : PLAN DE DEVELOPPEMENT DE L'EXPLOITATION (PDE)

OBJET :

Tout professionnel patenté ou nouvel installant, sollicitant le bénéfice des aides, doit présenter un plan de développement de son exploitation (PDE) qui constitue l'élément d'appréciation déterminant lors de la prise de décision d'attribution de ces aides et doit permettre :

- d'apprécier les conditions économiques prévisionnelles du projet présenté,
- de formaliser les conditions de financement,
- de faire apparaître l'équilibre financier du projet et sa rentabilité.

Le PDE constitue également un outil de réflexion pour le candidat avant son installation et pendant les premières années de réalisation de son projet.

RÉALISATION ET DURÉE DU PDE :

Le PDE est établi sous la responsabilité propre du candidat, pour une durée de 5 ans, à compter de la date de dépôt de la demande. Le candidat a toute latitude pour établir lui-même son PDE ou se faire aider par les personnes ou organismes de son choix.

CONTENU DU PDE :

Le PDE mentionne les conditions d'installation, la situation juridique de la future exploitation, ses orientations économiques principales, l'ensemble des moyens de production dont l'exploitation dispose et la main d'œuvre. Il prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation.
Pour une reprise, le PDE expose l'état de l'exploitation (le bilan comptable de la dernière année d'activité est joint ; en cas d'absence de comptabilité, tout autre document pertinent doit être produit).
Le PDE précise les prévisions en matière de production et de transformation/commercialisation ainsi que les investissements correspondant au développement des activités et ceux relatifs à la mise aux normes si nécessaire. Ces investissements sont évalués sur la base de coûts raisonnables.
Le PDE comporte également une simulation du revenu prévisionnel de l'exploitation pendant les cinq premières années d'activité.
Enfin, le PDE comporte une note succincte relative à l'analyse des conditions de réussite du projet du candidat et les points de vigilance (fragilités).
Les données contenues dans le PDE doivent être réalistes, fiables et cohérentes. Il est signé par le candidat.

DESCRIPTION DE L'ACTIVITE PROJETEE :

Le candidat doit fournir au service tous les éléments permettant à ce dernier de se prononcer sur son projet.
Les étapes de développement des activités et les prévisions du candidat en matière de production et de transformation/commercialisation doivent être clairement énoncées.

Exemple de plan d'un PDE :

1. Présentation du ou des porteurs de projet
   - Curriculum vitae
   - Environnement du (des) porteur(s)
   - Motivation

2. Présentation de l'exploitation (existant)
   - Prestations actuelles
   - Secteur d'activité
   - Moyens humains
   - Moyens matériels
   - Données économique : marché visé, positionnement, vente

3. Présentation du projet
   - Description précise du projet
   - Objet de l'investissement
   - Coût total de l'investissement
   - Schéma de financement
   - Prévision d'embauche
   - Perspectives à long terme

4. Etude de rentabilité
   - Marché local
   - Plan de financement
   - Compte d'exploitation prévisionnel
   - Bilan prévisionnel
   - Tableau d'amortissement des immobilisations

ANNEXE C : MODELE DE CONVENTION D'OCTROI D'AIDE DANS LE SECTEUR PRIMAIRE



ADMINISTRATION SUPÉRIEURE
DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

CONVENTION N° /2019
relative au financement (*intitulé du projet*)

Entre

Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite, représentant de l'État

d'une part,

Et

Références du bénéficiaire… désigné par « le bénéficiaire »

Adresse :

d'autre part

L'État et *Références du bénéficiaires* sont désignés collectivement ci-après par « les parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de participation financière de l'État à la réalisation…………………………… (*bref descriptif du projet*).

Ce projet s'inscrit dans les objectifs et actions suivants du Plan Pluriannuel de Développement Durable du Secteur Primaire (PPDDSP) :

Objectifs : …………………………………
Actions : …………………………………..

Objectifs : …………………………………
Actions : …………………………………..

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET ET NATURE DES INVESTISSEMENTS :

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération suivante :

Intitulé :……………………………………………

Descriptif du projet :

Montant total du projet : ……………………………€

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES :

Pour (*intitulé du projet*), l'État attribue au bénéficiaire une somme maximale de ……………………..…..€ nets de taxes.

L'intervention de l'État représente *XX* % du coût du projet net de taxes, dans la limite du montant ci-dessus mentionné.

Ces crédits sont imputés sur le programme 149 (compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agro-alimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture) action 0149-21-18.

ARTICLE 4 - DÉLAIS :

L'opération devra être terminée dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente convention.

Une prolongation de délai de 8 mois maximum peut être accordée au bénéficiaire sur demande motivée auprès du service en charge du dossier.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 mois pour verser son apport personnel.

Le projet bénéficiant de l'aide ne doit pas changer d'affectation pendant 5 années à partir de la date de réception définitive des investissements.

En cas d'événement ayant pour effet de modifier ou de compromettre la bonne exécution des investissements prévus, le bénéficiaire est tenu d'aviser sans délai le service suivant, chargé du dossier :

A Wallis :	Direction des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, Aka Aka, HAHAKE / Tel : 72 04 00
A Futuna :	Antenne de Futuna Leava, SIGAVE / Tel 72 32 14

ARTICLE 5 - MODALITÉS de PAIEMENT DE LA SUBVENTION :

La subvention dont le montant est défini à l'article 3 est versée selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de ……….€ (*montant en lettre* euros) *(inférieur ou égal à 50% de la subvention)* net de taxes à la signature de la présente convention;
- un deuxième versement de ………… € (*montant en lettre* euros) au maximum, net de taxes, sur présentation :
  - des preuves d'acquittement des factures d'une première tranche des travaux déjà effectués et des devis relatifs aux travaux restant à réaliser
  - ou d'une attestation du fournisseur confirmant le versement de l'apport personnel

- ou d'un accord du fournisseur pour le versement échelonné de l'apport personnel

- Le versement du solde de la subvention intervient sur présentation des factures acquittées et après achèvement des travaux et constat du service fait par la Direction des services de l'agriculture, de la forêt et de la pêche. Le cumul de tous les versements ne peut pas dépasser le montant indiqué à l'article 3.

Les versements seront effectués sur le compte du bénéficiaire :

Titulaire du compte :	(nom)		
	Banque:	Domiciliation:	
Code banque	**Code guichet**	**Numéro de compte**	**Clé rib**

A la demande du porteur de projet, le versement pourra être effectué directement auprès des fournisseurs.

ARTICLE 6 – CONTRÔLES :

Le bénéficiaire devra se soumettre à tout contrôle des services de l'administration pendant la durée d'exécution du projet et dans les 5 ans qui suivent sa réception définitive et fournir tous les ans un relevé de production, de commercialisation ou d'activités ou toutes pièces justifiant de l'activité subventionnée.

ARTICLE 7 – REVERSEMENT, RÉSILIATION :

En cas de non respect des clauses de la présente convention et en particulier de la non exécution partielle ou totale de l'opération, constatée par le service chargé du dossier, le Préfet décide le reversement total ou partiel des sommes versées éventuellement augmentées des intérêts légaux.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander la résiliation de la convention. Il s'engage alors à procéder au reversement des sommes indûment perçues au plus tard dans les 2 mois qui suivent la réception du titre de reversement émise par le Payeur.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que les sommes versées ont été utilisées, en totalité ou en partie, à des fins autres que celles prévues pour mener à bien l'opération, le Préfet pourra décider le reversement des sommes indûment perçues augmentées des intérêts légaux. Il pourra décider, en cas de fraude manifeste, de refuser au titulaire toute demande ultérieure d'aide publique pendant une durée de 5 ans indépendamment de poursuites judiciaires qui pourraient être entreprises par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS :

Toutes les modifications tenant à la nature, à la finalité, à la localisation ou au financement des investissements subventionnés devront avoir été préalablement notifiées par le bénéficiaire au service chargé du dossier. Celui-ci pourra les autoriser ou dans le cas contraire, le Préfet pourra décider de procéder à la réduction, à l'annulation ou au reversement des aides accordées.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ :

L'aide financière du territoire apportée à l'opération ne peut entraîner la responsabilité de l'Etat et/ou du Territoire, à quelque titre que ce soit, pour tout risque ou préjudice subi par le bénéficiaire de l'arrêté ou par un tiers en cours d'exécution de l'opération.
Le bénéficiaire s'engage à respecter la règlementation fiscale, sociale, environnementale et sanitaire en vigueur.

ARTICLE 10 – LITIGES :

En cas de litige, le tribunal administratif compétent est celui de Mata Utu.

Fait en deux exemplaires originaux

A …………., le ……………….

Le Bénéficiaire
(Mention manuscrite : lu et approuvé)

Le Préfet,
Administrateur Supérieur du Territoire
Thierry QUEFFELEC

Arrêté n° 2019-1059 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en

qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des douanes et des contributions diverses, le chef du service des finances et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 110/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 4/AT/67 instituant dans le Territoire un monopole des tabacs ;
Vu la délibération n° 41/AT/92 du 31 décembre 1992 portant réglementation du commerce et de la taxation des tabacs et succédanés de tabacs fabriqués ;
Vu la délibération n° 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 07/AT/2009 du 6 février 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les tabacs (TICT) ;
Vu la délibération n° 43/AT/2011 du 14 décembre 2011 portant modification des dispositions des délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 43/AT/2014 du 1er décembre 2014 portant modification des dispositions de la délibération n° 24/AT/2013 du 12 décembre 2013 modifiant les délibérations n° 41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 26/AT/2017 du 5 juillet 2017 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu la délibération n° 78/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des dispositions des délibérations n°41 et 42/AT/92 du 19 décembre 1992 réglementant et fixant les prix de vente des tabacs, cigares et cigarettes ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : Les prix de vente des cigarettes, des cigares et du tabac commercialisés par la régie locale des tabacs sont modifiés.

Article 2 : La liste et le tarif général des tabacs, cigares et cigarettes commercialisés sur le territoire sont modifiés conformément au tableau en ANNEXE 1.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Annexe 1
Prix de vente au 1er janvier 2020

FINES KS 20	**7 160**	10	**825**	8 250
FINES 25	**7 160**	8	**1 030**	8 240
FINES BLEU 25	**7 160**	8	**1 030**	8 240
FINE 120 DAVIDOFF	**7 160**	10	**825**	8 250
FINE MENTHOL 120 DAVIDOFF	**7 160**	10	**825**	8 250
NEWS UP 25	**7 160**	8	**1 030**	8 240
CAMEL	**8 085**	10	**930**	9 300
GAULOISES SANS FILTRE	**6 750**	10	**780**	7 800
GAULOISES FILTRE	**6 750**	10	**780**	7 800
GINTANES FILTRE	**7 020**	10	**810**	8 100
GITANES S/FILTRES	**7 020**	10	**810**	8 100
GINTANES 20	**9 065**	8	**1 040**	8 320
ROYALE 30 Bleu et Rouge	**7 880**	8	**1 130**	9 040
ROYALE 20 Menthol	**7 925**	10	**910**	9 100

CIGARES

FLEUR DE SAVANE	**7 490**	5	**1 725**	8 625
GUANTANAMERA CRISTALES	**11 300**	10	**1 300**	13 000
GUANTANAMERA DECIMOS	**16 860**	5	**3 880**	19 400
CIGARETTES BAT et PM				
BENSON	**8 600**	8	**1 235**	9 880
MARLBORO ROUGE	**10 730**	8	**1 540**	12 320
MARLBORO LIGHTS	**10 730**	8	**1 540**	12 320
MALBORO ICE Blast	**10 730**	10	**1 235**	12 320
PALL MALL ROUGE	**6 995**	8	**1 005**	8 040
PETER JACKSON	**7 550**	8	**1 085**	8 680
WINFIELD BLEU	**8 600**	8	**1 235**	9 880
WINFLIED ROUGE	**8 600**	8	**1 235**	9 880
WINFIELD MENTHOL	**8 600**	8	**1 235**	9 880
TABACS				
WINFIELD RYO	**5 115**	10	**590**	5 900
BISON	**5 965**	10	**685**	6 850

Arrêté n° 2019-1060 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiée par la délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'écotaxe.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiée par la délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'écotaxe.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service territorial de l'environnement et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 68/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la délibération n° 32/AT/2016 du 14 décembre 2016 modifiée par la délibération n° 25/AT/2017 du 05 juillet 2017 relative à l'écotaxe.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe ;
Vu la délibération n°25/AT/2017 portant modification de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 portant création de l'écotaxe ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : L'article 1er de la délibération n°25/AT/2017 du 5 juillet 2017 susvisé est ainsi rédigé :

Les contenants alimentaires ou non alimentaires rigides, d'un volume supérieur ou égal à 200 ml, y compris ceux présentés vides (de type bouteilles, canettes, bidons), constitués de métal, de plastique ou de verre sont soumis à une taxe territoriale dénommée « Ecotaxe ».

Article 2 : L'article 2 de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 susvisé est ainsi rédigé :

L'écotaxe est fixée à 10 F l'unité.

Article 3 : L'article 4 de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 est modifié come suit :

Les recettes de l'écotaxe feront l'objet d'un reversement aux particuliers ou aux associations selon la procédure suivante :
° les particuliers ou associations déposeront les contenants vides collectés aux centres d'enfouissement technique
° l'agent du CET, habilité par le chef de service, procédera au comptage des contenants conformes, délivrera ensuite un bon, faisant apparaître le nombre d'articles conformes reçus et le montant total à verser au particulier ou l'association.

Article 4 : L'article 6 de la délibération n°32/AT/2016 du 14 décembre 2016 est rédigé comme suit :

La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Article 5 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 6 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1061 du 12 décembre 2019 Approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 89/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation de la convention territoriale de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 89/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation de la convention territoriale de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 89/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation de la convention territoriale de partenariat pluriannuelle entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté modifié n° 1081 du 1er décembre 1944 gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu la délibération n° 63/AT/2018 du 28 novembre 2018 « portant approbation du projet d'accord cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires » ;
Vu l'Accord Cadre signé le 18 décembre 2018 entre la Banque des Territoires et le Territoire;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : La convention pluriannuelle reflète les modalités d'accompagnement de la Banque des Territoires aux orientations majeures de la collectivité.

La présente convention est établie pour la période 2020-2024 et s'articule autour de deux axes principaux : le développement durable et le développement économique. Elle donnera lieu à des conventions opérationnelles pour la mise en œuvre des actions identifiées et engagées au titre dudit accord cadre de partenariat.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale approuve le projet de convention de partenariat territorial entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des Territoires (joint en annexe) et autorise le Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale à la signer.

Article 3 : Le suivi du projet est délégué à la commission permanente après consultation des commissions compétentes. Une information sera faite régulièrement à l'Assemblée Territoriale.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Convention territoriale
entre
Le Territoire des îles de Wallis et Futuna
et
La Banque des Territoires, Groupe Caisse des Dépôts

Entre d'une part:

Le Territoire représenté par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur supérieur, Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna, habilité par décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018,

Et

L'Assemblée Territoriale des Iles de Wallis et Futuna, dont le siège est BP 31 Mata'Utu, 98 600 Uvea, représentée par monsieur Atoloto KOLOKILAGI en sa qualité de Président de l'Assemblée Territoriale

Ci-après dénommés « Territoire »,

ET

La Banque des Territoires, Groupe Caisse des Dépôts (ci-après « La Caisse des Dépôts établissement public » régi par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants et R. 518-1 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 à Paris, représentée par Monsieur Hervé TONNAIRE, Directeur des Outre-mer,

Ci-après dénommée « la Banque des Territoires »,

En présence de

L'État, représenté par Monsieur Christophe LOTIGIE, en sa qualité de Secrétaire général de la Préfecture des Îles Wallis et Futuna habilité par arrêté du Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La présente convention pluriannuelle met en application les modalités et axes d'appuis des priorités et cadres d'actions identifiées et définies dans l'accord-cadre signé le 18 décembre 2018.

CONVENTION TERRITORIALE

Article 1 - OBJET

Pour donner suite à l'accord-cadre 2018-2020 signé entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et la Banque des territoires, la convention pluriannuelle a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la banque des territoires concourra aux orientations majeures qui structureront le projet de développement du Territoire pendant la période de la durée de la convention.

Dans cet objectif, la présente convention pose les bases d'un partenariat entre la Banque des territoires et le Territoire de WALLIS & FUTUNA, à la fois pour accompagner ses orientations et pour engager de premières concrétisations opérationnelles.

La Banque des territoires, institution publique au service de l'intérêt général et du développement économique, s'engage ainsi pour un projet de développement de territoire, en apportant un concours en expertise et savoir-faire technique, et en moyens financiers.

Cet engagement permet en retour à la Banque des territoires d'approfondir sa connaissance du territoire, ses potentialités, ses perspectives de développement, et d'anticiper les mutations et projets qu'elle pourra accompagner conformément aux axes prioritaires de sa stratégie de convergence.

Les projets retenus conjointement par la CDC et le Territoire de WALLIS & FUTUNA devront être porteurs d'une forte plus-value territoriale (« *faire plus, faire mieux, faire autrement* »), qui sera mesurée par un ou plusieurs critères parmi les suivants :

- une « portée géographique » concernant la région pacifique,
- une visibilité régionale et nationale,
- un caractère emblématique, expérimental et/ou démonstrateur,
- une innovation économique, financière, sociale et sociétale,
- un effet levier ou d'entraînement sur un ensemble d'autres projets au sein du Territoire,
- une structuration pertinente du territoire (habitants / activités).

Ces critères permettront d'évaluer l'intérêt territorial des projets à accompagner dans le cadre de la convention. Ils seront joints à toutes décisions du comité de pilotage. Ils serviront à enrichir ou modifier la première liste d'actions retenues au titre de l'annexe du présent protocole.

En conformité avec ses orientations stratégiques, la Banque des territoires entend concourir aux côtés d'autres acteurs tels l'AFD ou l'ADEME au développement d'un territoire attractif, solidaire et durable.

Le Groupe Caisse des Dépôts, l'Établissement Public et ses filiales, continuera de mobiliser, sur sollicitation spécifique, les experts de l'ensemble des entités qui le composent en vue de proposer des solutions opérationnelles et durables en lien avec les enjeux et les financements du territoire.

À cette fin, la Banque des territoires interviendra, de manière complémentaire et en partenariat avec l'AFD à l'action des pouvoirs publics et d'acteurs privés, à l'échelle de l'ensemble du territoire concerné par le projet, tout en conduisant des actions différenciées, en lien avec les spécificités du territoire.

La Banque des territoires pourra intervenir :

- En crédits d'ingénierie, pour un montant maximal de 40 K€ par an, soit 4 773 270 XPF par an , pour le cofinancement d'études ou d'actions liées au projet de développement de WALLIS & FUTUNA, et dont la liste est précisée en article 2.
- En fonds propres, au titre de son action d'investisseur d'intérêt général sur des projets ayant pour objet de concourir à l'élaboration du projet de développement territorial, précisé en article 3. Elle peut décider de procéder à des investissements de toute nature s'ils respectent sa doctrine d'intérêt général à savoir :
- son intervention ne se substitue pas à l'initiative privée, mais au contraire la conforte ou la suscite lorsqu'elle est insuffisante ou absente, ce qui implique dans la majorité des cas un positionnement minoritaire en tant qu'actionnaire,
- en investisseur avisé, elle poursuit une rentabilité appréciée sur le long terme et développe de très fortes exigences environnementales.

Par ailleurs, la Banque des Territoires se réserve la possibilité de conventionner avec des acteurs publics ou privés œuvrant dans le cadre de projets à l'échelle du territoire.

Il sera également possible de solliciter l'expertise des différentes filiales et partenaires du Groupe Caisse des Dépôts selon le type de projet étudié ou de conseil recherché (SECAL, SCET, SNI, Transdev, Icade, EGIS, …).

La déclinaison opérationnelle de l'accompagnement de Wallis et Futuna est l'objet de la présente convention, conformément aux orientations définies dans la Stratégie de convergence 2019-2030 et notamment des projets retenus dans les Contrats de convergence.
Parmi les priorités identifiées et validées par le Territoire dans sa Stratégie de convergence et ses axes sectoriels, il est convenu que la Banque des Territoires mobilise au titre de ses priorités d'accompagnement pour des territoires plus durables, connectés, inclusifs, l'ensemble de ses métiers et outils financiers dans les 2 axes d'interventions suivants :

- Le Développement durable
- Le Développement économique

Article 2 – Champ d'application de la convention dans le développement durable

Il est convenu que la Banque des Territoires accompagne le Territoire dans ses actions de réduction de son empreinte carbone et de développement d'un cadre de vie adapté aux conditions climatiques d'aujourd'hui et de demain en respectant et préservant l'environnement et la biodiversité.

Le caractère insulaire et d'isolement de Wallis et Futuna révèle les enjeux spécifiques suivants :
- une dépendance du territoire à des sources d'énergies fossiles externes,
- des contraintes nombreuses en matière de gestion courante des déchets ou d'infrastructures d'assainissement
- une forte vulnérabilité des zones basses littorales à l'élévation du niveau marin avec des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes
- des impacts sur les milieux marins (acidification océan et évolution des espèces entraînant des conséquences directes sur les activités de pêche et perliculture)

Aussi le Territoire souhaite notamment intervenir sur la production d'énergie électrique afin de réduire la dépendance aux importations d'énergies fossiles, conformément aux objectifs fixés dans sa Programmation pluriannuelle de l'énergie en complément d'actions pour la réduction des consommations électriques

Par ailleurs, l'absence d'assainissement collectif et l'obsolescence des réseaux d'assainissement individuels exercent une pression considérable sur le milieu naturel. Le Territoire Wallis et Futuna souhaite pouvoir se doter de données lui permettant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et d'une réglementation sur la mise en conformité des bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement, ainsi que le choix du mode et les lieux de rejet en adéquation avec le contexte local.

Pour répondre aux besoins et permettre de faciliter ou d'enclencher des actions phares sur ces priorités, la Banque des Territoires pourra mobiliser ses ressources en ingénierie et outils de financement sur ces priorités. Chaque demande de financement sollicitée sera soumise

aux autorisations internes et accord préalable des comités de la Banque des territoires. Les décisions d'octroi des financements de la Banque des territoires seront prises par ses comités d'engagement compétents.

Article 2.1– Mise en place de l'observatoire de l'énergie

Dans le cadre de la mise en place de l'observatoire de l'énergie aux cotés de la collectivité et de son concessionnaire, de l'ADEME, la BDT pourra contribuer à sa structuration et son développement via un comité technique en lien avec celui mis en place par l'accord cadre. Il permettra notamment d'affiner les priorités en lien avec les autres partenaires pour l'élaboration des conventions de projet et de cofinancement d'études.

Article 2.2 – Développement des filières énergies renouvelables

La Banque des Territoires accompagnera le Territoire dans ses réflexions sur la Transition Energétique et Ecologique concourant au développement de la production d'énergies renouvelables et à la lutte contre le changement climatique. A cette fin, elle mobilise l'ensemble du Groupe et ses filiales spécialisées pour contribuer au développement d'une expertise sur les projets structurants particulièrement lorsqu'ils ouvrent la voie à l'innovation et la valorisation de ressources naturelles.

Le Territoire des Iles Wallis et Futuna va bénéficier en 2020 de l'alignement complet des tarifs de l'électricité sur ceux de la métropole. L'enjeu pour le territoire sera de maîtriser sa demande en électricité, tout en développant les énergies renouvelables (EnR). Cette mutation nécessite des études sur les potentialités de l'archipel dans le domaine des EnR.

- Développement de la filière biomasse ou énergies marines

La Banque des Territoires peut à ce stade accompagner le Territoire pour l'identification des filières présentant le plus fort potentiel de développement parmi celles identifiées dans la PPE et cofinancer aux côtés notamment de l'AFD et de L'ADEME une étude de faisabilité concernant les filières biomasse, méthanisation et énergies marines.

- Valorisation énergétique des déchets (lisiers porcs)

La Banque des Territoires pourra dans un 1er temps mettre à la disposition des services environnement et affaires rurales de la collectivité l'ensemble des outils d'aide à la décision de sa plate-forme de ressources en cours de création et devant être opérationnelle courant 2020

Article 2.3 – Renforcement des actions autour de l'efficacité énergétique

Actuellement, l'évolution à la baisse des tarifs induit une augmentation des consommations d'électricité. Le Territoire souhaite en complément des premières actions de maîtrise de la demande engagées, poursuivre et renforcer les actions d'efficacité énergétique des bâtiments.

- Audit énergétique de l'ensemble des bâtiments publics

La Banque des Territoires accompagne les collectivités dans la définition de leur stratégie énergétique, l'identification de leur patrimoine et l'élaboration des montages économiques, juridiques et techniques de leurs projets de rénovation. Dans ce cadre, la BDT pourra, en concertation et aux cotés de l''ADEME qui a accompagnée les premiers pré-diagnostics énergétiques, cofinancer des études d'aide à la décision, et initier son soutien par un audit énergétique sur l'ensemble des bâtiments publics.

Article 2.4 - Optimisation de la gestion de l'assainissement et des eaux pluviales

La Banque des Territoires accompagnera le Territoire afin qu'il puisse se doter de données lui permettant l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action et d'une réglementation sur la mise en conformité des bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, caractériser les techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs d'assainissement, ainsi que le choix du mode et les lieux de rejet en adéquation avec le contexte local.

Article 3– Champ d'application de la convention dans le développement économique

La direction régionale Pacifique de la Banque des territoires accompagnera le Territoire dans la mise en œuvre de sa stratégie de convergence et dans la phase amont de ses projets.

Les modalités d'interventions en investissement de la Banque des territoires sur des modèles pérennes pourront bénéficier au Territoire. C'est ainsi qu'a émergé le projet stratégique porté par par le Territoire et piloté par la CCIMA de création d'une pépinière d'entreprise appelé « Falé » d'entreprise.

La Banque des territoires a d'ores et déjà co-financée l'étude préalable effectuée conjointement entre la SCET et la SECAL. Les préconisations de cette étude seront la base à une instruction d'un dossier d'investissement.

La définition de l'enveloppe financière sera calibrée en fonction du modèle économique retenu, de sa structuration juridique et les différentes conditions de mise en œuvre du projet

ARTICLE 4 : Durée et suivi de la mise en œuvre du protocole

La convention sera régie par un comité de pilotage qui se réunira en tant que de besoin et au moins une fois par an avec la possibilité d'utiliser des moyens de visio-conférence, Skype ou tout autre moyen dématérialisé. Le comité de pilotage sera mobilisé et animé par les services du Territoire avec l'appui de l'Etat.

Pour sa première séance, ce comité se réunira au plus tard dans les six mois suivant la signature de la présente convention.

Ce comité sera composé de la manière suivante :

- pour le Territoire : Le Préfet en sa qualité de Chef du Territoire, le Président de l'Assemblée Territoriale, les Présidents des commissions et en particulier de la commission permanente, de la commission finances, de la commission affaires économiques, tourisme et développement, équipements, plan et environnement.
- pour la Banque des Territoires : le Directeur Régional Pacifique ou le Directeur Territorial Pacifique ou tout collaborateur de la direction régionale Pacifique qu'il aura désigné.
- pour l'État : Le Secrétaire général (ou son représentant)

Afin de garantir la représentativité du comité, chaque réunion devra réunir au minimum un représentant de chaque partie.

Article 5 - DUREE

La présente convention porte sur la période de 2020 – 2024. Son renouvellement fera l'objet d'une convention expresse

ARTICLE 6 : Informations-confidentialité

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur auront été communiquées ou dont elles auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve de ceux dont elles auront convenu expressément qu'ils peuvent être diffusés.
Sont exclues de cet engagement les informations :
- qui seraient déjà dans le domaine public,
- que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et demeurera en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit sauf désignations légales ou réglementaires contraires.

Dans l'hypothèse où les Parties feraient appel à un tiers, y compris lorsqu'il s'agit d'une entité du groupe Caisse des Dépôts, le présent article n'interdit pas la divulgation d'informations ou documents à ce tiers, à condition qu'il ait préalablement signé un engagement de confidentialité.

ARTICLE 7 : Communication et propriété intellectuelle
Les Parties s'obligent réciproquement à soumettre à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, dans un délai minimal de cinq (5) jours avant sa divulgation au public, le contenu de tout projet de publication ou d'action de communication écrite ou orale relative au Partenariat objet des présentes. Pendant ce délai, les Parties pourront demander des modifications, s'opposer ou demander que son soutien soit mentionné.
Dans ce dernier cas, la Caisse des Dépôts et le Territoire s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, leur logotype dans un format d'importance égale entre les Parties.
De manière générale, les Parties s'engagent mutuellement, dans l'ensemble de leurs actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à leur image ou à leur renommée respective.
A défaut de conventions spécifiques organisant notamment le financement ou le cofinancement des actions par la Caisse des Dépôts, le Territoire veillera à organiser une cession à titre exclusif ou non exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de chaque Action le cas échéant au profit de la Caisse des Dépôts conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 8 : Autorisation d'utiliser les logos

Les Parties s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, leur logos respectifs, notamment le logotype de la Caisse des Dépôts et à faire mention de leur participation à la réalisation des actions financées, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de chacune d'entre elles, sur l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion réalisés.
Dans ce cas, le format et l'emplacement des mentions visées par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties.
A ce titre, les Parties s'obligent à soumettre, dans un délai minimal de 15 jours avant sa divulgation orale ou écrite au public, à l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, le contenu de toute publication ou communication faisant mention de cette dernière ou de l'étude.

ARTICLE 9 : Stipulations diverses

9.1 Election de domicile
Le Territoire et la Caisse des Dépôts font élection de domicile en leurs sièges respectifs indiqués en tête des présentes.
9.2 Intégralité du protocole
Les Parties reconnaissent que le présent protocole constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles relativement à leur partenariat et se substitue à tout accord antérieur, écrit ou verbal, relatif au même sujet.

9.3 Modification du protocole
Les Parties apporteront tout leur soin à la bonne exécution des présentes. Les aménagements nécessités par la survenance d'aléas dans cette exécution seront convenus entre les Parties par voie d'avenants, en tant que nécessaire.

9.4 Résiliation
Le protocole peut être dénoncé avant le terme contractuel par l'une ou l'autre des parties par notification écrite moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Préfet, Administrateur supérieur,

Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Directeur des Outre-mer
Directeur régional Pacifique
Hervé TONNAIRE

Président de l'Assemblée territoriale
des îles Wallis et Futuna
Atoloto KOLOKILAGI

Secrétaire général, Administration supérieure
des îles Wallis et Futuna
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1062 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation du projet d'aménagement du Falé des Entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation du projet d'aménagement du Falé des Entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des affaires économiques et du développement et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 90/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation du projet d'aménagement du Falé des Entreprises sur le Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n°36/AT/ 2019 du 20 juin 2019, portant adoption du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022 entre l'État et le Territoire des îles Wallis et Futuna, rendu exécutoire par l'arrêté n°2019-460 du 26 juin 2019 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que le Falé des entreprises est un projet prioritaire issu des Assises des Outre-mer, qui répond aux objectifs de la Stratégie de convergence de Wallis et Futuna 2019-2030 ;
Considérant que l'Etat finance le projet à hauteur de 1 000 000 € au titre du Fonds exceptionnel d'investissement en 2019 ;
Considérant que le Territoire participe au financement du projet à hauteur de 300 000 € au titre du Contrat de convergence et de transformation 2019-2022.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Programme
L'Assemblée Territoriale approuve le programme complet et les fonctionnalités du programme complet tels que décrits dans l'étude préalable jointe en annexe.
Le programme se déploiera en plusieurs phases : une tranche ferme, concentrée sur les fonctionnalités de gestion, de bureau, de hangar, dock, activités tertiaire et formations, salle de réception et accueil de l'ADIE, et d'une tranche optionnelle qui sera déclenchée

ultérieurement, une fois évaluée la mise en œuvre de la première tranche et après concertation des acteurs impliqués et des commissions compétentes.

La tranche fixe s'inscrit dans le budget maximum de 2,600,000€ dont 1,000,000 € financés au titre du FEI 2019 et 300 000€ au titre du CCT.

Article 2 : Modèle financier
L'Assemblée Territoriale approuve la constitution d'une société de portage immobilier avec prise de participation du Territoire, dans l'hypothèse d'une prise de participation de la Banque des Territoires. Cette société de portage sera propriétaire de l'équipement, et investira en fonds propres dans le projet, grâce aux prises de participation entre autres du Territoire, de la Banque des Territoires et de la CCIMA et autre acteurs potentiels.

L'Assemblée Territoriale approuve le recours à l'emprunt afin de compléter les financements de la tranche ferme (prise de participation dans la société de portage, financements FEI et CCT...) dans la limite de l'enveloppe maximale de la tranche fixe estimée à 2,600,000€.

Article 3 : Implantation
L'Assemblée approuve l'implantation du falé des entreprises sur le foncier appartenant au Territoire sur le site de Afala.

La convention de mise à disposition est annexée à la présente délibération.

Article 4 : Annexe
La synthèse du programme, du modèle financier et les plans d'implantation sont annexés à la présente délibération.

Article 5 : Délégation à la commission permanente
Le suivi du projet est délégué à la commission permanente après consultation des commissions compétentes. Une information sera faite régulièrement à l'Assemblée territoriale.

Article 6 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LA CONSTRUCTION ET LE FONCTIONNEMENT DU FALE DES ENTREPRISES DE LA CCIMA

Entre

La Grande Chefferie d'Uvea, représentée par Kalae Kivalu, Mikaele Halagahu ; Faipule Atoloto Talaha et Hunukimalu, Makisimino Uuatemoakehe

L'Assemblée territoriale des Îles Wallis et Futuna, représentée par son Président, M David Vergé

La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture de Wallis et Futuna, représentée par sa Présidente, Mme Lauriane Vergé,

il a été exposé et convenu ce qui suit.

EXPOSE

La Chambre de Commerce, d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture de Wallis et Futuna (CCIMA) a pour missions le développement économique du territoire des Iles Wallis et Futuna, notamment par le soutien aux patentés, l'appui à leurs projets professionnels, la représentation de leurs intérêts, l'accompagnement des porteurs de projets, le conseil aux porteurs et professionnels pour leur formation, afin de permettre au territoire de monter en compétences.
A ce titre la CCIMA souhaite créer sur le territoire un bâtiment qui réunira tous les services aux entrepreneurs et futurs entrepreneurs, à destination en particulier des jeunes Wallisiens et Futuniens.

Le bâtiment aussi appelé « Falé des entreprises » ou « Centre économique » réunira notamment le siège de la CCIMA, le centre de formalités des entreprises, le centre de gestion agréée du territoire, une pépinière d'entreprises permettant à des porteurs de projet de louer des espaces de travail, des docks en location aux artisans, des salles de réunion, l'office de tourisme du territoire, des espaces de formation et démonstration, un centre d'information jeunesse.

Convaincue du rôle que doit jouer la CCIMA pour le développement économique du territoire pour la réussite des stratégies définies par ses élus, l'Assemblée territoriale approuve et soutient le projet de Falé des entreprises. Il bénéficie pour cela d'un soutien financier au contrat de convergence et au fonds exceptionnel d'investissement. L'Assemblée territoriale accepte également que le projet soit construit sur des terrains administratifs dont elle a la jouissance.

La grande chefferie d'Uvea soutient les initiatives qui visent à permettre aux jeunes Wallisiens et Wallisiennes de construire leur vie personnelle au Fenua en y disposant d'une activité professionnelle rémunératrice et épanouissante. Le projet de Falé des entreprises permettra d'informer les jeunes, de les accompagner dans la création et le développement de leur activité professionnelle. Il participe en cela à l'objectif partagé de stabilisation de la population et de retour de Wallisiens et Wallisiennes formés en métropole, Nouvelle Calédonie et Polynésie française.

Article unique :

La Grande Chefferie et l'Assemblée territoriale donnent leur accord pour l'utilisation par la CCIMA de deux terrains d'Afala, sis au village de Liku, en vue de la construction et du fonctionnement du Fale des Entreprises du territoire.
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux, sans limite de temps, dans la limite des missions de la

CCIMA de soutien aux entreprises, porteurs de projets et jeunes Wallisiens et Futuniens.

Pour la Grande Chefferie d'Uvea :
Kalae Kivalu
Mikaele HALAGAHU

Hunukimalu
Maki UUATEMOAKEHE

Faipule de Hahake
Atoloto TALAHA

Pour l'Assemblée territoriale :
David VERGE

Pour la CCIMA :
Lauriane VERGE

Le projet de fale des entreprises est en pièce jointe de ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2019-1063 du 12 décembre 2019 rendant exécutoire la délibération n° 92/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative à la Stratégie du Tourisme.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 92/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative à la Stratégie du Tourisme.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 92/AT/2019 du 04 décembre 2019 relative à la Stratégie du Tourisme.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 susvisée, et notamment son article 49 ;
Vu l'arrêté n°66/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative au recrutement d'un chargé de mission tourisme au sein du Service des Affaires Économiques et du Développement ;
Vu l'arrêté n° 2019 – 471 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°22/AT/2019 du 22 juin 2019 relative à l'adoption de la stratégie du tourisme du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport « d'Atout France » et de la « South Pacific Tourisme Organisation » et le diagnostic établi par la Mission Tourisme ;
Vu le dossier présenté en session budgétaire par la Mission Tourisme ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Il est délégué compétence à la commission permanente de l'Assemblée Territoriale pour adopter la stratégie du tourisme après sa validation par le Conseil Territorial du tourisme et la Commission des Affaires Economiques, du Développement et du Tourisme.

La commission permanente pourra également adopter tout autre document relatif à la stratégie du tourisme (plans d'actions, statuts du Conseil du Tourisme…).

Article 2 : L'Assemblée Territoriale autorise le Préfet, Administrateur Supérieur et Chef du Territoire et le Président de l'Assemblée Territoriale à signer la stratégie du tourisme.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1064 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 93/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création du Conseil Territorial du Tourisme des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 93/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création du Conseil Territorial du Tourisme des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 93/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création du Conseil Territorial du Tourisme des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté modifié n°1081 du 1er décembre 1944 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, réglant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil général, rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 susvisée, et notamment son article 49 ;
Vu l'arrêté n°66/AT/2017 du 29 novembre 2017, relative au recrutement d'un chargé de mission tourisme au sein du Service des Affaires Économiques et du Développement ;
Vu l'arrêté n° 2019 – 471 du 28 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°22/AT/2019 du 22 juin 2019 relative à l'adoption de la stratégie du tourisme du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le rapport « d'Atout France » et de la « South Pacific Tourisme Organisation » et le diagnostic établi par la Mission Tourisme ;
Vu le dossier présenté en session budgétaire par la Mission Tourisme ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er : Objet.
Il est créé sur le Territoire des îles Wallis et Futuna un Conseil Territorial du Tourisme dénommé « Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna»

Article 2 : Compétences et Missions.
Le Conseil Territorial du Tourisme de Wallis et Futuna est chargé, sous l'autorité conjointe du Préfet et du Président de l'Assemblée Territoriale :

- d'examiner et donner un avis non contraignant sur tout dossier et projets relatifs au

développement du tourisme sur le Territoire faisant l'objet d'une délibération de l'Assemblée Territoriale ;

- de coordonner l'action des socioprofessionnels et tous les acteurs locaux du tourisme : concertation et information mutuelle entre les représentants des acteurs, publics et privés, sur les actions à mettre en œuvre en matière de tourisme ;

- d'assister le Chef du Territoire dans l'élaboration des différentes actions relatives au tourisme ainsi que la mise en cohérence des orientations.

Article 3 : Composition
Placé sous la coprésidence du Préfet, Administrateur supérieur et du Président de l'Assemblée territoriale, le Conseil Territorial du Tourisme est composé des membres suivants :

Les membres votants (*voix délibérative*) :

- Le Député des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Sénateur des îles Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Conseiller économique, social, culturel et environnemental ou son représentant ;
- Le Président de la CCIMA ou son représentant ;
- Le Président de la commission des affaires économiques, du développement et du tourisme ou son représentant ;
- Le Président de l'association des hôteliers de Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Président de l'association Haofaki te ulufenua de Wallis ou son représentant ;
- Le Président de l'association du comité des fêtes ;
- Le Président du comité territorial olympique et sportif de Wallis et Futuna ou son représentant ;
- Le Président de la fédération des professionnels de Wallis et Futuna ;
- Le Président de l'association Mataga Me'a Futuna ou son représentant ;
- Le représentant de la grande chefferie d'Uvea ;
- Le représentant de la grande chefferie d'Alo ;
- Le représentant de la grande chefferie de Sigave ;
- L'Evêque ou son représentant ;
- La Présidente du Conseil Territorial des Femmes de Wallis et Futuna ou sa représentante

Les membres associés (*voix consultative*) :

- Le Président de la commission de la condition féminine, de l'Artisanat et de la culture ou son représentant
- Le Président de la commission de la jeunesse et des sports et de l'insertion professionnelle ou son représentant ;
- Le Président de la commission de l'enseignement ou son représentant ;
- Le Président de la commission pour l'intégration régionale ou son représentant ;
- Le Chef de circonscription d'Uvea ou son représentant ;
- Le Délégué du Préfet à Futuna ou son représentant.

Pour intégrer le Conseil Territorial du Tourisme, les associations devront fournir leurs statuts, ainsi que le procès-verbal de leurs dernières élections.

Article 4 : Principe et Fonctionnement.
Le Conseil Territorial du Tourisme se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux fois par an et sur convocation des co-présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres décisionnaires. Il peut inviter, recevoir et entendre des personnes non membres à titre de personnes ressources ou experts.
Les avis émis par le conseil devront être approuvés par la majorité des membres décisionnaires avant proposition d'un projet de délibération à l'Assemblée Territoriale.
Des sous-commissions devront être formées pour travailler par thématique selon les différents projets à soumettre au conseil pour avis :

Sous-commission « Formation et accompagnement des professionnels »
- CCIMA, Vice-Rectorat, Direction de l'enseignement catholique Service des affaires économiques et du développement, Fédération des professionnels, un entrepreneur du secteur touristique, Service de l'inspection du travail et des affaires sociales.

Sous-commission « Hébergement et restauration »
- Deux professionnels de l'hébergement, deux professionnels de la restauration, Direction des services de l'agriculture, CCIMA.

Sous-commission « Réglementation »
- Service de l'environnement, Pôle juridique de l'Administration Supérieure, Service de la réglementation et des élections, un professionnel de l'hébergement, un professionnel « loisir », CCIMA.

Sous-commission « Activités et loisirs »
- Service territorial de la jeunesse et des sports, Service territorial des affaires culturelles, Comité Territorial Olympique et Sportif (CTOS), Association Territoriale pour l'Emploi Sportif et Socio-Educatif (ATESS), représentant des artisans, un taxi-boat, un professionnel loisir, CCIMA

Sous-commission « Coopération régionale et internationale »

- Service de coordination des politiques publiques et du développement, Service des affaires économiques et du développement, CCIMA, Aircalin, délégations.

Sous-commission « Croisière »

- SWFT, Service des affaires maritimes ports et balises, Service des douanes, Service territorial des affaires culturelles, représentant des artisans, UMS (Ponant), un pilote de navires.

Sous-commission « Infrastructures et équipements »

- Service des affaires maritimes, phares et balises, Service d'Etat de l'aviation civile, Service des travaux publics, deux loueurs de véhicules, Wallis Voyages, SB TRAVEL.

Sous-commission « Communication et promotion »

- Service des affaires économiques et du développement, Service de coordination des politiques publiques et du développement, CCIMA, Délégations, Wallis et Futuna la 1ère

Des observateurs ou experts pourront être invités afin de pouvoir échanger avec le conseil ou ses comités. Ces observateurs ou experts devront être proposés par les membres du conseil par courrier adressé au secrétariat.
Les invitations au conseil et les documents de travail doivent être envoyés par le secrétariat une semaine avant la date du dit conseil.

Article 5 : Secrétariat
Le secrétariat du Comité Territorial du Tourisme est assuré par le Service des Affaires Economiques et du Développement (Mission Tourisme).

Article 6 : Exécution
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1065 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 102/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 102/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre ».

Article 2 : Le secrétaire général, les chefs de circonscriptions, le chef du service des travaux publics et le chef du service des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 102/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant réglementation du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre ».

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n°08/AT/2000 du 29 mars 2000 portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2000-156 du 04 avril 2000 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1er :
La présente délibération définit le cadre et les modalités d'application du dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre ».

Article 2 :
Dans la limite des crédits inscrits sur le budget territorial au titre du « Fonds pour logement insalubre », la commission permanente de l'Assemblée Territoriale autorise l'octroi « d'aide aux matériaux pour logement insalubre » en faveur de particuliers ayant établi leur résidence habituelle sur le Territoire depuis au moins 2 ans.

Article 3 :
Est considéré comme logement insalubre celui où la sécurité et la santé des occupants sont mises en cause.

Article 4 :
Le service des travaux publics est chargé de l'instruction des dossiers et du suivi du dispositif, en collaboration avec le SITAS (pour ce qui concerne la situation personnelle des demandeurs) et l'Agence de Santé de Wallis et Futuna (pour ce qui concerne la situation sanitaire des demandeurs) et avec les circonscriptions (pour les modalités de réalisation des travaux).

Il pourra également faire appel, pour chaque dossier, à toute personne ressource connaissant la situation difficile du foyer.

Article 5 :
Les dossiers sont à retirer et à déposer auprès du service des travaux-publics.

Les pièces justificatives à fournir sont les pièces suivantes :

- Une copie d'une pièce d'identité du demandeur et de son livret de famille
- Un justificatif de revenus (ou de l'absence de revenus) du demandeur et de son conjoint

Dans le cadre de la phase de l'instruction, le diagnostic concernant les travaux à réaliser, le recueil des besoins en matériaux et les modalités de réalisation de ces travaux sont proposés par le service de travaux publics qui sollicite ensuite des devis de matériaux auprès des fournisseurs.

Article 6 :
La décision d'octroi de l'aide aux matériaux pour logement insalubre est prise par délibération de la commission permanente au vu du dossier présenté par le service instructeur.

Cette délibération mentionne explicitement le montant de l'aide, les travaux prévus et leurs modalités de réalisation.

Le montant de l'aide aux matériaux ne pourra pas dépasser un million de francs pacifique (1 000 000 FCFP).

Article 7 :
Le service des travaux publics, destinataire de la délibération attribuant l'aide aux matériaux pour logement insalubre et de son arrêté, établit un ou plusieurs bons de commande, dans la limite de l'aide accordée.

Il s'assure de la bonne utilisation des matériaux acquis et certifie, sur la facture, la réalisation du service fait.

La facture est ensuite adressée au service des finances qui assurera la liquidation et l'ordonnancement de la dépense.

Compte tenu de sa nature et de son objet, l'aide aux matériaux pour logement insalubre fait l'objet d'un règlement auprès du ou des tiers fournisseurs(s).

Article 8 :
Dans le respect des normes des marchés publics, sont chargées de la réalisation physique des travaux, et dans un souci d'optimisation des crédits mis à disposition, selon leur disponibilité et leur plan de charge, l'une des 2 structures décrites ci-dessous :

- les agents du service des Travaux Publics,
- les agents des circonscriptions d'Uvea, de Alo ou de Sigave.

A titre exceptionnel, dans le respect des règles de la commande publique, et s'il n'y a pas d'alternatives, ces travaux peuvent être réalisés par :

- les entreprises privées
- les patentés ''village'' à Futuna.

Dans cette hypothèse, la délibération doit préciser le montant de l'aide en matériaux et le montant du coût de la réalisation, qui ne devra pas dépasser 40% de la somme dédiée aux matériaux.

Article 9 :
Dans le cadre de la réalisation des travaux en régie, il sera effectué un contrôle in situ, par un bureau de contrôle extérieur au prestataire des travaux, et présentant les qualifications requises, afin de valider techniquement ce qui a été réalisé sur le chantier.

Article 10 :
Une évaluation du dispositif mis en place sera effectuée à la fin de l'année 2020, à l'issue d'une année d'expérimentation.

Article 11 :
Ce dispositif « aide aux matériaux pour logement insalubre » pourra être optimisé grâce à la dotation du « Fonds pour logement insalubre » par des crédits de l'État (BOP 123 – FEI).

Article 12 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1066 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 103/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de Nouvelle-Calédonie.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 103/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 103/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant approbation de la convention cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de Nouvelle-Calédonie.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n°1081 du 1er décembre 1944 réglant la composition, les attributions et le fonctionnement de l'Assemblée Territoriale, rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi du 29 juillet 1961 susvisée ;
Vu le projet de convention cadre de partenariat avec l'Université de Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant l'Accord particulier signé le 1er décembre 2003 à Paris ;
Considérant les objectifs du Territoire portant sur les « investissements dans les compétences » et la « recherche et innovation » et figurant dans sa Stratégie de convergence et de transformation 2019-2030,
Considérant la volonté mutuelle du Territoire et l'Université de Nouvelle-Calédonie de renforcer leur collaboration dans le cadre d'une convention-cadre ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;



ADOPTE :

Article 1er : La convention cadre de partenariat reflète les modalités d'accompagnement de l'Université de Nouvelle-Calédonie aux orientations majeures de la collectivité.

La présente convention est établie pour la période 2020-2022 et s'articule autour de 3 axes principaux : « la vie de l'étudiant », « zéro exclusion » (insertion professionnelle et sociale) et la « Recherche et innovation ». Elle donnera lieu à des conventions opérationnelles pour la mise en œuvre des actions identifiées et engagées au titre de ladite convention cadre de partenariat.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale approuve le projet de convention cadre de partenariat entre le Territoire des îles Wallis et Futuna et l'Université de Nouvelle-Calédonie (joint en annexe) et autorise le Chef du Territoire à le signer.

Article 3 : Le suivi du projet est délégué à la commission permanente après consultation des commissions compétentes. Une information sera faite régulièrement à l'Assemblée territoriale.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT ENTRE Le TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA ET L'UNIVERSITE DE LA NOUVELLE CALEDONIE

1 - Le Territoire de Wallis et Futuna, contexte et enjeux

Le Territoire des îles Wallis et Futuna est composé de deux archipels :l'île de Wallis d'une superficie de 75,64 km², et l'île de Futuna avec l'îlot voisin Alofi avec une superficie de 64,06 km².

Les îles de Wallis et Futuna sont localisées dans l'océan Pacifique occidental, à 370 km à l'ouest des Samoa Américaines (depuis Wallis) et à plus de 285 km au nord-est des Fidji pour Futuna.Elles sont situées à plus de 16 000 km de la métropole, ce qui en fait le territoire ultra-marin le plus éloigné, à près de 2 100 km de la Nouvelle-Calédonie et 3 000 km de la Polynésie française. Des liaisons aériennes régulières Wallis Nouméa (via Fidji) et Futuna-Wallis permettent de limiter cet éloignement.

1,1 État des lieux

Le dernier recensement des îles Wallis et Futuna a été réalisé par le Service territorial de la statistique et des études économiques en 2018.
Wallis et Futuna, qui comptait 14 944 habitants au terme des travaux de recensements de 2003, n'en comptait plus que 12 197 habitants en 2013, et 11 558 habitants au dernier recensement de 2018, soit une diminution de plus de 20 % en 15 ans et une baisse de 5,2 % par rapport à 2013.

La population se répartit entre 8 333 habitants à Wallis et 3 225 à Futuna(plus fortement touché par la baisse).

Ce phénomène de dépeuplement du Territoire s'explique par une diminution de la natalité et une émigration sans cesse grandissante. *Ces deux facteurs sont étroitement liés, dès lors que la population qui émigre est constituée en quasi-totalité de personnes de la tranche d'âge des 20-35 ans poursuivant des études et à la recherche d'un emploi hors du Territoire.*

Plusieurs éléments expliquent ce constat d'un fort taux migratoire :

- L'absence d'offre de formations au-delà du baccalauréat sur le territoire incite les jeunes diplômés à partir vers la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française ou la métropole pour poursuivre leurs études.
- Les jeunes partis étudier hors du Territoire ne reviennent généralement pas, faute de débouchés professionnels locaux.

Le dépeuplement progressif du territoire va de pair avec une modification de la pyramide des âges et de la composition de la population. La population de Wallis et Futuna est une population vieillissante. Il apparaît, suite aux travaux de recensement de 2013, que plus de la moitié de la population a 40 ans ou plus. L'âge médian est passé de 28 ans à 32,2 ans entre 2008 et 2013.

Le manque de main d'œuvre et de jeunes actifs accentue les difficultés du Territoire à mettre en œuvre son développement.

1,2 Les objectifs et enjeux

1,2,1 Objectif « la vie de l'étudiant »

Depuis plusieurs années, le constat d'un taux d'échec significatif dans l'enseignement supérieur est largement partagé.
Aujourd'hui, la prise en compte du sujet fondamental du suivi et de l'accompagnement des étudiants, lycéens et stagiaires paraît essentielle. L'éducation et le niveau de formation de cette jeunesse conditionneront l'avenir du Territoire.
Ce suivi et cet accompagnement doit débuter avant même le départ du nouvel étudiant pour son lieu d'étude par une préparation locale et se poursuivre par son accueil et son accompagnement tout au long du parcours d'étude.
Un dispositif « parcours étudiant » est en cours d'élaboration. Il vise essentiellement les bacheliers qui obtiennent leur diplôme en décembre et qui optent pour une poursuite d'étude. L'objectif de ce dispositif pendant ces 8 mois (de janvier à août) est de les accompagner dans leurs démarches administratives (parcours sup: saisie voeux par SIO, dossier social étudiant (DSE), dossier bourse crous et logement universitaire), consolider leurs acquis notamment dans les disciplines où ils ont des lacunes et les préparer à la vie étudiante.
Parallèlement, le système des bourses doit être repensé pour répondre aux besoins actuels des bénéficiaires et aux enjeux de leur parcours.

Plusieurs actions peuvent répondre à cet objectif

→ Appui en expertise sur la mise en place d'un« parcours étudiant » rénové afin de préparer au mieux le futur étudiant (préparation locale, cours de rattrapage, intervention d'un enseignant pour des stages d'adaptation, éventuellement la faisabilité de mise en place de cours par visio-conférence pour permettre aux futurs étudiants d'apprivoiser les méthodologies de prise de notes, les contenus de cours qu'ils auront à suivre etc ...)

→ L’adaptation du dispositif TREC mis en place par l’UNC pour le suivi des étudiants de Wallis et Futuna ;
→ La mise en place d’une convention cadre de coopération pour le recrutement et la formation initiale des enseignants du premier degré de Wallis et Futuna ;
→ Le maintien de quotas logements dans les résidences universitaires pour les étudiants de Wallis et Futuna ;
→ La réservation de places dans certains cursus (ex. : tourisme, hôtellerie, énergies renouvelables, etc.)

1,2,2 Objectif « Zéro exclusion »

« **Zéro exclusion** » tel est l’objectif que s’est fixé le Territoire à court terme.
Pour ce faire, plusieurs actions en faveur de l’insertion professionnelle et sociale des jeunes sont prévues.
L’apprentissage est une des voies de transformation et de convergence dans le secteur de l’emploi et des compétences et s’intègre dans le volet économique et stratégique plus large du Plan d’Investissement dans les Compétences (PIC). Le secteur public doit aussi prendre sa part dans ce domaine.
Parallèlement aux actions menées en faveur de l’apprentissage et de l’insertion professionnelle et sociale de la jeunesse, il est primordial de consolider à l’horizon 2022, l’offre de formation professionnelle.
. La e-formation, directement liée à la politique de développement numérique du territoire, constitue une réponse à certaines des difficultés identifiées dans l’acquisition des compétences, la poursuite d’études et la construction des parcours étudiants. Le Territoire, au travers du Service de l’inspection du travail et des affaires sociales (SITAS), ambitionne de proposer aux étudiants des formations à distance, en se dotant dès 2020 d’une salle d’e-formation. La e-formation permet de gagner en souplesse sur la réponse aux besoins.

Plusieurs actions peuvent répondre à cet objectif
→ des actions pour accompagner le développement de l’apprentissage sur Wallis et Futuna en partenariat avec les IUT et BTS
→ élaboration d’un catalogue de formations à distance (en incluant des dispositifs d’auditeurs libres sur certains cursus)

1,2,3 Objectif « Recherche et Innovation »

Le Territoire travaille déjà depuis longtemps avec de nombreux organismes tels que le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), l'Institut Français de Recherche pour l’Exploitation de la Mer (IFREMER), l'Institut de recherche pour le développement (IRD), le Centre de coopération international en recherche agronomique pour le développement (CIRAD) etc. pour les travaux de recherche et des analyses techniques (géologie, bathymétrie, biodiversité, agronomie...).
Depuis 2015, un bâtiment rénové par l’Université de la Nouvelle-Calédonie doit permettre d’accueillir les chercheurs, stagiaires et doctorants, etc. Les domaines de recherche à privilégier seront entre autre l’environnement, la santé et les sciences humaines.
L’objectif est également de valoriser et de mobiliser les connaissances et les compétences des étudiants chercheurs wallisiens et futuniens au travers de programmes de recherche, de dispositif de recherche action ou encore de contrats CIFRE sur les sujets et domaines à enjeu pour le Territoire.
Plusieurs actions peuvent répondre à cet objectif
→ La mise en place d’une base scientifique afin d’encourager les recherches en lien avec Wallis et Futuna
→ L’accueil et la mise en œuvre de solutions innovantes à Wallis et Futuna, en créant des passerelles entre la R&D et les PME/TPE du Territoire ;
→ La valorisation et la mobilisation des connaissances et les compétences des étudiants chercheurs wallisiens et futuniens au travers de programmes de recherche, de dispositif de recherche action ou encore de contrats CIFRE sur les sujets et domaines à enjeux pour le territoire.
→ L’accueil de colloques et de conférences à Wallis et Futuna, dans l’optique de mieux démocratiser l’accès à la culture.

2 – L’Université de la Nouvelle-Calédonie

présentation et enjeux

L’Université de la Nouvelle-Calédonie est implantée de longue date sur le Territoire de Wallis-et-Futuna. Elle y a mené des actions de formation (IUFM) aujourd’hui mises en sommeil et elle y poursuit des programmes de recherche significatifs (pilotage national des actions de l’IFRECOR - Initiative Française pour les récifs coralliens du MOM et du MEDDAT) orientés changement climatique et adaptation au Changement climatique, en partenariat étroit avec les services techniques du territoire. L’évolution statutaire différente de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ne distend pas pour autant les liens forts existant de longue date entre les deux territoires, notamment du fait de l’importance des communautés wallisienne et futunienne résidentes en Nouvelle-Calédonie. Les autorités politiques et coutumières, de même que la population sont très attachées à la présence de l’UNC à Wallis. C’est pour répondre à cette demande forte, mais aussi pour conserver un potentiel significatif d’intervention si des besoins de formation (formation continue notamment) se faisaient sentir que l’UNC a créé à Mata-Utu une antenne universitaire. Cette antenne affirme la volonté de l’UNC de jouer un rôle actif en coopération régionale et en matière de francophonie.

Préfet, Administrateur supérieur
des îles Wallis et Futuna et
Chef du Territoire des îles Wallis et Futuna
Thierry QUEFFELEC

Président de l’Assemblée territoriale
des îles Wallis et Futuna
Atoloto KOLOKILAGI

Président de l’Université de la Nouvelle-Calédonie
Gael LAGADEC

Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna
Christophe LOTIGIE

Arrêté n° 2019-1068 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 108/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création et réglementation d'une aide à la mobilité étudiante.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 108/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création et réglementation d'une aide à la mobilité étudiante.

<u>Article 2</u> : Le secrétaire général, le chef du service des finances, le chef du service territorial des œuvres scolaires et de la vie de l'étudiant et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 108/AT/2019 du 04 décembre 2019 portant création et réglementation d'une aide à la mobilité étudiante.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le décret n° 2004-163 du 18 février 2004 relatif à l'aide dénommée « passeport mobilité » ;
Vu le rapport de la commission de l'enseignement, de la fonction publique, du sport et de la jeunesse en date du
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Considérant que cette mesure répond à la volonté politique de l'Assemblée Territoriale d'accompagner la mobilité des jeunes,
Considérant que cette mesure n'est pas opposable aux dispositions règlementaires qui régissent le dispositif d'aide à la mobilité ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 04 décembre 2019 ;

ADOPTE :

<u>Article 1er</u> : Une aide à la mobilité peut être accordée sur le budget territorial dans la limite des crédits ouverts à cet effet, à des étudiants du territoire poursuivant leurs études en métropole, dans une autre collectivité outre-mer ou dans un Etat membre de l'Union Européenne.

<u>Article 2</u> : Peuvent bénéficier de cette mesure, les candidat(e)s non titulaires de la bourse Etat ou territoriale d'enseignement supérieur bénéficiant d'une prise en charge partielle du billet à 50% au titre du « passeport mobilité étude ».

L'allocation est également accordée aux candidat(e)s non boursiers et non éligibles au PME et au PMSP (passeport mobilité en stage professionnel) pour dépassement du barème des ressources, de sorte qu'une partie du transport soit prise en charge à hauteur de 50% dans les mêmes conditions que pour le passeport mobilité étude, la partie restante demeurant à la charge de l'étudiant ou de la famille.

<u>Article 3</u> : Le taux de l'aide est fixé à 50% du montant du billet aidé au titre du passeport mobilité étude.

<u>Article 4</u> : L'aide est attribuée par décision du Préfet sur présentation :

- de la notification de rejet de la demande de bourse Etat ou territoriale ou le cas échéant d'une attestation du service des bourses concerné,

- de la décision préfectorale accordant la prise en charge à 50% du billet au titre du PME,
- d'un certificat de scolarité ou d'une attestation d'inscription pour l'année universitaire au tire de laquelle l'aide est demandée.

En cas d'avance du billet par l'étudiant ou par la famille, le remboursement s'effectuera sur production des pièces justificatives.

Article 5 : Le renouvellement de l'aide est soumis aux mêmes conditions que pour le passeport mobilité étude.

Article 6 : Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces justificatives nécessaires.

Article 7 : La dépense afférente à cette délibération est imputable sur le budget territorial, fonction 2 - sous rubrique 230 - nature 6245.

Article 8 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et prend effet à compter du 1er janvier 2020.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1069 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 109/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant accord de principe pour la mise en place d'un régime fiscal des alcools produits par des brasseries indépendantes sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 109/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant accord de principe pour la mise en place d'un régime fiscal des alcools produits par des brasseries indépendantes sur le Territoire.

Article 2 : Le secrétaire général, le directeur de la direction des finances publics, le chef du service des douanes le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 109/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant accord de principe pour la mise en place d'un régime fiscal des alcools produits par des brasseries indépendantes sur le Territoire.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'assemblée Territoriale donne son accord de principe pour la mise en place d'un régime fiscal des alcools produits par des brasseries indépendantes sur le Territoire.

Article 2 : Le projet de réglementation de ce régime sera présenté lors de la prochaine session plénière.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1070 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 111/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 111/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service de la douane et des contributions diverses, le chef du service des affaires économiques et du développement et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 111/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003, portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;

Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu la Délibération n° 03/AT2003 du 24 janvier 2003 modifiée, portant réglementation de la contribution des patentes du Territoire des Iles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 ;

Vu la Délibération n° 31/AT/08 du 03 octobre 2008, modifiant la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 ;

Vu la Délibération n° 18/AT/2009 du 06 février 2009, portant modification de la réglementation des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2009-065 du 11 mars 2009 ;

Vu la Délibération n° 29/AT/2017 du 05 juillet 2017 portant modification de l'article 15 de la délibération n° 03/AT/2003 (concernant le droit proportionnel), rendue exécutoire par arrêté n° 2017-588 du 31 juillet 2017 ;

Vu la Délibération n° 74/AT/2017 du 29 novembre 2017, portant modification du tarif de la contribution des patentes du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-985 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 80/AT/2018 du 30 novembre 2018 portant modification des dispositions de la délibération n° 03/AT/2003, rendue exécutoire par arrêté n° 2018-951 du 19 décembre 2018 ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2019 du 30 septembre 2019, portant reconnaissance du statut d'artiste professionnel et diverses mesures en faveur de l'art à Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2019-833 du 15 octobre 2019 ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Les dispositions de l'article 7 de la délibération n° 03/AT/2003 sus-visée sont modifiées comme suit :

« Article 7 : Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :
1 – la Régie Locale des Tabacs ;
2 – l'Institut d'Emission d'Outre-Mer ;
3 – les personnes titulaires d'une carte professionnelle d'artiste en vigueur sur le Territoire ;
4 – la vente associée à la fabrication des objets d'artisanat traditionnel confectionnés principalement à partir de matières premières d'origine locale. Y compris la sculpture et la vente d'objets sculptés en bois d'origine local ;
5 – la première année pour les jeunes créateurs d'entreprise sur le territoire des îles Wallis et Futuna ayant moins de 30 ans lors de sa constitution. »

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n° 03/AT/2003 sus-visée demeurent sans changement.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef de service des douanes, le chef de service des affaires maritimes, ports, phares et balises, et le chef de service de la réglementation et des élections, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la Délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre 1997, portant modification du taux de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave, rendue exécutoire par arrêté n° 98-123 du 16 mars 1998 ;
Vu la Délibération n° 16/CP/98 du 23 avril 1998, complétant la délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre 1997, rendue exécutoire par arrêté n° 98-168 du 29 avril 1998 ;
Vu la Délibération n° 49/CP/98 du 19 novembre 1998, complétant la délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre 1997, rendue exécutoire par arrêté n° 99-368 du 22 septembre 1999 ;
Vu la Délibération n° 04/AT/2003 du 24 janvier 2003, modifiant la délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre

1997, rendue exécutoire par arrêté n° 2003-019 du 29 janvier 2003 ;
Vu la Délibération n° 16/AT/2009 du 06 février 2009, portant modification du taux de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave, rendue exécutoire par arrêté n° 2009-039 du 26 février 2009 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : L'article 1er, alinéa 3, de la délibération n° 77/AT/97 du 05 décembre 1997 sus-visée est modifié comme suit :

« Quel que soit le tonnage débarqué par voyage, il est fixé un montant minimal de 630 000 FCFP par touchée, soit l'équivalent de 450 UP. »

Article 2 : La présente délibération prendra effet à compter du 1er janvier 2020.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1072 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 122/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 122/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 122/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant désignation des membres des commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A compter de la clôture de la session budgétaire 2019, les commissions intérieures de l'Assemblée Territoriale sont composées comme suit :

COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET
M. Soane Paulo MAILAGI Président
Melle Lavinia TAGANE Vice-Présidente

M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa » membre
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu » membre
M. Lafaele TUKUMULI membre.

COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT
M. Napole POLUTELE Président
Melle Lavinia TAGANE Vice-Présidente
Mme Marie-Louise SELUI membre
Mme Nivaleta ILOAI membre
M. Frédéric BAUDRY membre.

COMMISSION DE L'EQUIPEMENT, DU PLAN ET DE L'ENVIRONNEMENT
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa » Président
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu » Vice-Président
Mme Yannick FELEU membre
M. Soane Paulo MAILAGI membre
M. Frédéric BAUDRY membre.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu » Président
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa » Vice-Président
M. Soane Paulo MAILAGI membre
Mme Mireille LAUFILITOGA membre
M. Lafaele TUKUMULI membre.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu » Président
Mme Marie-Louise SELUI Vice-Présidente
Mme Mireille LAUFILITOGA membre
Mme Yannick FELEU membre
M. Tuliano TALOMAFAIA membre.

COMMISSION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
Melle Lavinia TAGANE Présidente
M. Soane Paulo MAILAGI Vice-Président
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu » membre
M. Toma SAVEA membre
M. Mikaele SEO membre.

COMMISSION DE LA CONDITION FEMININE, DE L'ARTISANAT ET DE LA CULTURE
Mme Yannick FELEU Présidente
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu » Vice-Président
Mme Mireille LAUFILITOGA membre
Melle Lavinia TAGANE membre
Mme Savélina VEA membre

COMMISSION INTEGRATION REGIONALE
M. Soane Paulo MAILAGI Président
M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa » Vice-Président
Melle Lavinia TAGANE membre
M. David VERGÉ membre
M. Munipoese MULIAKAAKA membre

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU TOURISME
M. Napole POLUTELE Président
Melle Lavinia TAGANE Vice-Président
M. David VERGÉ membre
M. André VAITOOTAI « Tui Mata'Utu » membre
M. Mikaele KULIMOETOKE membre

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T
Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire
Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1073 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 124/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant désignation des membres de la Commission Permanente.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le règlement intérieur de l'Assemblée Territoriale ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 05 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : A compter de la clôture de la session budgétaire 2019, la Commission Permanente sera composée comme suit :

- Mme Mireille LAUFILITOGA, au titre de la Circonscription d'UVEA
- Mme Lavinia TAGANE, au titre de la Circonscription d'UVEA
- M. Sosefo MOTUKU « Tuiasoa », au titre de la Circonscription de ALO
- Mme Savélina VEA, au titre de la Circonscription de SIGAVE

Article 2 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T — La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI — Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1077 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 82/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la raison sociale du titulaire du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 82/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la raison sociale du titulaire du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable de Wallis.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 82/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification de la raison sociale du titulaire du contrat d'affermage du service public de distribution d'eau potable de Wallis.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la délibération n° 45/AT/2005 du 25 juillet 2005 habilitant Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire à signer le contrat d'affermage, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-469 du 26 décembre 2011 ;
Vu le contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 12 septembre 2005 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Suite à l'application du code de l'énergie sur le Territoire des Iles Wallis et Futuna, il est nécessaire de séparer les activités de distribution publique d'eau potable et d'électricité aujourd'hui assurées par la société EEWF.

Une filiale à 100%µ d'EEWF dénommée VAI WALLIS ET FUTUNA est donc crééé à cet effet. Cette société continuera à exercer toutes les prérogatives liées au contrat cité en objet. Cette modification sera actée par voie d'avenant au contrat.

La création de la filiale sera actée par avenant sous réserve d'une validation définitive par le Bureau de l'Assemblée Territoriale.

Article 2 : Conformément à l'article 31 du cahier des charges, l'assemblée Territoriale décide de fixer une surtaxe destinée au renouvellement des canalisations d'eau potable.
Les montants et modalités d'application sont les suivantes :

- La surtaxe s'applique à toutes les tranches à compter du 1° janvier 2020,
- Le montant de la surtaxe est fixé à **8,08 XPF/m3**

Ce montant pourra être modifié par simple délibération de l'assemblée Territoriale conformément aux conditions définies dans l'article 31 du contrat d'affermage.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T
Atoloto KOLOKILAGI

La secrétaire
Yannick FELEU

Arrêté n° 2019-1078 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 81/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant agrément de l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ET DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019–885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 81/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant agrément de l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

Article 2 : Le secrétaire général, le chef du service des travaux publics et le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Christophe LOTIGIE

Délibération n° 81/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant agrément de l'avenant n°1 au contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des Îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre – mer ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle - Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle - Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu la délibération n° 45/AT/2005 du 25 juillet 2005 habilitant Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire à signer le contrat d'affermage, rendue exécutoire par arrêté n°2011-469 du 26 décembre 2011;
Vu le contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des Iles Wallis et Futuna du 12 septembre 2005 ;
Vu l'arrêté n° 2019-885 du 31 octobre 2019 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A dans sa séance 03 décembre 2019 ;

ADOPTE :

Article 1 : Le contrat d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire de Wallis et Futuna pour l'Ile de Wallis est transféré de la société EEWF à la société VAI WALLIS ET FUTUNA (en cours de création) à compter du 1° janvier 2020.

Article 2 : L'alinéa 3 de l'article 22 du contrat cité en objet est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« 3. Canalisations : Les travaux de renouvellement sont à la charge du Territoire. »

Article 3 : En application de l'article 34 du contrat cité en objet et après négociation, la nouvelle grille tarifaire applicable au 1° janvier 2020 est la suivante :

Article 4 : Afin de simplifier la formule de révision du prix de base, la nouvelle formule unique applicable au 1° janvier 2020 est la suivante :

K = 0,1+ 0,17 E (TTC) + 0,38 IPC x (1+1%) + 0,35 BT03
E0 (TTC) IPC0 BT030

E0 (TTC) au 1er janvier 2020 « TARIF JAUNE – Option de base applicables sur les iles de Wallis et Futuna » publié selon la délibération CRE + TAXES en vigueur et applicables à l'électricité facturée au titre du présent contrat.

IPC0 = Indice des Prix à la consommation hors Tabac de Wallis et Futuna au 1° janvier 2020.

BT03 = Indice Voirie et réseaux divers selon barème publié au Journal Officiel du Territoire des îles de Wallis et Futuna au 1er janvier 2020

La première révision aura lieu au 1° avril 2020.

Article 5 : Une commission de suivi est instituée à compter du 1° janvier 2020.

La « Commission de suivi » débat de toutes les questions concernant l'exploitation du service et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur :
- La bonne exécution du contrat,
- Le programme d'investissements,
- Les programmes d'entretien et de maintenance du concessionnaire,
- Les programmes de renouvellement,
- L'évolution de la législation applicable en la matière,
- Les indicateurs de qualité de service rendu à la clientèle,
- Les indicateurs de qualité de fourniture.

Cette commission pourra être composée comme suit :
- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président de l'assemblée ou son représentant,
- Les membres de la commission CEPE,
- Le Chef du service des Travaux Publics ou son représentant,
- Le Chef du service de l'environnement ou son représentant,
- Au moins un représentant du concessionnaire,
- Toute personne invitée par la commission en raison de sa compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le Concessionnaire a obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Cette commission se réunit au minimum deux fois par an dans les locaux de la Collectivité.

Article 6 : Toutes les dispositions prévues au contrat non modifiées par la présente délibération restent applicables.

Les modifications présentées dans les articles 1 à 4 de la présente délibération seront intégrées par voie d'avenant n°1 au contrat d'affermage du 12 septembre 2005.

Monsieur le Préfet, Administrateur Supérieur, Chef du Territoire est habilité à signer l'avenant qui mettra en

œuvre les modifications décrites dans la présente délibération.

Article 7 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'A.T La secrétaire
Atoloto KOLOKILAGI Yannick FELEU

AVENANT N° 1
Au cahier des charges à la convention d'affermage du service de distribution publique d'eau potable du Territoire des Iles de Wallis et Futuna

ENTRE
Le Territoire des Iles de Wallis et Futuna, représentée par Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet, Administrateur Supérieur, chef du Territoire, habilité par délibération n° 81/AT/2019 du 3 décembre 2019 de l'Assemblée Territoriale et désigné dans ce qui suit par les termes « Le Territoire »,

D'une part,

ET
La société EEWF, Société Anonyme au capital de 101.240.000 XPF dont le siège social est à Mata-Utu, représentée par Monsieur François LAFOREST, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration en date du 10 décembre 2019, et désignée dans ce qui suit par les termes « EEWF » ou le « concessionnaire »,

D'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :
L'audit du contrat réalisé récemment a montré que l'article 22 du contrat était inapplicable en l'état et doit être modifié pour correspondre à la réalité.

L'analyse du compte d'exploitation eau du rapport du délégataire transmis annuellement fait apparaitre depuis plusieurs années une perte structurelle montrant le caractère déficitaire de ce contrat.

Conformément à l'article 34 du cahier des charges, suite à la modification très importante du tarif de l'électricité au 1° janvier 2020, et à la demande de la société EEWF, la procédure de révision du tarif de l'eau a été mise en œuvre et les parties se sont rencontrées pour revoir la formule d'indexation, réviser et simplifier la facturation de l'eau.

En effet, le tarif de l'eau actuel prévoit, un « tarif haut » pour les clients habitants en hauteur et nécessitant l'usage de capacités de surpression et un « tarif bas » pour le reste des clients.
Il est décidé d'homogénéiser les tarifs en appliquant à l'ensemble des clients le « tarif bas » ainsi que sa formule d'actualisation.

Enfin, la mise en place de la CSPE pour le tarif de l'électricité nécessite la création d'une société dédiée au contrat d'affermage de l'eau permettant ainsi un suivi simplifié par la Commission de régulation de l'énergie « CRE » de l'activité « électricité » de EEWF.

Conformément à l'article 48 du contrat de concession, « toute cession partielle ou totale de l'affermage, tout changement de délégataire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Territoire. »

Une filiale spécialement dédiée à l'activité de l'eau a été créée par EEWF. Il est demandé l'accord du Territoire pour céder le contrat d'affermage à cette société.

LES PARTIES SONT CONVENUES D'APPORTER LES MODIFICATIONS SUIVANTES AU CAHIER DES CHARGES :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DES PARTIES AU CONTRAT

Le territoire autorise la société EEWF à céder son contrat d'affermage pour l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable à UVEA à la société VAI WALLIS ET FUTUNA.
Le contrat d'affermage pour la distribution publique d'eau potable du Territoire de Wallis et Futuna est désormais entre d'une part le Territoire de Wallis et Futuna et d'autre part la société VAI WALLIS ET FUTUNA SAS au capital de 100.000 XPF en cours d'immatriculation, représentée par Monsieur François LAFOREST.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 22

L'article 22 du cahier des charges est modifié comme suit :
Ancienne mention :
« 3. Canalisations :
Les travaux de renouvellement sont à la charge du délégataire. »
Nouvelle mention :
« 3. Canalisations :
Les travaux de renouvellement sont à la charge du Territoire. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 32 : PRIX ET TARIF DE VENTE

L'article 32 du cahier des charges est modifié comme suit :

Le délégataire est autorisé à percevoir directement auprès des usagers, l'intégralité des recettes d'exploitation de l'affermage.

a) Tarif de base de l'eau potable
Le délégataire est autorisé à vendre l'eau au tarif minimum de base suivant, auquel s'ajouteront d'une part la surtaxe définie à l'article 31 et d'autre part divers droits de taxe additionnelle au prix de l'eau.
Le tarif minimum de base est défini par les barèmes ci-dessous, établis hors taxes et redevances, selon les conditions économiques connues à l'époque de la signature du présent avenant.

Le prix de base au m3 d'eau, hors taxe et redevance légales est fixé au 1er janvier 2020 à la valeur suivante :

P = 89,28 CFP

1° Redevance d'abonnement
Perçue trimestriellement, quel que soit le nombre de mètres cubes consommés entre 0 et 30 m3 et donnant droit à la fourniture de 30 m3 d'eau soit :

RA = 30 x P = 2 678 CFP

2° Prix proportionnels
Au prix unitaire P ci-dessus, sont appliqués selon les types et tranches de consommation les coefficients ci-après :

Type et tranche de consommation Mètres cubes consommés au-delà de la redevance d'abonnement	Coefficient
1ère tranche (P1) : de 31 à 60 m3 par trimestre **2ème tranche (P2) : de 61 à 100 m3 par trimestre** **3ème tranche (P3) : au-delà de 100 m3 par trimestre**	**1,2176** **1,8724** **2,6338**

b) Tarif particulier : gros consommateurs
En application de l'article 35, un tarif particulier est accordé aux abonnés ayant une consommation régulière minimum de 5000 m3/trimestre. Pour ces abonnés, la tarification de base en vigueur au 1er janvier 2019 sera la suivante :

- Forfait « gros consommateur » ; FGC donnant droit à la fourniture de 5000 m3 d'eau par trimestre au prix de la 2ème tranche du tarif général soit :

FGC = 5000 m3 x P2 = 835 778 FCFP

- 1ère tranche (PGC) : facturation par m3 supplémentaire au-delà de 5000 m3 par trimestre au tarif ci-après correspondant à la 3ème tranche du tarif général :

PGC = P3 = 235,13 F/m3

c) Facturation
La facturation aux abonnés est faite quatre fois par an à l'issue des relèves ou estimations des consommations de chaque trimestre.
Les relevés seront effectués au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 : EVOLUTION DU TARIF DE BASE DE L'EAU POTABLE

L'article 33 du cahier des charges est modifié comme suit :

La partie « Pondération » est abrogée.

Indexation

Les prix de base seront révisés semestriellement par application du coefficient de révisions suivants fonction des conditions économiques :

$$K = 0{,}1 + 0{,}17\,\frac{E\ (TTC)}{E0\ (TTC)} + 0{,}38\,\frac{IPC \times (1+1\%)}{IPC0} + 0{,}35\,\frac{BT03}{BT030}$$

Chaque paramètre et les coefficients de révision seront calculés et arrondis à la troisième décimale.
Les révisions semestrielles interviendront au 1er avril et au 1er octobre de chaque année par application des derniers indices connus. La première révision intervenant au 1er avril 2020.

Paramètres économiques

E0 (TTC) au 1er janvier 2020 « TARIF JAUNE – Option de base applicables sur les iles de Wallis et Futuna » publié selon la délibération CRE + TAXES en vigueur et applicables à l'électricité facturée au titre du présent contrat.

IPC0 = Indice des Prix à la consommation hors Tabac de Wallis et Futuna au 1° janvier 2020.

BT03 = Indice Voirie et réseaux divers selon barème publié au Journal Officiel du Territoire des îles de Wallis et Futuna au 1er janvier 2020

Si l'un ou plusieurs des indices choisis ne sont plus publiés, le délégataire proposera au Territoire des indices équivalents de remplacement, en indiquant la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Les nouveaux indices auront leur effet dans un délai d'un mois à partir de la date de la demande de substitution.

ARTICLE 5 : CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI
Une « Commission de suivi » débat de toutes les questions concernant l'exploitation du service et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur :

- La bonne exécution du contrat,
- Le programme d'investissements,

- Les programmes d'entretien et de maintenance du concessionnaire,
- Les programmes de renouvellement,
- L'évolution de la législation applicable en la matière,
- Les indicateurs de qualité de service rendu à la clientèle,
- Les indicateurs de qualité de fourniture.

Cette commission pourra être composée comme suit :

- Le Préfet ou son représentant,
- Le Président de l'assemblée ou son représentant,
- Les membres de la commission CEPE,
- Le Chef du service des Travaux Publics ou son représentant,
- Le Chef du service de l'environnement ou son représentant,
- Au moins un représentant du concessionnaire,
- Toute personne invitée par la commission en raison de sa compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le Concessionnaire a obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

L'autorité concédante assure la présidence de cette commission. Elle est ainsi chargée de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes rendus, de l'exécution des décisions prises, etc.

Le Président de la commission est habilité à faire connaître au Délégataire la politique que la Collectivité entend conduire. Le Délégataire est tenu de se conformer aux indications qui lui sont ainsi données dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent contrat.

Cette commission se réunit au minimum deux fois par an dans les locaux de la Collectivité.

ARTICLE 6 - DIVERS

Les autres articles du cahier des charges restent inchangés.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er janvier 2020.

ARTICLE 8 - TIMBRES ET ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement seront à la charge du délégataire.

ARTICLES 9 – ANNEXES

Proposition de nouveau tarif (annexe 1).

Comparaison des comptes d'exploitation 2020 sur la base du prix actuel et du nouveau tarif (annexe 2)

Pour le Territoire des Îles Wallis et Futuna
L'Administrateur Supérieur, Chef du Territoire,
Thierry QUEFFELEC

Pour l'Assemblée Territoriale
des Îles Wallis et Futuna,
Le Président,
Atoloto KOLOKILAGI

Le Directeur Général de la Société EEWF
François LAFOREST

ANNEXE 1
Proposition de tarification par EEWF

Tranches tarifaires	Proposition EEWF
Forfait (0 à 30 m3/tri)	89,28
T1 (31 à 60 m3/tri)	108,7
T2 (61 à 100 m3/tri)	167,16
T3 (>100 m3/tri)	235,13
Prix moyen	153,77

ANNEXE 2
Proposition de compte d'exploitation prévisionnel par EEWF

Kcfp	2020 estimé	2021 estimé	03/2022
- Chiffre d'affaires vente d'eau	175 009	175 884	88 821
- Chiffre d'affaires autres produits	5 000	5 000	2 500
- Ca eau	***180 009***	***180 884***	***91 321***
- Achats énergie (exonéré taxe sur pompage)	25 929	25 929	12 965
- Autres dépenses directes	93 937	93 937	46 969
- fonctions supports (prorata CA EEWF)	30 824	30 824	15 412
- variation des créances douteuses	4 793	4 793	2 397
- sous total charges d'exploitation	***155 483***	***155 483***	***77 742***
- Résultat d'exploitation	***24 526***	***25 401***	***13 580***

- Ratios RN/CA	***13,62%***	***14,04%***	***14,87%***

Le compte d'exploitation prévisionnel est donné pour information mais n'est pas contractuel.

DECISIONS

Décision n° 2019-1820 du 02 décembre 2019 accordant à Messieurs GAVEAU Charles et VANAI Setefano des titres de transport.

Afin de permettre à Messieurs GAVEAU et VANAI de participer à cette réunion d'information sur le programme cadres fixée au 10 décembre 2019 à l'administration supérieure, il leurs est accordé des titres

de transport sur le trajet Futuna/Wallis/Futuna ainsi que leur hébergement pour deux nuits.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2019-1821 du 02 décembre 2019 accordant des titres de transport et des indemnités à deux chefs coutumiers de Futuna en déplacement pour la réunion d'informations sur le programme cadres.

Il est accordé à à Messieurs Malino MASEI (TUISAAVAKA) et Lolesio LAMATA (Safeitoga) représentants des royaumes de Alo et Sigave à la réunion d'information sur le programme cadres, des titres de transport sur le trajet Futuna Wallis et retour ainsi qu'une indemnité journalière de 25 000 FCP devant couvrir leur hébergement, restauration et déplacement.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2019-1822 du 02 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« PROUX QUINCAILLERIE »** concernant :

- **Monsieur « FETAULAKI Petelo » à compter du 12 novembre 2019 jusqu'au 11 novembre 2022 sur un poste de « ouvrier non spécialisé ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2019-1823 du 02 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SNACK LELEI FUA »** concernant :

- **Monsieur « UUATEMOAKEHE Polikalepo » à compter du 01 novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2022 sur un poste de « Cuisinier ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2019-1824 du 02 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SNACK LELEI FUA»** concernant :

- **Mademoiselle « TINILOA Amélia » à compter du 01 octobre 2019 jusqu'au 30 Septembre 2022 sur un poste de « Vendeuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2019-1825 du 02 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« FINAU Mikaele»** concernant :

- **Monsieur « HANUI Mikaele » à compter du 01 août 2019 jusqu'au 31 juillet 2022 sur un poste de « Agent Polyvalent en BTP».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2019-1933 du 03 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SEKEME Atelemo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SEKEME Atelemo, né le 10/12/1993 à Wallis, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1934 du 03 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SOUDANT William, Lolesio.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SOUDANT William, Lolesio, né le 23/04/2000 à Wallis, demeurant au village d'Ahoa, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1935 du 03 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FUAPAU Inosesio et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FUAPAU Inosesio, né le 17/10/1974 à Wallis, sa fille, Mademoiselle FUAPAU Maria, Désirée Trinité, née le 18/02/2004 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1936 du 03 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FUAPAU Falakiko et sa petite fille.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FUAPAU Falakikon né le 09/10/1963 à Wallis, sa petite fille, Mademoiselle FUAPAU Malia Falakiko Fiaaliki, Molefakalai Kihetahi, née le 10/10/2009 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 2 = 133 652 FCFP soit 1 120 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-1937 du 03 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **TOLIKOLI Anamalia** inscrite en **2ème année de BTS Assistant Manager** au **Lycée Laperouse** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1938 du 03 décembre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle LAKALAKA Brittany** inscrite en **3ème année de Licence LCER Langues Etrangères Espagnol** à l'Université de Picardie Jules Verne- Amiens (80), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Paris** pour la rentrée universitaires 2019-2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP PARIBAS NOYON la somme de **220 000 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1939 du 03 décembre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle MORIZOT Lucie** inscrite en **1ère année de BTS Banque Conseiller Clientèle** au Lycée Saint-Marc – Lyon (69), son titre de transport aérien en classe économique sur le

trajet **Wallis/Lyon** pour la rentrée universitaires 2019-2020.

Les parents de l'intéressée, Mr et Mme MORIZOT Philippe ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna la somme de **84 718 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1940 du 03 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **HAUTAUFAAO Sarah** inscrite en **2ème année de BTS Communication** au **Lycée Lapérouse** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1941 du 03 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **TAKOSI Vitali** inscrit en **1ère année de Licence Droit, Economie et Gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1942 du 03 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **MULILOTO Jonathan** inscrit en **2ème année de BTS Transports et prestations logistiques** au **Lycée professionnel commercial et hôtelier Escoffier** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1943 du 03 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **BRIAL Pamela** inscrite en **1ère année de BTS Communication** au **Lycée Lapérouse** en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1944 du 03 décembre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle SALUA Koleta** inscrite en **2ème année de BTS Assistant Manager** au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée scolaire 2019.

Les parents de l'intéressée, Me et Mme SALUA Pelenato ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la BNP PARIBAS NOYON la somme de **48 750 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1945 du 03 décembre 2019 fixant le montant des indemnités de sujétions spéciales allouées aux personnels du ministère chargé des sports, service territorial de la jeunesse et des sports.

Le montant de l'indemnité de sujétions spéciales accordée à M. Christian JANURA, conseiller technique et prédagogique supérieur classe normale, est fixé au taux de 100 % prévu par l'annexe 7F de l'instration n° DRH/SD1G/SD2H/2018/119 du 15 mai 2018 susvisée, majoré du coefficient d'indexation applicable sur le Territoire des îles Wallis et Futuna à compter du 1er décembre 2019.

L'indemnité de sujétions est payable mensuellement.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, Ministère des sports. L'indemnité sera versée sur le compte de l'intéressé ouvert à la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes ç Aix les Bains.

Décision n° 2019-1946 du 05 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« SNACK MAHINA »** concernant :

- **Mademoiselle « PAKAINA Josiane » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Serveuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2019-1947 du 05 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« TOFA MECANIQUE »** concernant :

- **Monsieur « TEUKAI Soane Patita Vaimua » à compter du 01 novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2022 sur un poste d' « Aide mécanicien».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2019-1948 du 05 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« TOFA MECANIQUE »** concernant :

- **Monsieur « LAMATA Vitolio » à compter du 01 novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2022 sur un poste d' « Aide Mécanicien ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2019-1949 du 05 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« TOFA MECANIQUE »** concernant :

- **Monsieur « TAFILAGI Christian » à compter du 01 novembre 2019 jusqu'au 31 octobre 2022 sur un poste d' « Aide mécanicien».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – *Centre financier :* 0138-DR03-D986, *domaine fonctionnel :* 0138-02-11, *centre de coûts :* ADSITAS986, *Activité :* 13802030203,*PCE :* 6521140000.

Décision n° 2019-1950 du 05 décembre 2019 effectuant le reversement de la part patronale des charges sociales de l'emploi nouvellement créé au projet de Madame Tonata Holokaukau.

Est effectué le reversement de la part patronale des charges sociales du nouvel emploi créé dans le cadre du projet de prestations de nettoyage de Madame Tonata HOLOKAUKAU (Ebenezer services – n°RCS : 2017 A 2037) à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 5) de la convention susvisée.

Le montant est de **152 193 F CFP** correspondant à la part patronale des trois premiers trimestres 2019, et sera versé sur le compte bancaire de la bénéficiaire ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Wallis
Titulaire du compte : Mme Tonata HOLOKAUKAU

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1951 du 05 décembre 2019 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de salon de coiffure de Monsieur Pasekasio SEO.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet de salon de coiffure de Monsieur Pasekasio SEO domicilié à Hahake (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.a) de la convention susvisée.

Le montant est de **136 474 FCFP** qui correspond à 272 947 × 50 % = **136 474 F CFP,** et sera versé sur le compte, ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Domiciliation : Agence de Wallis
Titulaire du compte : Mme Liliane SEO

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2019, fonction 90, nature 6518, chapitre 939, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2019-1952 du 05 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **MALAU Evelyne** inscrite en **2ème année de BTS Assistant gestion PME-PMI** au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1953 du 05 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe

économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **MANUFEKAI Haupaogo** inscrit en **1ère année de CPGE ECT Espagnol** au Lycée Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1954 du 05 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **UGATAI Shania** inscrit en **1ère année de CPGE ECT Espagnol** au Lycée Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1964 du 05 décembre 2019 portant attribution de l'aide aux familles d'accueil des élèves externes et demi-pensionnaires boursier poursuivant leur scolarité dans les établissements scolaires de la Nouvelle-Calédonie pour l'année scolaire 2019.

Conformément aux dispositions des délibérations n°49/AT/2009 et n°50/AT/2009 susvisées, l'aide aux familles d'accueil est attribuée à **Mr et Mme MAWOR Pierre et Malia**, correspondant de l'**élève boursier HANISI Malia Falakika**, scolarisé en TLE PRO Métiers de la mode - Vêtements, en qualité de demi-pensionnaire au LP Jean XXIII en Nouvelle-Calédonie.

Il convient donc de leur payer la somme de **Quarante mille francs** (40 000 F cfp) correspondant au versement des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2019 sur le compte domicilié à la BCI Païta en Nouvelle-Calédonie.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 22 s/rubr : 220 nature : 65221.

Décision n° 2019-1974 du 09 décembre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **50%** à **Mlle TUVINI Malia Kaieva** inscrite en **2ème année de BTS Technico-commercial** au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaires 2018.

L'intéressée ayant avancée l'achat de son billet à hauteur de **50%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à l'OPT de Nouvelle-Calédonie la somme de **31 100 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1975 du 09 décembre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TOIAVA Maria Fiaha** inscrite en **2ème année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2019.

La maman de l'intéressée, Mme TOIAVA Marie-Pierre ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna, la somme de **31 810 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1976 du 09 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **BENARD Donovan** inscrit en **2ème année de SIRS** au Lycée Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1981 du 09 décembre 2019 relative à la prise en charge du titre de transports d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur TAALO Suliano,** stagiaire de la formation professionnelle, un titre de transport sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.

L'intéressé a suivi une formation préparant au diplôme d'Etat d'Infirmier, à l'Institut de Formation des Professions Sanitaire et Sociale de Nouvelle Calédonie (IFPSS-NC), depuis le 21 septembre 2015 au 13 décembre 2019.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2019 – Fonction 60 – Sous Rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2019-1982 du 10 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO »** concernant :

- **Mademoiselle «TAGATAMANOGI Aliki » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 sur un poste de « Aide commis ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2019-1983 du 10 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« MALOCCINO »** concernant :

- **Mademoiselle « TULITAU Selafina » à compter du 01 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 sur un poste de « Serveuse ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2019-1984 du 10 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« CHEZ LIFUKA »** concernant :

- **Madame «FISIIPEAU ép KOLOKILAGI Gabriella » à compter du 01 novembre 2019 jusqu'au 30 octobre 2020 sur un poste de « Chef de Magasin ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2019-1985 du 10 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **«»** concernant :

- **Monsieur « POLUTELE Mikaele » à compter du 01 mai 2019 jusqu'au 30 Avril 2020 sur un poste de « Pompiste».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2019-1986 du 10 décembre 2019 relative à l'octroi d'une prime à l'emploi.

Une prime à la création d'emploi est accordée à l'entreprise **« CHEZ LIFUKA»** concernant :

- **Mademoiselle « LAGIKULA Malia Fitugamamahi » à compter du 01 novembre 2019 jusqu'au 30 Octobre 2020 sur un poste de « Caissière ».**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, Activité : 13802030203,PCE : 6521140000.

Décision n° 2019-1987 du 10 décembre 2019 accordant à Monsieur Nive VILI boursier du dispositif cadre pour Wallis et Futuna un billet retour.

Est accordé à Monsieur Nive VILI, en fin de parcours de formation à l'IFPSS de Nouvelle Calédonie, un titre de transport retour sur le trajet Nouméa/Wallis en classe économique.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Etat « Le Ministère des Outre-mer » – Centre financier : 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel : 0138-02-11, centre de coûts : ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2019-1988 du 10 décembre 2019 portant attribution de l'allocation pour les personnes handicapées (APH) et personnes âgées et dépendantes (APAD) sur les listes en annexe 1, 2 et 3 accordées par la C.T.H.D du 26 novembre 2019 à Wallis.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne handicapée (APH) est accordé sur la base du taux de handicap reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée :

- 15 000 F.CFP pour un taux de handicap compris entre 50% et 79% ;
- 18 000 F.CFP pour un taux de handicap égal ou supérieur à 80%.

Le bénéfice de l'Allocation pours les personnes âgées et dépendantes (APAD) est accordée sur la base du taux de dépendance reconnu (GIR) qui détermine le montant de l'allocation accordée :

- 15 000 F.CFP pour le GIR 2
- 18 000 F.CFP pour le GIR 1

Les personnes dont le taux de handicap est inférieur à 50 % et les personnes âgées dont la perte d'autonomie relève d'un classement GIR d'un niveau 3 à 6 ne bénéficient d'aucune des allocations visées aux article 1 et 2.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget Territorial 2019 - Fonction 51 - Sous Rubrique 511 - Nature 65112 - Enveloppe 835 - Chapitre 935.

Décision n° 2019-1992 du 11 décembre 2019 accordant une subvention à l'association ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF.

Une subvention d'un montant de 8380 € (1000000 XPF) est accordée à l'association «ASSOCIATION TERRITORIALE POUR L'EMPLOI SPORTIF ET SOCIO-EDUCATIF», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : actions sportives et culturelles

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03936600105-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1993 du 11 décembre 2019 accordant une subvention à l'association LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA.

Une subvention d'un montant de 6468 € (771838 XPF) est accordée à l'association «LIGUE DE VOLLEY-BALL DE WALLIS ET FUTUNA», dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention, au profit du projet : rencontre sportive

La dépense est imputable au budget de l'État, exercice 2019, programme 123 « FEBECS » / CF.0123-D986-D986 / DF.0123-03-03 / PCE CIBLE 6261000000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à BWF-Wallis sous le n°11408-06960-03923800179-84.

L'association s'engage à produire un bilan financier et un bilan d'exécution des actions réalisées et à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2019-1994 du 11 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **SELUI Tristan** inscrit en **2ème année de BTS Assistant Manager PME-PMI** au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1995 du 11 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **TAKASI Jean-Paul** inscrit en **1ère année de BTS Services-Support à l'action managériale** au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1996 du 11 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **NETI Losalia** inscrite en **2ème année de BTS Economie Sociale Familiale** au Lycée du Grand Nouméa en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1997 du 11 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **NETI Sosefo** inscrit en **1ère année de Licence de Droit, économie, gestion** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1998 du 11 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **NETI Sosefo** inscrit en **2ème année de BTS Assistant de gestion PME-PMI** au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-1999 du 11 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **TUVINI Malia Kaieva** inscrite en **2ème année de BTS Technico-commercial** au Lycée Polyvalent Jules Garnier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2000 du 11 décembre 2019 modifiant et complétant la décision n° 2019-1975 du 09 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Le paragraphe 1 de l'article 1 de la décision n° 2019-1975 du 9 décembre 2019 susvisée est modifié et complété comme suit :

« Est remboursé à hauteur de 100% à ***Mlle TOGOLEI Marie Fiaha*** inscrite en 2ème année de BTS Support à l'action managériale au Lycée Lapérouse en Nouvelle-Calédonie, son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet Wallis/Nouméa pour la rentrée universitaires 2019. »

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Les décisions n° 2019-2001 à 2019-2005 du 11 décembre 2019 ne sont pas publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Décision n° 2019-2006 du 12 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **SALUA Koleta** inscrite en **2ème année de BTS Assistant Manager** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2007 du 12 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **SAUVIGNE Afetonio** inscrit en **2ème année de BTS Hôtellerie Restauration** au Lycée Escoffier en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2008 du 12 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Futuna** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **LEMO Katalina** inscrite en **1ère année de BTS Négociation Digitalisation Relation Client** au Lycée Professionnel Saint-Joseph Cluny en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2009 du 12 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **TOAFATAVAO Jessica** inscrite en **1ère année de Licence de Droit TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2010 du 12 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **TOAFATAVAO Raymonde** inscrite en **1ère année de Licence de Economie Gestion TREC 7** à l'Université de Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2011 du 12 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle TAALO Nancy** inscrite en **1ère année de BTS SP3S** au Lycée

Apollinaire Anova à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (988), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaires 2019.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié à Société Générale Calédonienne de Banque, la somme de **47 800 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2012 du 09 décembre 2019 relative au remboursement du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est remboursé à hauteur de **100%** à **Mlle FUAGA Loloasi** inscrite en **1ère année de Licence Gestion-Techniques quantitatives et management** à l'Université Jean moulin Lyon III – LYON (69), son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Wallis/Lyon** pour la rentrée universitaire 2019-2020.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet à hauteur de **100%,** il convient de rembourser sur son compte domicilié au Crédit Mutuel - Lyon, la somme de **169 435 Fcfp** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2014 du 13 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame PEAUTAU Savelina épouse TUIFUA et sa fille.

Il est octroyé une aide simple à Madame PEAUTAU Savelina ép. TUIFUA, née le 04/03/1964 à Wallis , sa fille, Mademoiselle TUIFUA Perle, Puleikava, Venelia, née le 03/09/2004 à Wallis, demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 20 286 x 2 = 40 572 FCFP soit 339,99 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-2015 du 13 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MAIAU Leogia épouse KAFOA et ses enfants.

Il est octroyé une aide majorée à Madame MAIAU Leogia ép. KAFOA, née le 28/10/1975 à Wallis , sa fille, Mademoiselle KAFOA Lusia Mailemusia, née le 15/11/2005 à Wallis, son fils, Monsieur KAFOA Soane Tautalalagi, né le 12/03/2015 à Wallis, demeurant au village de Malae, district de Hihifo, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 66 826 x 3 = 200 478 FCFP soit 1 680,01 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-2016 du 13 décembre 2019 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle FIAKAIFONU Tominika Fetuuaho.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle FIAKAIFONU Tominika Fetuuaho, née le 19/03/1992 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 66 826 FCFP soit 560 €

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix. Le règlement se fera sur présentation de la facture acquittée et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90; S/Rubrique 903; nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2019.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2019-2017 du 13 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiante **TOGOLEI Maria Fiaha** inscrite en **2ème année de BTS Support à l'action managériale** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

Décision n° 2019-2018 du 13 décembre 2019 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Nouméa/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2019 de l'étudiant **TUILEKUTU Mikaele** inscrit en **2ème année de BTS Négociation et relation client** au Lycée Laperouse en Nouvelle-Calédonie (988).

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 20 – Nature : 6245

ANNONCES LÉGALES

Nom : TIALETAGI
Prénom : Atonio
Date de naissance : 15/09/1959 à Sigave
Domicile : Fiua - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Autres commerce de détail en magasin non spécialisé
Enseigne : **AMIGOS FUTUNA IMPORT SARL**
Adresse du principal établissement : Fiua - Sigave - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

MADIWAL SARL
Société à Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 100.000 francs
Siège social : VAILALA
98600 – VAILALA
R.C.S. 2013 B 1737

Nomination comme liquidateur Madame MAILAGI Irène, demeurant à VAILALA – HIHIFO – WALLIS, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours de MADIWAL SARL, réaliser l'actif, acquitter le passif.
Le liquidateur.

Nom : KAVIKI
Prénom : Petelo
Date de naissance : 26/03/1968 à Nouméa
Domicile : Leava - Sigave - Futuna
Nationalité : Française
Activité : Elevage de volailles
Adresse du principal établissement : Leava - Sigave - Futuna
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : OFATUKU
Prénom : Sanualio
Date de naissance : 15/08/1978
Domicile : BP 257 Halamaitai – Falaleu - Hahake Wallis
Nationalité : Française
Activité : Agriculture – Culture de légumes
Enseigne : **ADRAMEPHRA**
Adresse du principal établissement : BP 257 Halamaitai – Falaleu – Hahake - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

Nom : TAGATAMANOGI
Prénom : Lafaela
Date de naissance : 14/08/1978 à Wallis
Domicile : Vailala – Hihifo - Wallis
Nationalité : Française
Activité : Location de chapiteaux et parquets
Adresse du principal établissement : Vailala – Hihifo - Wallis
Immatriculation : RCS de Mata Utu
Pour avis, Le représentant Légal

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « TAXI BOAT FETU'U FO'OU »

Objet : Nettoyage de l'îlot Nukuloa, repas récréatif lors des sorties, sorties en mer.

Le siège social : Utua – Vailala - Hihifo – 98600 Wallis.
Bureau :

Président	KULIFEKAI SAKO Kapeliele
Vice-président	GATA Emelano
Secrétaire	KULIFEKAI SAKO Sabine
Trésorier	KULIFEKAI SAKO Onole
2ème Trésorier	MALIVAO Siumatagi

Les signataires du compte bancaire sont le Président et le 1er Trésorier, en cas d'absences, le vice-président remplace l'un des deux.

N° et date d'enregistrement
N° 540/2019 du 06 décembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003694 du 05 décembre 2019

Dénomination : « LE'O O LE MATAGI »

Objet : L'association a pour but de promouvoir et pérenniser la musique traditionnelle, de développer le patrimoine culturel et musical, d'animer les fêtes du village, les communions et mariages etc…, de vendre différents produits des activités du groupe tel que CD et toutes activités pour les besoins de l'association.

Le siège social : Toloke – Sigave – 98620 Futuna.
Bureau :

Président	PULEKAKAI FELOMAKI Petelo
Vice-président	IVA Soane Vaega
Secrétaire	LATAIUVEA Michel Marc
2ème Secrétaire	GAVEAU Norman
Trésorier	KOLIVAI Mikaele Vanika
2ème Trésorier	MEKENESE Matusaleme

Le Président et le 1er Trésorier ci-dessus élus, sont chargés par l'assemblée générale de procéder à toutes les formalités liées à la création d'un compte bancaire et toutes les opérations financières au titre de l'association (signatures, dépôt, retrait, etc). En cas d'empêchement de l'un d'eux, le 1er Secrétaire signera à la place.

N° et date d'enregistrement
N° 555/2019 du 09 décembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1003695 du 09 décembre 2019

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « CULTURE ACTION FORMATION EDUCATION DANS LE FALE »

Objet : Changement du bureau directeur et désignation des signataires du compte bancaire.
Bureau :

Présidente	CARRE Ghislaine
Vice-présidente	AFIONE Ema
Secrétaire	MATTER Marion
2ème Secrétaire	VEHIKA Nadine
Trésorière	CARRE Stéphane
2ème Trésorier	BOUSQUET Michel

Les signataires du compte bancaire sont Stéphane Carré, trésorier et Ghislaine Carré Présidente.

N° et date d'enregistrement
N° 543/2019 du 09 décembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000112 du 08 décembre 2019

Dénomination : « UNION TERRITORIALE DU SPORT SCOLAIRE WALLIS ET FUTUNA »

Objet : Modification des statuts de l'association.

N° et date d'enregistrement
N° 560/2019 du 12 décembre 2019
N° et date de récépissé
N°W9F1000019 du 12 décembre 2019

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF











CENTRE ECONOMIQUE DE WALLIS & FUTUNA

PROJET DE FALE DES ENTREPRISES

RAPPORT FINAL













Septembre 2019

Table des matières

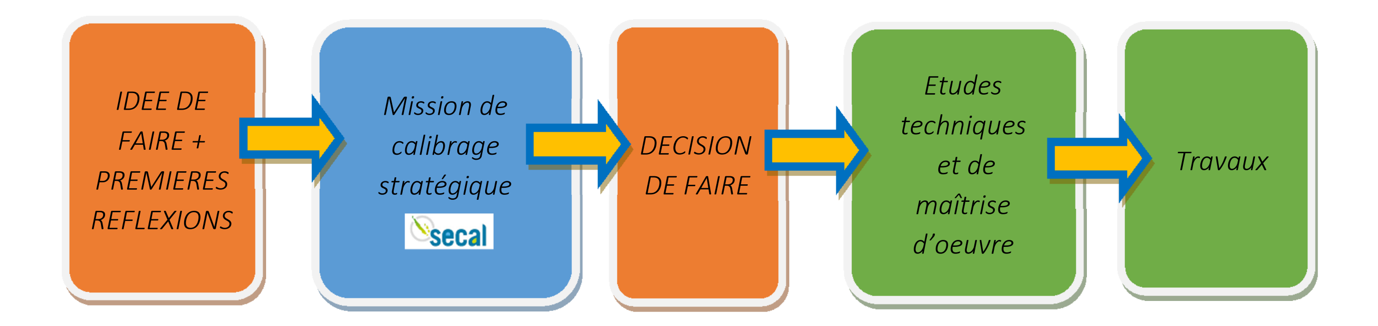
1- CONTEXTE DE LA MISSION

La Chambre de Commerce, de l'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture (CCIMA) de Wallis et Futuna a exprimé le souhait d'engager les études amont relatives au calibrage de son projet de centre économique / pépinière d'entreprises.

Une première approche datant de 2017 faisait état d'un budget travaux d'environ 137M F. CFP soit environ 1 150 000 €, estimation qui a guidé les premières discussions liées aux demandes de subvention relatives au projet.

Au deuxième semestre 2018, la CCIMA s'est rapprochée de la Secal et lui a fait part de son besoin d'approfondir sa première approche. Une mission d'accompagnement a été envisagée afin de calibrer et fiabiliser le projet et de produire les **outils d'aide à la décision nécessaires avant d'engager sa phase de mise en œuvre opérationnelle**,

Note : la mission telle qu'initialement envisagée n'était pas une mission technique de type Programme Technique Détaillé (PTD), liée à la production de plans, de visuels ou d'un dossier de consultation des entreprises (DCE), ou encore une prestation juridique ayant pour objectif d'écrire les statuts d'une future société de portage (hypothèse alors non identifiée), qui devront faire l'objet d'un travail complémentaire une fois la stratégie de déploiement du projet validée, notamment au niveau du tour de table financier.



Pour ce faire, la Secal a proposé un déploiement de la prestation en 4 volets répartis en 2 phases, qui ont été réalisés comme suit, selon les besoins réels, en s'appuyant sur un partenariat technique avec la Scet et un cofinancement de la Banque des Territoires :

1. volet gouvernance & gestion

   Objectif : envisager les options possibles en matière de gouvernance et de gestion du projet de pépinière, et en termes de modalités de montage

   Contenu : travail de benchmark sur des projets similaires - définition du concept du projet et du mix rentabilité économique / services aux entreprises et au public

   Acteurs : Secal en pilote, avec l'appui de la Scet sur l'aspect benchmark

2. volet économique

   Objectif : estimer et fiabiliser la demande du tissu économique local pour les différents éléments de programmation envisagés (bureaux, ateliers, formation, dock, services divers, etc.) et calibrer le positionnement économique du projet.

   Contenu : entretiens / enquêtes & traitement de données locales – étude de positionnement économique - amorce de business plan – approche des premiers points de vigilance (impacts des besoins exprimés en termes de coûts travaux et bilan d'opération)

   Acteurs : Secal en pilote (relais régional) avec l'appui de la Scet sur la partie étude de positionnement économique

3. volet technique & financier

   Objectif : fiabiliser les besoins et les réponses à y apporter en termes de construction et d'aménagement avec l'objectif d'établir une approche de préprogramme chiffré (coûts travaux – bilan d'opération) et des scénarios de business plan détaillé

   Contenu : analyse du site (réglementation, accessibilité, environnement) – préprogramme (approche quantifiée des surfaces, scénarios d'organisation spatiale des fonctionnalités) – chiffrage coûts travaux – bilan global d'opération – scénarios de business plan.

   Acteurs : Secal

4. volet juridique

   Objectif : sur la base de l'objet défini par l'étude et des options issues du benchmark, anticiper et sensibiliser sur les solutions envisageables en termes de montage et fonctionnement

   Contenu : présentation des options possibles

   Acteurs : Secal

Il était anticipé que les volets 2 et 3 seraient les plus conséquents en termes de production.

La proposition de la Secal intégrait des délais compacts (5 mois), une intervention pluridisciplinaire avec une équipe multi-compétences, et une recherche de financements auprès de partenaires institutionnels (Banque des Territoires) dès la phase d'étude. Ainsi :

- la **première phase** constituée des volets 1 et 2 a :
  - été réalisée entre le 1er mars (commande) et le 24 mai 2019 (restitution)
  - été pilotée par la Secal (Olivier Gilles DURAND) avec l'appui de la Scet (Anne-Sophie PAWLOWSKI) pour ce qui concerne l'étude de positionnement économique et le benchmark de projets similaires,
  - fait l'objet d'un déplacement de la Secal (Olivier Gilles DURAND) du 11 au 15 mars 2019,
  - été financée en intégralité par la Banque des Territoires.

- la **deuxième phase** constituée des volets 3 et 4 a :
  - été réalisée entre le 17 juin (1ers arbitrages suite à la restitution) et le 23 août 2019 (+ 2 semaines pour produire le rapport y compris restitution sur place),
  - été pilotée par une équipe Secal conduite par Matthieu KESY (production, relations client) et composée de Christophe ARCHAMBAULT (expertise finances et montages) et d'Olivier Gilles DURAND (pilotage global, liens Banque des Territoires, rapport final, présentation),
  - fait l'objet d'un déplacement de la Secal (Olivier Gilles DURAND) du 25 au 27 septembre 2020,
  - été financée par la CCIMA, le Territoire de Wallis et Futuna, et la Banque des Territoires.

La mission a été conduite en étroite concertation, notamment avec :

- le Secrétaire Général de la Préfecture Christophe LOTIGIE ainsi que ses services,
- le Président de l'Assemblée Territoriale, David VERGE,
- le Directeur Territorial de la Banque des Territoires, Eric PANNOUX,
- l'équipe de direction (Lauriane VERGE, Présidente – Denis EHRSAM, Directeur) de la CCIMA ainsi que la chargée de mission Marie-Louise HOLOIA.

Chaque jalon important de la mission a fait l'objet d'une restitution en comité technique ou en comité de partenaires rassemblant les acteurs identifiés ci-dessus.

La synthèse de l'étude a été présentée à l'ensemble des parties prenantes, et notamment les élus du Territoire de Wallis et Futuna, lors de la réunion du vendredi 27 septembre 2020, concluant ainsi cette mission d'étude.

2- RAPPEL DE LA PHASE 1

2.1 METHODOLOGIE ET DEROULE

Cette première phase a consisté en :

- la production par la Scet d'un **benchmark** de projets similaires permettant de mettre en lumière des opportunités et des points de vigilance notamment en matière de gouvernance :
  - la Grande Halle – Colombelle
  - l'Inkub – Nevers
  - Créative Factory – Nantes
  - La fruitière numérique – Lourmarin
  - Chrysalia CEEI – Martinique
  - Centre multiservices d'Awala-Yalimapo – Guyane
  - Pôle agroalimentaire de l'ouest guyanais - Guyane
- la réalisation d'un **déplacement** par la Secal du 11 au 15 mars ayant permis de **rencontrer et recenser les besoins d'une trentaine d'acteurs**, d'approcher un premier dimensionnement évolutif du projet en termes de surfaces et

d’investissement, et d’alimenter l’étude de positionnement économique. La liste non exhaustive et non hiérarchisée des acteurs rencontrés est la suivante :

- Secrétaire Général de la Préfecture,
- Président de l’Assemblée Territoriale,
- Ministre coutumier de l’Economie,
- Chef du Village de Mata’Utu & Président de commission de l’AT,
- Présidente de la CCIMA,
- Membres élus & représentants des commissions de la CCIMA,
- Directeur de la CCIMA et ses équipes,
- Association des hôteliers et restaurateurs,
- Fédération des Associations de jeunes,
- Représentants des collèges patronat et employés de la CPS,,
- IEOM,
- Service Agriculture et Pêche,
- Service des Affaires Economiques,
- Service des Travaux Publics,
- Service de l’Environnement,
- Chargé de mission Tourisme,
- Cellule Numérique,
- Service des Postes et Télécommunications (SPT),
- Orange,
- Wallis Immobilier,
- Banque de Wallis et Futuna (BWF).

▪ la réalisation par la Secal d’**entretiens avec des acteurs calédoniens** pouvant apporter des éléments d’éclairage importants, et notamment :

  - Chambre des Métiers et de l’Artisanat,
  - Mission Information Jeunesse,
  - ADIE,
  - etc.

▪ la production par la Scet d’une **étude de marché et de positionnement économique** permettant de hiérarchiser les composantes du projet sous un angle économique. Cette étude a été réalisée sur la base des éléments (entretiens, données, documentation) récoltés par la Secal et analysés par la Scet ;

▪ l’établissement d’une **synthèse** par la Secal permettant de mettre en perspective les éléments importants (budget d’investissement et de fonctionnement, poids des charges d’exploitation, phasage en vue de lisser les dépenses, etc.) sur lesquels la CCIMA aurait à se positionner tout au long de l’étude. Cette synthèse a permis de consolider le concept du centre économique / pépinières d’entreprises sous l’appellation « falé des entreprises » en identifiant le mix retenu entre rentabilité économique pure, services aux entreprises et au public, et outil de politiques publiques transversales.

Le benchmark et l'étude de marché et de positionnement économiques ont été présentées en comité des partenaires le vendredi 24 mai 2019 et livrés en suivant.

La synthèse Secal permettant de mettre en perspective les éléments pour échanges et premiers arbitrages de la CCIMA a été diffusée le 5 juin. Les premières orientations ont été données le 17 juin par la CCIMA, ce qui a permis d'engager les volets 3 et 4 et la deuxième phase dans la foulée pour un premier rendu an août et une restitution en septembre.

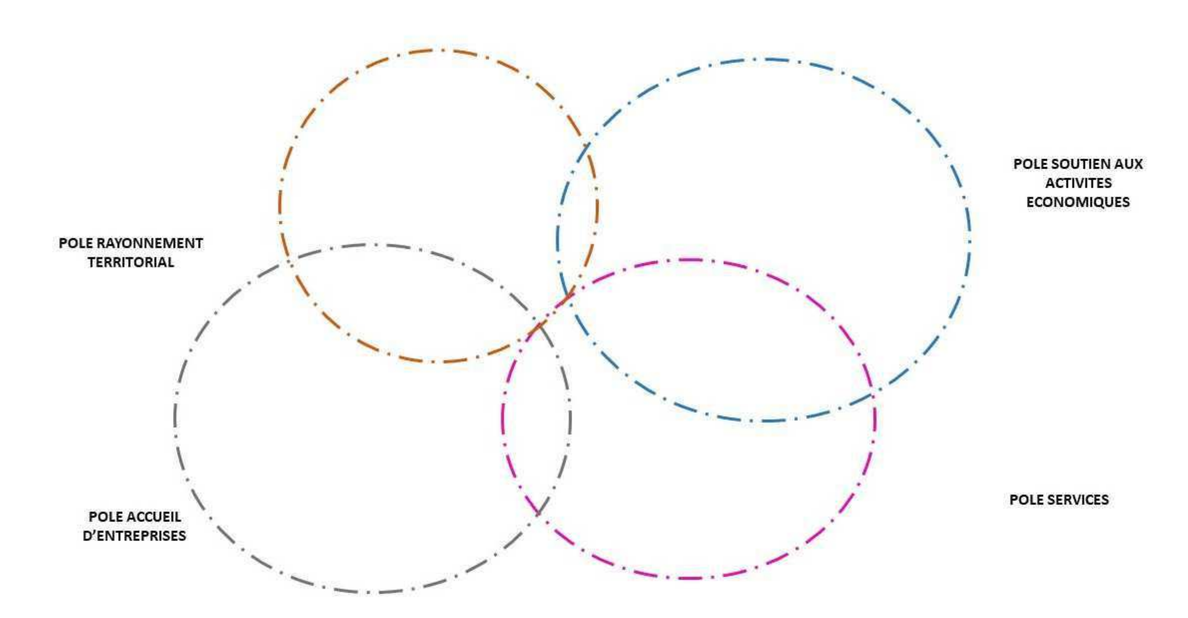
2.2 CONCLUSIONS DE L'ETUDE DE POSITIONNEMENT ECONOMIQUE

Les conclusions de l'étude de marché et de positionnement économique réalisée par la Scet sont très importantes car elles donnent une vision économique du projet en pointant la rentabilité potentielle des différents blocs programmatiques.

Naturellement, dans un projet de développement économique porté par une combinaison de politiques publiques et de services au public, d'autres critères doivent intervenir pour dimensionner et réaliser le projet.

L'étude de marché et de positionnement économique a permis de typifier et hiérarchiser les différents blocs programmatiques en 4 grandes familles ou pôles :

- **Soutien aux activités économiques,**
- **Accueil d'entreprises,**
- **Rayonnement territorial,**
- **Services au public.**



Au sein de chacune des 4 grandes familles, chaque fonctionnalité identifiée entre mars et mai 2019 a été **notée de A à C** en fonction de son positionnement et de sa viabilité économiques et notamment :

- de sa correspondance avec des stratégies territoriales telles qu'identifiées dans les documents transmis par les acteurs,

- de l'existence d'une demande réelle ou potentielle avérée,
- des financements mobilisables.

Est également présentée dans les pages qui suivent une **mise en perspective** de chacune de ces fonctionnalités en termes d'animation du lieu, du potentiel de charges et du potentiel de recettes qui sont des critères complémentaires à prendre en compte. Cette approche systémique a permis de mettre en avant le mix nécessaire entre activités présentant une rentabilité économique et celles présentant un enjeu de politiques publiques et de sens pour le Territoire et ainsi de consolider le concept global du futur Falé des Entreprises.

POLE SOUTIEN AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

	SIEGE CCIMA	CENTRE DE FORMALITES (CFE)	CENTRE DE GESTION (CGA)	ANIMATION SECTEUR PRIMAIRE	ANIMATION SECTEURS SECONDAIRE & TERTIAIRE
DESCRIPTION	Bureaux administratifs & institutionnels CCIMA	Enregistrement patentes, modifications	Service de comptabilité & gestion administrative	Espace conseil	Espace conseil
NOTE SCET « CORRESPONDANCE »	A	A	A	A	A
NOTE SCET « DEMANDE »	A	A	A	A	A
NOTE SCET « FINANCEMENT »	A	A	A	A	A
POTENTIEL D'ANIMATION					
POTENTIEL CHARGES					
POTENTIEL RECETTES					

Les fonctionnalités « cœur de cible » de la CCIMA ont toutes fait l'objet d'une analyse positive en termes de positionnement économique :

- locaux propres à la CCIMA,
- CFE,
- CGA,
- services d'animation du secteur primaire,
- services d'animation des secteurs secondaires et tertiaire.

Elles font également sens dans le cadre du projet global. L'espace d'accueil devra jouer un rôle stratégique d'orientation des visiteurs et d'articulation entre les différents espaces.

POLE SOUTIEN AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

		ACCOMPAGNEMENT SECTEUR AGRICOLE				
	ESPACES DE FORMATIONS / REUNIONS	TERRAIN DEMONSTRATEUR	HANGAR DE STOCKAGE	LOCAUX CONNECTES	ADIE	FAB-LAB
DESCRIPTION	Salles de formation & réunions	1 terrain démonstration bonnes pratiques + 1 abri-pépinière	Stockage entrants + matériel + tracteur + chapiteau	Postes de travail en coworking	Transfert des locaux actuels	Usinage de pièces pour agriculteurs et artisans
NOTE SCET « CORRESPONDANCE »	A	A	A	A	A	C
NOTE SCET « DEMANDE »	A	B	B	A	A	C
NOTE SCET « FINANCEMENT »	B	C	C	A	A	C
POTENTIEL D'ANIMATION						
POTENTIEL CHARGES						
POTENTIEL RECETTES						

A l'exception du Fab-Lab, les fonctionnalités ci-dessus ont bénéficié d'une analyse plutôt favorable en termes de positionnement économique et de sens pour le projet global en termes d'animation ou de services. Avec en ordre de priorité :

- locaux connectés / espaces de coworking,
- ADIE, qui a exprimé dès avril 20A9 son souhait de relocalisation au sein du centre économique, et qui sera un vrai 'plus' auprès des entreprises,
- espaces de formations et de réunions,
- terrain agricole démonstrateur,
- hangar de stockage agricole.

La fonctionnalité Fab-Lab a donc été écartée par la CCIMA.

POLE ACCUEIL D'ENTREPRISES

	LOCAUX TERTIAIRES	DOCKS ARTISANS	LOCAUX CONNECTES
DESCRIPTION	Locaux pour installation de sociétés	Docks équipés pour artisans	Postes en coworking avec location souple
NOTE SCET « CORRESPONDANCE »	A	B	A
NOTE SCET « DEMANDE »	B	C	A
NOTE SCET « FINANCEMENT »	B	C	A
POTENTIEL D'ANIMATION			
POTENTIEL CHARGES			
POTENTIEL RECETTES			

Les fonctionnalités liées à l'accueil d'entreprises ont fait l'objet d'une analyse contrastée :

- les locaux connectés / espaces de coworking ont bénéficié d'une analyse de positionnement économique très positive, notamment dans leur capacité à se transformer à terme en locaux tertiaires (bureaux fermés). Au regard des enjeux de développement de l'économie numérique (déploiement fibre optique, salle d'e-formation en développement, etc.), il est important de prévoir une extension possible ;
- les docks équipés pour les artisans ont fait l'objet d'une analyse plus réservée. Sous un angle purement économique, la recommandation de la Scet a été de ne pas inclure cet élément de programme dans une première phase de l'opération.

POLE RAYONNEMENT TERRITORIAL

	ESPACE DE RECEPTION	AGENCE DU TOURISME
DESCRIPTION	1 grande salle 100 personnes de réception / diffusion / événements	Implantation du back-office de l'agence en complément des implantations éphémères aux arrivées aéroport + bateaux
NOTE SCET « CORRESPONDANCE »	B	C
NOTE SCET « DEMANDE »	C	B
NOTE SCET « FINANCEMENT »	C	C

POTENTIEL D'ANIMATION			
POTENTIEL CHARGES			
POTENTIEL RECETTES			

Les fonctionnalités liées au rayonnement territorial n'ont pas l'objet d'une analyse de positionnement économique positive. La recommandation de la Scet a été de ne pas inclure ces éléments de programme dans une première phase de l'opération.

POLE SERVICES AU PUBLIC

	CENTRE INFORMATION JEUNESSE	ECOLE DU NUMERIQUE
DESCRIPTION	Amorce de Point Info Jeunesse (MIJ)	Formation spécifique
NOTE SCET « CORRESPONDANCE »	C	-
NOTE SCET « DEMANDE »	C	-
NOTE SCET « FINANCEMENT »	C	-
POTENTIEL D'ANIMATION		
POTENTIEL CHARGES		
POTENTIEL RECETTES		

Les fonctionnalités de services au public n'ont pas fait l'objet d'une analyse de positionnement économique positive.

La recommandation de la Scet a été de ne pas inclure ces éléments de programme dans une première phase de l'opération. La fonctionnalité « école du numérique » a été écartée.

Pour finir, certaines fonctionnalités purement techniques n'ont pas fait l'objet d'analyse de positionnement économique. Elles sont indispensables au fonctionnement du projet, peuvent s'avérer consommatrices d'espace et de budget d'investissement. Elles présentent de surcroît peu d'avantages en termes de sens, d'animation du centre économique, et ne dégagent aucune recette, étant par essence des postes de charges :

- local serveur
- sanitaires
- coin cuisine
- parking

FONCTIONNALITES TECHNIQUES

	LOCAL SERVEUR	SANITAIRES	COIN CUISINE	PARKING
DESCRIPTION	Serveur	Bloc sanitaire h/f à chaque étage	Coin-cuisine agents CCIMA + entreprises hébergées	Stationnements agents + visiteurs
NOTE SCET « CORRESPONDANCE »	-	-	-	-
NOTE SCET « DEMANDE »	-	-	-	-
NOTE SCET « FINANCEMENT »	-	-	-	-
POTENTIEL D'ANIMATION				
POTENTIEL CHARGES				
POTENTIEL RECETTES				

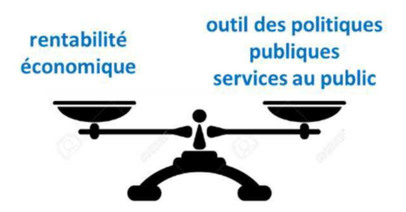
2.3 POINTS DE VIGILANCE ISSUS DE LA PHASE 1

2.3.1 Evolutions successives du projet

La restitution de l'étude de positionnement économique des différents blocs programmatiques a permis de confronter deux visions :

- une vision portée par les souhaits cumulatifs des différents acteurs, en fonction d'une part des stratégies territoriales et politiques publiques pouvant trouver dans le centre économique un espace d'expression, et d'autre part des financements publics mobilisables, importants. Cette vision plutôt maximaliste porte le projet à évoluer structurellement à la hausse tant dans son dimensionnement (ex. entre 500 et 1000m² pour le bâtiment principal entre mars et mai 2019) que dans son budget travaux approché (ex. entre 137M XPF initialement à 250M XPF entre mars et mai 2019) ;
- une vision portée par le souci d'efficacité économique, qui pourrait se déployer idéalement avec une première phase ramassée autour de fonctionnalités « cœur de cible », envisagée comme un démonstrateur éprouvé avant d'enclencher une extension possible vers des fonctionnalités plus périphériques. Cette vision se traduit en mai 2019 par un bâtiment principal ramassé sur 450m², avec très peu de constructions extérieures, et un budget travaux approché à 175M XPF.

Il est naturel qu'un projet de cette importance puisse être le **reflet combiné de deux visions,** l'une centrée sur la rentabilité économique du futur équipement et de ses différentes fonctionnalités, l'autre sur l'outil que constitue l'équipement en termes de politiques publiques, stratégies territoriales et services au public.

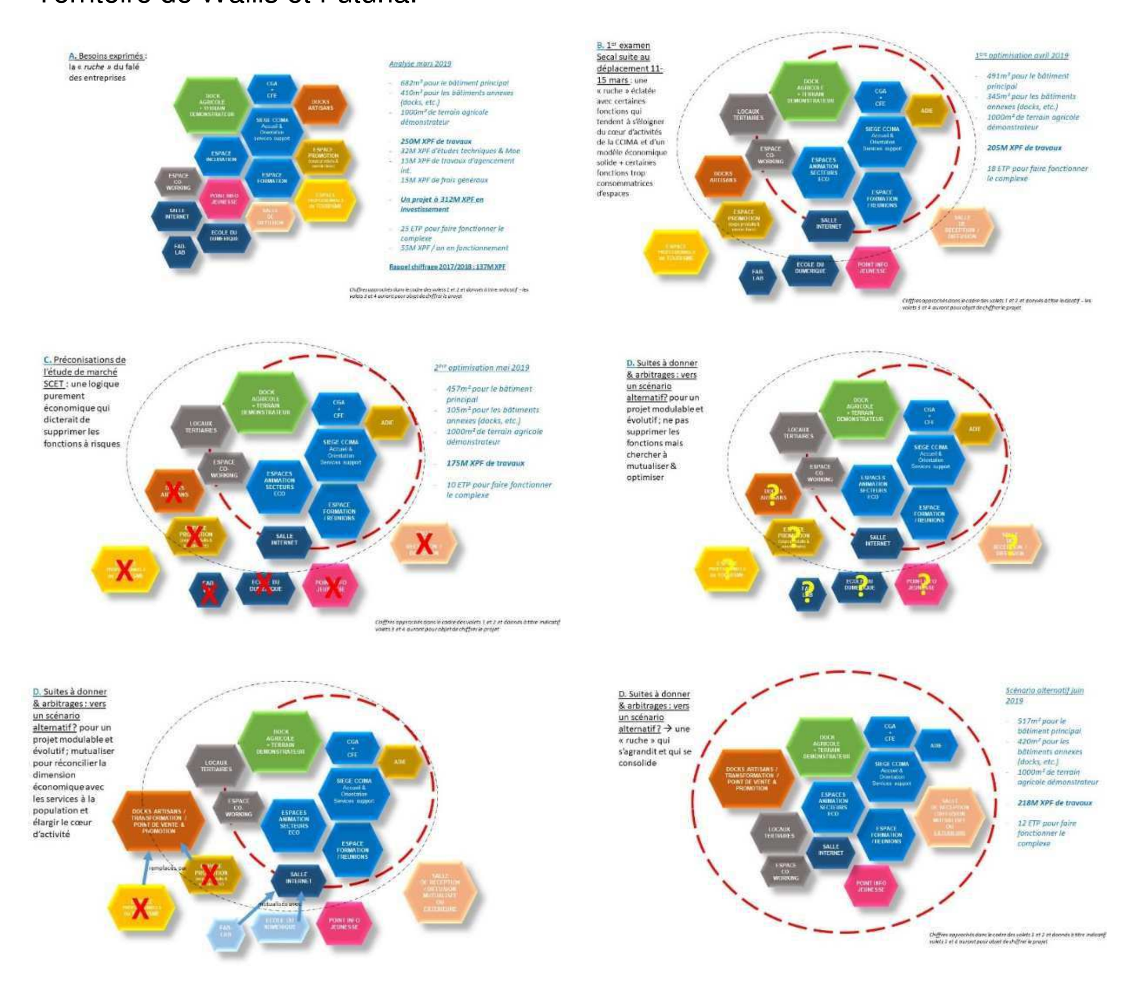


L'un des enjeux de l'étude a été de tisser le lien entre ces deux visions pour parvenir à un mix efficient et évolutif dans le temps.

En phase 1, le projet a ainsi fait l'objet d'environ 5 séquences chronologiques :

- le **besoin initial** identifié lors du déplacement du 11 au 15 mars,
- une **évolution 1** qui marque une 1ère tentative d'optimisation et de mutualisation,
- une **évolution 2** reflétant strictement l'étude de marché,
- une **évolution 3** qui porte un compromis dynamique entre vision économique et projet de déploiement des politiques publiques,
- une **évolution 4** suite à discussion avec les parties prenantes avant la phase 2.

Le synoptique ci-dessous illustre les évolutions du projet depuis le premier recensement des besoins, avec des fonctionnalités supplémentaires qui s'éloignent du cœur de cible des activités d'une chambre consulaire classique et qui ne bénéficient pas d'un positionnement économique positif (étude de marché Scet) mais qui pour certaines ont du sens pour le Territoire de Wallis et Futuna.



L'enjeu a donc été de définir le « cœur de cible » **spécifique et contextualisé** des activités du futur centre économique bénéficiant d'un positionnement économique favorable et de requestionner et optimiser les fonctions plus périphériques pour qu'elles aient un sens dans le projet global et trouvent leur place au sein du futur centre économique.

Le concept de falé des entreprises est ainsi défini comme une **ruche usineuse** dont les alvéoles ne doivent pas, malgré un champ d'actions élargi, être distendues pour fonctionner en symbiose.

Au terme de la phase 1 et de la dernière séquence (évolution 4), le dimensionnement du projet n'était pas définitivement arrêté. En effet, de nouveaux besoins allaient devoir être analysés et/ou pris en compte en phase 2 sans avoir forcément vocation à être retenus dans le programme définitif du projet. Entre autres exemples :

- souhait éventuel de la **BWF** de disposer de locaux au sein du projet,
- souhait du futur **CFA** de disposer d'un bureau au sein du Falé des Entreprises,
- etc.

L'apparition de nouveaux besoin au fur et à mesure de la définition du projet est logique et à considérer comme un signe positif : elle dénote du **potentiel d'attractivité lié au projet**.

2.3.2 Impacts dimensionnement, coût travaux, charges de fonctionnement et budget d'opération

Tout au long de la phase 1, les évolutions dans les besoins exprimés portent naturellement des impacts en termes de dimensionnement du projet, de calibrage financier et de charges à venir pour animer et exploiter le centre économique.

Il a été important dès la première phase de mission de sensibiliser les acteurs aux différents points de vigilance (et parfois les potentielles opportunités) qu'induit toute nouvelle expression de besoins.

En phase 1, le projet a ainsi fait l'objet de 5 séquences pour lesquelles ces points de vigilance ont été mis en exergue dès la phase 1, afin d'anticiper les problématiques à traiter ultérieurement par les parties prenantes :

- le **besoin initial** identifié lors du déplacement du 11 au 15 mars,
- une **évolution 1** qui marque une 1ère tentative d'optimisation et de mutualisation,
- une **évolution 2** reflétant strictement l'étude de marché et de positionnement,
- une **évolution 3** qui porte un compromis dynamique entre vision économique et projet de déploiement des politiques publiques,
- une **évolution 4** suite à discussion avec les parties prenantes avant la phase 2.

Dimensionnement

- **Initial** : 682m² pour le bâtiment principal + 410m² de constructions extérieures + 1000m² de terrain agricole
- **Evolution 1** : 491m² pour le bâtiment principal + 345m² de constructions extérieures + 1000m² de terrain agricole
- **Evolution 2** : 457m² pour le bâtiment principal + 105m² de constructions extérieures + 1000m² de terrain agricole
- **Evolution 3** : 517m² pour le bâtiment principal + 420m² de constructions extérieures + 1000m² de terrain agricole
- **Evolution 4** : 532m² pour le bâtiment principal + 515m² de constructions extérieures + 1000m² de terrain agricole

Coût Travaux

- **Initial** : coût travaux de 250M F. CFP
- **Evolution 1** : coût travaux de 205M F. CFP
- **Evolution 2** : coût travaux de 175M F. CFP
- **Evolution 3** : coût travaux de 218M F. CFP
- **Evolution 4** : coût travaux de 228M F. CFP

Quelle que soit l'évolution considérée, le **montant du poste travaux se situe bien au-delà du montant du financement public immédiatement disponible** (1M€ au titre du FEI + 300K€ au titre du CCT soit environ 155M XPF). Il est également noté que financer un projet ne consiste pas à faire face aux seules dépenses de travaux (cf. notion de budget d'opération ci-dessous).

Charges de fonctionnement

Une approche sommaire des équivalent-temps-plein (ETP) générés par les fonctionnalités envisagées pour le futur Falé des Entreprises, a été menée. Elle intègre les emplois existants au sein de chacune des organisations ayant pour souhait d'occuper les nouveaux espaces, mais aussi les nouveaux emplois qui sont générés par les fonctionnalités souhaitées.

Cette approche permet d'illustrer simplement et concrètement l'impact des besoins exprimés :

- **Initial** : 25 ETP pour faire fonctionner le centre économique
- **Evolution 1** : 18 ETP pour faire fonctionner le centre économique
- **Evolution 2** : 11 ETP pour faire fonctionner le centre économique
- **Evolution 3** : 13 ETP pour faire fonctionner le centre économique
- **Evolution 4** : 15 ETP pour faire fonctionner le centre économique

Budget d'opération

Aucun budget d'opération n'avait été approché avant la réalisation de l'étude de calibrage conduite par la Secal.

En plus des coûts liés aux travaux, il est nécessaire d'intégrer une surcote de 20 à 25% pour approcher le budget global d'opération. Ces 20 à 25% supplémentaires sont constitués principalement par :

- le coût des études techniques et de maîtrise d'œuvre,
- les imprévus liés aux phases études et travaux,
- des frais divers liés à la réalisation du bâtiment : assurances, frais d'opérateur, …

Lors de la phase 1 de notre étude de calibrage, le budget d'opération approché a oscillé de la manière suivante :

- **Initial** : budget d'opération à 310M F. CFP HT
- **Evolution 1** : budget d'opération à 255M F. CFP HT
- **Evolution 2** : budget d'opération à 220M F. CFP HT
- **Evolution 3** : budget d'opération à 270M F. CFP HT

- **Evolution 4** : budget d'opération à 285M F. CFP HT

Envisager une approche très sommaire du budget d'opération dès la phase 1 avait pour objectif de sensibiliser les parties prenantes sur l'impact financier des besoins exprimés.

Elle a été mise en résonnance avec les financements immédiatement mobilisables, à hauteur de 1,3M€ (FEI 1M€ + CCT 300K€) soit environ 155M F. CFP.

Dès la phase 1, deux points de vigilance ont ainsi été soulignés auprès des acteurs du projet :

- quel que soit le scénario retenu, des **financements complémentaires, privés ou publics, seraient à mobiliser** pour financer le budget d'opération lié au projet, au-delà des 1,3M€ déjà sécurisés ;
- une **solution pour lisser les dépenses d'investissement** serait de déployer le projet en deux phases, avec une première phase centrée autour des fonctionnalités qui assureraient le succès économique immédiat du projet.

Ces deux points ont trouvé lors de la restitution du 24 mai 2019 un **écho favorable** dans les remarques :

- du Secrétaire Général de l'Administration Supérieure qui a souligné le coût d'objectif de 2.6M€ (soit 310M XPF) reporté dans les fiches de préparation du Contrat de Convergence et de Transformation 2019-2022, sur la base d'un financement public de 1,3M€,
- du Directeur Territorial de la Banque des Territoires qui a exprimé à l'issue de la restitution l'intérêt pour la Banque des Territoires d'investir en fonds propres dans un tel projet, sous réserve de suivre les préconisations de l'étude de positionnement économique réalisée par la Scet.

En conclusion, la question du **reste à financer** revêt des enjeux importants et positifs dans la définition du projet :

- le projet était envisagé initialement comme financé exclusivement par des fonds publics ce qui pouvait constituer une faiblesse pour un projet dont la vocation est de consolider et mettre en mouvement le secteur privé sur un Territoire très administré,
- l'enjeu de l'étude de calibrage menée par la Secal (et avec l'appui de la Scet) a été de se projeter dans le modèle économique du projet, d'approcher sa rentabilité et son positionnement économique ainsi que ses modalités d'exploitation à terme pour intégrer in fine une part de financement privé, en premier lieu par l'intermédiaire de la Banque des Territoires.

En effet :

- l'investissement en fonds propres de la Banque des Territoires n'était initialement pas envisagé par les parties prenantes du projet. C'est la restitution de la phase 1 qui a incité la Banque des Territoires à considérer la possibilité de cet investissement ;
- l'engagement d'un acteur privé a du sens dans le cadre d'un projet dont la raison d'être est de faire le lien entre les acteurs publics et privés, et de refléter les liens qui devront être ceux des secteurs public et privé à l'avenir sur le Territoire de

Wallis et Futuna. Un projet financé intégralement par des subventions publics et de l'emprunt n'aurait pas le même sens. Au contraire, l'investissement privé permet à la sphère publique de rentrer dans une logique véritablement économique et efficiente, ce qui résonne avec l'objet même du projet ;

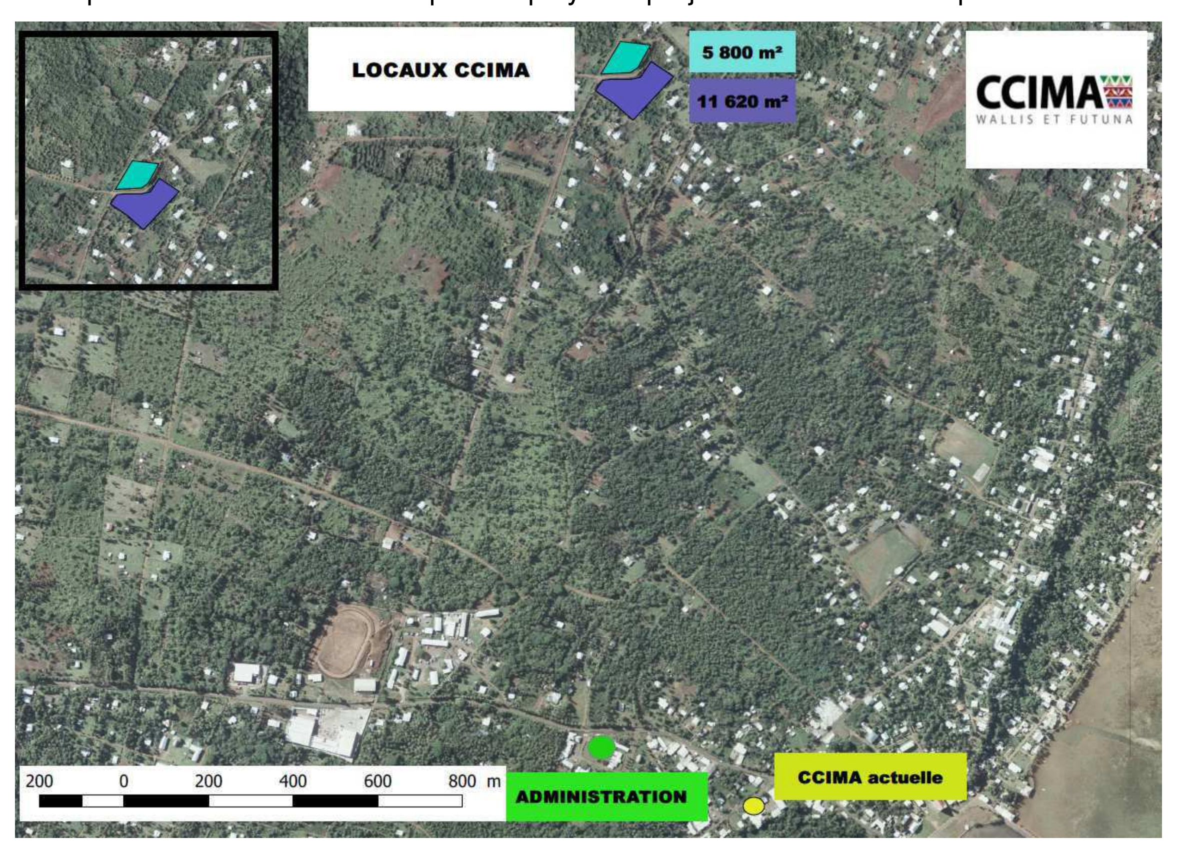
- la prise de participation potentiellement envisagée par la Banque des Territoires renforce l'attractivité du projet pour le secteur privé et les futurs investisseurs qui viendront à terme compléter le tour de table. Ces futurs investisseurs locaux seront d'ailleurs probablement des acteurs dont la situation économique aura été consolidée grâce aux actions portées au sein du Falé des Entreprises.

En outre, l'investissement potentiel d'un acteur privé change la donne en termes de montage juridique puisque la création d'une société de portage sera nécessaire pour répartir les actions entre les acteurs public et privé. **Ce sont les contours de ce montage public-privé qui ont pu été approchés en phase 2.**

2.3.3 Terrain & Phasage

Initialement, un **premier terrain** d'environ 5800m² a été identifié par la CCIMA (cf. plan ci-dessous). Ce terrain présente une grande sécurité sur le plan foncier.

La superficie de ce terrain suffit pour déployer le projet de Falé des Entreprises.



Ce premier terrain a fait l'objet d'une analyse de positionnement économique par la Scet qui en a dégagé des forces et des faiblesses.

En complément, il est noté que :

- le site est situé à moins de 4mn en véhicule du cœur de ville,
- cet équipement bénéficiera d'un trafic de destination et n'a pas besoin d'être sur les circuits de flux et de passages,
- le terrain est voisin du site occupé par Orange et son antenne satellite, futur hub de la fibre optique,
- son éloignement relatif lui permettra de se distinguer du cœur administratif et d'assumer totalement sa vocation économique.

Nous avons sollicité les parties prenantes pour faire réaliser un relevé topographique et de réseaux ainsi qu'une étude géotechnique afin que ces éléments soient disponibles pour le futur maître d'œuvre. Au moment de la rédaction du présent rapport, ces deux points ont été traités.

Un **second site** a été ensuite identifié par la CCIMA, situé en face du premier, et doté d'une superficie plus importante soit plus d'un hectare.

Notre recommandation, partagée par la Scet, est que le projet soit développé sur un site unique :

- développer le projet simultanément sur les deux terrains diluerait l'effet de synergie économique recherché par la proximité directe des différentes fonctionnalités,
- le premier site jouit d'une surface suffisante pour développer le programme complet et les différentes phases du projet de Falé des Entreprises (et même de possibles extensions),
- le deuxième site, plus vaste, sera idéal pour créer un projet, complémentaire à celui du Falé des Entreprises : par exemple, une petite zone d'activités et de services autour des nouveaux secteurs économiques à développer.

Ainsi, le point central est que l'appréhension du ou des sites d'accueil a un réel impact sur le déploiement d'un projet global phasé en articulation avec les filières sectorielles à mettre en place et consolider.

Forces	Faiblesses
Limitation des conflits d'usage potentiels (éloignement des habitations) Superficie de terrain permettant l'évolution du projet	Visibilité / lisibilité Coût de la desserte réseaux
Opportunités	**Menaces**
Foncier maîtrisé Site desservi par une RT	Distance du cœur économique de Mata Utu Site localisé dans un secteur à caractère résidentiel, qui limitera le rayonnement de l'équipement à moins de développer d'autres activités à proximité

3- ELEMENTS PRODUITS EN PHASE 2

3.1 METHODOLOGIE, DEROULE ET PREMIERS SCENARIOS

3.1.1 La définition du programme complet

La phase 2 s'est déroulée de mi-juin à août 2019 autour de la production des **éléments détaillés** suivants :

- quantification des surfaces & schéma fonctionnel,
- chiffrage du poste travaux et établissement du budget d'opération,
- financement du projet,
- business plan autour de scénarios identifiant des solutions concrètes,
- première approche sur les montages juridiques.

Suite à la restitution de la première phase le 24 mai 2019, une synthèse a été établie permettant aux parties prenantes de valider un certain nombre de points. Cette validation sur les premiers points d'arbitrage est intervenue le 17 juin.

- Les éléments programmatiques qui ont ainsi été écartés par la CCIMA sont les suivants :
  - l'école du numérique,
  - le fab-lab.
- D'autres éléments devaient faire l'objet d'une analyse plus poussée :
  - les docks artisans,
  - la salle de réception,
  - l'agence de tourisme.
- Enfin, d'autres éléments sont apparus en cours de production de la phase 2, qui devaient être analysés sans avoir tous vocation à être retenus dans le programme définitif :
  - dock de transformation agricole,
  - locaux de la BWF [non retenu au final],
  - bureau du CFA.

La synthèse ci-dessous présente les éléments programmatiques qui ont été travaillés, rangés par pôles d'activité en cohérence avec les dénominations de la phase 1 (étude de positionnement économique de la Scet).

En italique bleu les constructions extérieures dont les coûts de construction sont moindres et qui remplacent adéquatement certains bâtiments initialement imaginés en dur.

Il s'agit du « **programme complet** » dans sa version maximale.

Fonctions	Remarques
Pôle Aide aux Entreprises / Soutien aux Activités économiques	
Bureaux CCIMA	Validé par l'étude Scet
Centre des Formalités des Entreprises (CFE)	Validé par l'étude Scet

Centre de Gestion Agréé (CGA)	Validé par l'étude Scet
Animation secteur primaire	Validé par l'étude Scet
Animation secteur secondaire & tertiaire	Validé par l'étude Scet
Espaces de formations & réunions (dont 1 salle numérique modulable)	Validé par l'étude Scet
ADIE	Validé par l'étude Scet
BWF	Nouveau besoin [non retenu au final]
Bureau Centre de Formation des Apprentis (CFA)	Nouveau besoin
Terrain agricole démonstrateur + hangar de stockage	Validé par l'étude Scet
Dock de transformation agricole	Nouveau besoin
Pôle Accueil d'entreprises	
Espaces de coworking modulables en locaux tertiaires	Validé par l'étude Scet
Docks artisans	Non validé par l'étude Scet – souhait de la CCIMA
Pôle Rayonnement territorial	
Agence du tourisme	Non validé par l'étude Scet – souhait de la CCIMA
Salle de réception + *falé extérieur*	Non validé par l'étude Scet – souhait de la CCIMA – mutualisation possible avec les besoins du projet de reconstruction de l'Assemblée Territoriale
Pôle Service au Public	
Centre d'Information Jeunesse	Non validé par l'étude Scet – souhait de la CCIMA
Espaces communs & Fonctionnalités techniques	
Hall d'accueil	Nécessaire au fonctionnement du complexe
Espace détente (cafétéria + *espace extérieur couvert*)	Nécessaire au fonctionnement du complexe
Espace reprographie	Nécessaire au fonctionnement du complexe
Sanitaires (dont PMR)	Nécessaire au fonctionnement du complexe
Local technique bâtiment	Nécessaire au fonctionnement du complexe
Local serveur	Nécessaire au fonctionnement du complexe
Local entretien	Nécessaire au fonctionnement du complexe
Local poubelle	Nécessaire au fonctionnement du complexe
Parking	Nécessaire au fonctionnement du complexe

Le travail de la phase 2 s'est donc effectué sur la base de ce programme complet et maximal. L'enjeu a été d'établir des scénarios permettant d'**identifier les enjeux propres à chacun des blocs programmatiques tant en termes d'investissement que de coût de fonctionnement.**



3.1.2 Dimensionnement du programme complet

L’ensemble des points abordés concernent le **« programme complet »** lié au futur équipement, dans sa version maximale.

Lors de la phase 2 s’étant déroulée de mi-juin à août :

- une **description détaillée des locaux** a été établie sur la base d’échange avec les parties prenantes, l’équipe CCIMA et avec les futurs occupants potentiels ;
- une **quantification précise des surfaces** a également été réalisée. La synthèse se trouve ci-dessous identifiant (cf. ci-dessous) :
    - un **bâtiment principal** pour 808m² SU (soit 1018m² SHON),
    - des **constructions extérieures** (docks, falé, etc.) pour 515m² SU soit 649m² SHON,
    - un **parking** de 41 places auxquelles s’ajoutent des surfaces de voirie.
- un **schéma fonctionnel simple** relatif au bâtiment principal a été produit.

DESIGNATION	SU (m²)	SHAB(m²)	SHON (m²)
BÂTIMENT PRINCIPAL	808	970	1018
DOCKS & HANGAR	515	618	649
ESPACES EXTERIEURS	30	36	38
TOTAL	1353	1624	1705

Le déploiement de certains éléments programmatiques a été privilégié à la fois pour des raisons budgétaires (réduction des coûts de travaux et de gestion) et pour mieux correspondre aux pratiques océaniennes et à la vocation du projet d’être un lieu ouvert et facilitant le dialogue entre acteurs.

Les surfaces ci-dessous montrent que le terrain n°1 de 5800m² suffit pour développer le programme complet, avec des possibilités d’extension.

SURFACE TERRAIN PROJET (m²)		
Surface au Sol Construction	1497	m²
Surface Parkings	1176	m²
Surface Terrain agricole	1000	m²
Total Surface au sol Projet	3672	m²

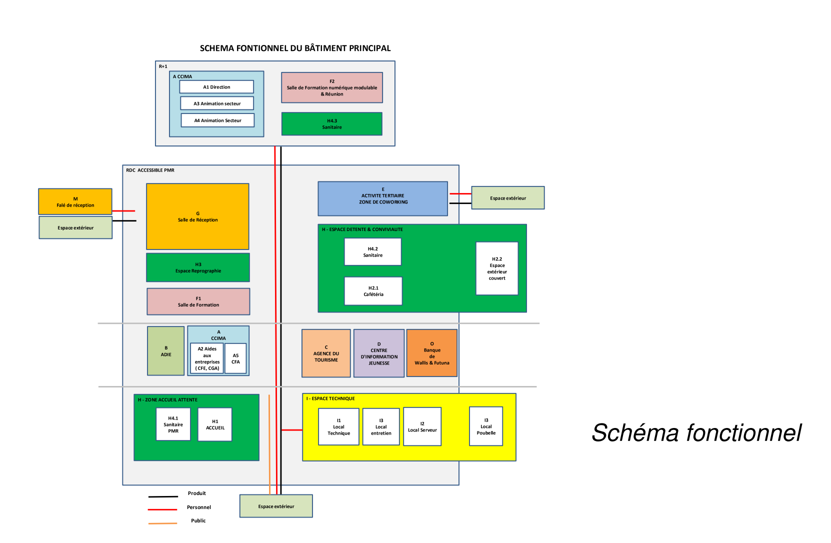


Schéma fonctionnel

3.1.3 Coût travaux et bilan d'opération du programme complet

Sur la base du programme complet, un coût de travaux a été estimé pour un montant de **373M F. CFP HT** soit plus de 3 millions d'euro.

Les hypothèses de calcul des coûts de travaux ont été déterminées en accord avec les services (CCIMA, TP) comme suit :

Désignation	F CFP HT
Prix m² bâti dur	200 000
Prix m² bâti léger simple	70 000
Prix m² dock / hangar	150 000
Prix m² Falé qualitatif	150 000
Parking enrobé XPF/place	600 000
Parking bicouche XPF/place	200 000

Afin de faciliter les analyses, un travail a été effectué pour identifier les **coûts de travaux par grands blocs programmatiques** :

REPARTITION DES COUTS	Coût F CFP HT
GESTIONNAIRE (espaces communs & techniques)	**72 946 255**
CCIMA	**74 851 125**
DOCKS ARTISANS	**59 420 400**
ADIE	**10 063 800**
AGENCE DU TOURISME	**8 022 750**
CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE	**6 709 200**
ACTIVITE TERTIAIRE - COWORKING	**39 406 500**
ACTIVITE FORMATIONS & REUNIONS	**15 441 300**
SALLE DE RECEPTION	**34 152 300**
FALE DE RECEPTION	**14 978 250**
BANQUE DE WALLIS & FUTUNA	**37 345 200**
COÛT ESTIMATIF DES TRAVAUX F CFP HT	**373 337 080**

Le montant des travaux lié au programme complet du futur équipement se situe **largement au-dessus du coût d'objectif de 2,6M€** (environ 310M XPF) et a fortiori **bien au-delà des financements publics aujourd'hui disponibles** (1M€ de FEI + 300K€ CCT soit environ 155M XPF). Il est en outre rappelé que financer les seules dépenses liées aux travaux ne suffit pas pour financer un projet de construction.

En effet, sur la base du programme complet et du montant de travaux, un **bilan global d'opération** a été établi pour un montant de **473M F. CFP TTC** (soit près de 4 millions d'euro) intégrant notamment :

- les coûts liés aux études techniques et honoraires de maîtrise d'œuvre (43M F. CFP),
- les frais liés au montage de la société de portage,

- les imprévus (18M F. CFP),
- les assurances (8M F. CFP),
- les actualisations de prix sur travaux (7M F. CFP),
- la rémunération d'un opérateur chargé de la construction (22M F. CFP),
- la prise en compte d'éléments liés à la fiscalité des opérations de construction.

Ces frais, honoraires et imprévus représentent un surplus de **21%**.

- ce ratio est conforme à celui qui avait été identifié lors de la phase 1 ;
- les solutions pour diminuer ces dépenses supplémentaires sont soit de réduire le volume de travaux (plus de ¾ des dépenses globales) en diminuant par exemple les surfaces, soit de lisser les dépenses dans le temps en déployant le projet sur deux phases.

Les financements publics aujourd'hui sécurisés (155M XPF) et le coût d'objectif identifié (310M XPF) ne permettent logiquement pas d'engager la réalisation du projet sur la base d'un budget d'opération lié au programme complet à hauteur de 473M XPF.

Plusieurs simulations de **montages financiers** et de **business plan** ont été établies (cf. solutions 1 à 4 en Annexe 6) sur la base du programme complet, qui ont conforté l'impossibilité d'engager la réalisation du projet sur des bases financières aussi élevées.

Ces simulations ont été présentées aux parties prenantes lors du **point d'étape en date du 16 septembre**.

Les parties prenantes ont validé l'**exploration de scénarios complémentaires** permettant de réduire le programme lié à l'équipement et/ou de déployer le projet en deux phases, avec une première séquence centrée autour des fonctionnalités qui assureraient le succès économique immédiat du projet, pour un **budget d'opération maximum de 310M XPF**.

Cet axe de travail a été validé par :

- le Secrétaire Général de l'Administration supérieure
- le Président de l'Assemblée Territoriale
- la Présidente de la CCIMA
- le Directeur Territorial de la Banque des Territoires.

Pour rappel, le poste travaux et le budget global d'opération avaient été approchés de manière sommaire dès la phase 1 en mars afin de sensibiliser les parties prenantes à l'impact des besoins exprimés : sur la base des besoins alors recensés, le poste travaux avait été estimé à un maximum de 250M XPF pour un budget d'opération maximum de 310M XPF.

3.2 SCENARIO PREFERENTIEL

Plusieurs scénarios complémentaires ont été établis avec :

- un **socle commun**
  - un budget d'opération maximum de 2.6M € soit 310M XPF,
  - un financement public de 1.3M € soit 155M XPF,
  - un projet phasé dans le temps avec une première séquence compacte et ramassée autour de fonctionnalités « cœur de cible » à envisager comme un démonstrateur qui devra prouver son efficacité avant que ne soit enclenchée une extension possible vers d'autres fonctionnalités.
- **plusieurs variables d'ajustement** concernant plusieurs éléments de programme :
  - réduction de surfaces : espaces communs, bureaux CCIMA, docks, salle de réception et sa projection sur l'extérieur (falé)
  - suppression de certaines petites surfaces.

Trois de ces scénarios montrent que le phasage permet de contenir le budget d'opération de la première séquence **entre 277M et 297M XPF**.

Parmi ces trois scénarios, un **scénario préférentiel**, solution la plus efficiente, s'est dégagé qui est présenté en détail dans les pages suivantes.

3.2.1 Dimensionnement quantitatif et financier

Le tableau détaillé des surfaces est présenté page suivante :

- par rapport au premier scénario, certaines surfaces ont été diminuées / supprimées :
  - bureaux CCIMA – accueil commun (35m² au lieu de 50m²) – suppression espace extérieur cafétéria de 20m² - réduction des docks artisans (40m² + 12,5m² au lieu de 80m² + 10m²) – suppression du coût de construction liée à l'abri-pépinière – suppression des locaux de la BWF qui n'a pas donné suite
- au global, une baisse de 25% de la SHON : **1250m²** à construire au lieu de 1705m²
  - **745m²** SHON pour le bâtiment principal
  - **507m²** SHON pour les constructions extérieures

La synthèse du dimensionnement quantitatif se présente comme suit :

DESIGNATION	SU (m²)	SHAB(m²)	SHON (m²)
BÂTIMENT PRINCIPAL	592	710	745
DOCKS & HANGAR	402,5	483	507
ESPACES EXTERIEURS	0	0	0
TOTAL	**994**	**1193**	**1252**

Le tableau ci-dessous montre que le projet tel qu'envisagé n'occupe au sol qu'un peu plus de 50% du terrain envisagé pour la réalisation du Centre économique.

Surface au Sol Construction		**1047**	**m²**
Surface Parkings		**960**	**m²**
Surface Terrain agricole		**1000**	**m²**
Total Surface au sol Projet		**3007**	**m²**

BÂTIMENT PRINCIPAL		Eff.	Nb	Surfaces utiles		Total
Code				RDC m²	R+1 m²	m²
A	CCIMA					
A1	DIRECTION					
A1.1	Président	1	1		20	20
A1.2	Directeur	1	1		15	15
A1.3	Comptabilité (archives + économat)	1	1		15	15
A2	AIDES AUX ENTREPRISES					
A2.1	Centre de formalité CFE	2	1	12,5		12,5
A2.2	Centre de gestion	2	1	12,5		12,5
A3	ANIMATION SECTEUR PRIMAIRE					
A3.1	Responsable	1	1		12,5	12,5
A3.2	Agents	2	1		12,5	12,5
A4	ANIMATION SECTEUR SECONDAIRE & TERTIAIRES					
A4.1	Responsable	2	1		12,5	12,5
A5	CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS					
A5.1	Responsable	1	1	12,5		12,5
B	ADIE					
B1	Bureau	2	1	30		30
C	AGENCE DU TOURISME					
C1	Bureau d'accueil	2	1	25		25
D	CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE					
D1	Espace animation	1	1	20		20
E	ACTIVITE TERTIAIRE - COWORKING					
E1	Espace de coworking	30	1	150		150
F	ACTIVITE FORMATIONS & REUNIONS					
F1	Salle de formation & Réunion	20	1	20		20
F2	Salle de Formation numérique modulable & Réunion	20	1		30	30
G	SALLE DE RECEPTION					
G1	Salle 100 personnes	100	1	100		100
H	ESPACE MUTUALISE					
H1	Hall d'accueil	1	1	35		35
H2	Espace Détente					
H2.1	Cafétéria		1	15		15
H2.2	Espace extérieur couvert		1	0		0
H3	Espace reprographie	0	1	1,5		1,5
H4	Sanitaires					
H4.1	Sanitaires PMR	1	1	5		5
H4.2	Sanitaire	2	1	8		8
H4.3	Sanitaire	2	1		8	8
H5	Douche	1	1	2		2
I	TECHNIQUE					
I1	Local technique bâtiment	0	1	8		8
I2	Local serveur	0	1	2,5		2,5
I3	Local entretien	0	1	1,5		1,5
I4	Local poubelle	0	1	5		5
TOTAL SURFACE UTILE BÂTIMENT PRINCIPAL				466	125,5	591,5

DOCKS & HANGAR		Eff.	Nb	Surfaces utiles		Total
				RDC m²	R+1 m²	m²
J	DOCKS ARTISANS					
J1	Dock1		1	40	12,5	52,5
J2	Dock2		1	40	12,5	52,5
J3	Dock3		1	40	12,5	52,5
K	Dock de transformation Agricole		1	80		80
L	Hangar de stockage		1	90		90
M	FALE DE RECEPTION		1	75		75
TOTAL SURFACE UTILE DOCKS & HANGAR				365	37,5	402,5

ESPACES EXTERIEURS		Eff.	Nb	Surfaces utiles		Total
N	Terrain démonstrateur					
N1	Terrain		1	1000		1000
N2	Abri-pépinière		1	PM		0
TOTAL SURFACE UTILE ESPACES EXTERIEURS				1000	0	1000

PARKINGS / voirie		U	m²/U	Surfaces utiles		m²
P1	CCIMA	7	15	105		105
P2	ADIE	3	15	45		45
P3	Agence du Tourisme	2	15	30		30
P4	Centre d'information Jeunesse	2	15	30		30
P5	Produits	8	15	120		120
P6	visiteurs dont 1 PMR	5	15	75		75
P7	Dock	6	15	90		90
Q1	Voirie (ratio de 20%)	31	20%	465,2		465,2
TOTAL SURFACE UTILE ESPACES EXTERIEURS		64		960,2	0	960,2

3.2.2 Dimensionnement financier

La **phasage** du scénario préférentiel permet de lisser les dépenses dans le temps et de respecter le coût d'objectif identifié par les parties prenantes (310M XPF soit 2.6M€).

La répartition par phase du poste travaux et du budget d'opération se fait comme suit :

			PHASE 1		PHASE 2	
ENTITES		COÛTS TOTAL PROJET		Coût F CFP		Coût F CFP
GESTIONNAIRE (Mutualisée + technique)		55 971 985	GESTIONNAIRE (Mutualisée + technique)	55 971 985		
	BUREAU	35 539 125	BUREAU	35 539 125		
CCIMA	HANGAR	17 973 900	HANGAR	17 973 900		
	DOCK AGRICOLE	17 431 800			DOCK AGRICOLE	17 431 800
	DOCK1	11 805 900	DOCK1	11 805 900		
DOCK ARTISANS	DOCK2	11 805 900	DOCK2	11 805 900		
	DOCK3	11 805 900			DOCK3	11 805 900
ADIE		10 063 800	ADIE	10 063 800		
AGENCE DU TOURISME		8 022 750			AGENCE DU TOURISME	8 022 750
CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE		6 709 200			CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE	6 709 200
ACTIVITE TERTIAIRE - COWORKING		39 406 500	ACTIVITE TERTIAIRE - COWORKING	39 406 500		
ACTIVITE FORMATIONS & REUNIONS		12 814 200	ACTIVITE FORMATIONS & REUNIONS	12 814 200		
SALLE DE RECEPTION		26 271 000	SALLE DE RECEPTION	26 271 000		
FALE DE RECEPTION		14 978 250			FALE DE RECEPTION	14 978 250
COUTS Travaux		281 000 000		222 000 000		59 000 000
Coûts d'opération		359 000 000		286 000 000		73 000 000

Sont décalés en phase 2 : le dock de transformation agricole – le 3ème dock artisans – les espaces dédiés à la future agence du tourisme – les espaces dédiés à la future mission information jeunesse – le falé de réception.

Le scénario préférentiel apporte une réponse efficiente, pertinente et équilibrée tant en matière de rentabilité économique que de politiques publiques, stratégies territoriales, et services au public.

Si la 1ère phase du projet est avant tout centrée sur les activités économiques, le scénario préférentiel ne sacrifie aucun des pôles d'activités identifiés dès les premières semaines d'étude :

- **Pôle soutien aux activités économiques** : majoritairement en phase 1
- **Pôle accueil des entreprises** : majoritairement en phase 1
- **Rayonnement territorial** : équilibré entre phase 1 et phase 2
- **Pôle services** : surtout en phase 2 (centre information jeunesse)

La première phase du projet s'appuie donc sur :

- Un **poste travaux** à hauteur de 222 000 000 F. CFP HT (1 860 360 €)
- Un **bilan d'opération** à hauteur de 286 000 000 F. CFP TTC (2 396 680 €)

POSTES			PHASE 1 en F.CFP TTC	PHASE 2 en F.CFP TTC	Total en F.CFP TTC
DÉPENSES					
FONCIER					
	Acquisitions Foncières	pm			
	Mise en Etat des Sols				
	Frais sur Acquisitions				
	Sous-total FONCIER				-
ÉTUDES					
	Indemnités de concours		0	0	0
	Maîtrise d'œuvre (y/c OPC)	7,0%	16 730 000	2 870 000	19 600 000
	Contrôle technique	1,5%	3 300 000	900 000	4 200 000
	Coordination santé sécurité	1,0%	2 800 000	600 000	3 400 000
	Tirages-publicité		500 000	200 000	700 000
	Études de sols		5 000 000	0	5 000 000
	Frais de géomètre		800 000	400 000	1 200 000
	Études diverses		800 000	200 000	1 000 000
	Études de programmation		0	0	0
	Provision pour révisions sur études	1,50%	300 000	300 000	600 000
	Sous-total ÉTUDES		30 230 000	5 470 000	35 700 000
TRAVAUX					
	Branchements				0
	Travaux		222 000 000	59 000 000	281 000 000
	Provision pour actualisations et révisions sur travaux	2,0%	4 000 000	1 000 000	5 000 000
	Sous-total TRAVAUX		226 000 000	60 000 000	286 000 000
FRAIS GENERAUX					
	Rémunération Opérateur MOD HT	5,0%	13 621 500	3 481 000	17 102 500
	Taxes sur rem MOD	0%			0
	Assurances				
	Dommages-ouvrage	2,2%	4 100 000	1 000 000	5 100 000
	Tous Risques Chantier	0,35%	1 000 000	200 000	1 200 000
	Sous-total FRAIS GENERAUX		18 721 500	4 681 000	23 402 500
FRAIS DIVERS					
	Frais Financiers		0	0	0
	Frais Divers		0	0	0
	Sous-total FRAIS DIVERS		0	0	0
IMPRÉVUS D'OPÉRATION					
	Provision pour imprévus	5%	11 100 000	2 950 000	14 050 000
	Sous-total IMPRÉVUS D'OPÉRATION		11 100 000	2 950 000	14 050 000
	TOTAL DÉPENSES		**286 000 000**	**73 000 000**	**359 000 000**

Il est noté que le programme complet (phase 1 + phase 2) du scénario préférentiel s'appuie sur un poste travaux à 286 000 000 F. CFP TTC (2 396 680 €) soit et un bilan d'opération à 359 000 000 F. CFP TTC (3 008 421 €).

3.3 MONTAGE FINANCIER

Sur la base d'un bilan d'opération à hauteur de 286 000 000 F. CFP TTC, les éléments de montage financier de la première phase sont les suivants :

- Financement public (FEI + CCT) : 155 131 210 F. CFP soit 55% du projet (1.3M€).

➔ **Reste à financer** : 130 868 790 F. CFP soit 45% (1 096 680 € environ) du projet.

Le reste à financer peut s'envisager sous deux formes, à combiner :

- le recours à l'**emprunt** ;
- l'**apport en fonds propres**, qui permet entre autres de contracter l'emprunt.

L'hypothèse que nous avons travaillée est la suivante :

- Emprunt à hauteur de **80%** du reste à financer :

➔ 104 695 032 F. CFP soit 36% du projet global (877 344 €).

- Apport en fonds propres à hauteur de **20%** du reste à financer :

➔ 26 173 758 F. CFP soit 9% du projet global (219 336 €).

POSTES		PHASE 1 en F.CFP TTC	PHASE 2 en F.CFP TTC	Total en F.CFP TTC
FINANCEMENTS				
Etat et Territoire		155 131 210	0	155 131 210
Société de portage - Fonds propres	**20%**	26 173 758	14 600 000	40 773 758
Emprunt		104 695 032	58 400 000	163 095 032
TOTAL RECETTES		**286 000 000**	**73 000 000**	**359 000 000**

Les motivations de cette hypothèse de montage financier sont les suivantes :

- s'appuyer sur la totalité des financements publics disponibles pour la 1ère phase ;
- recourir à l'emprunt car les taux d'intérêt sont bas (AFD : 1.23% sur 20 ans) et inférieurs au taux de rémunération des comptes courants associés (4%) ;
- intégrer une part de financement privé via les fonds propres d'une **société de portage** à créer a du sens dans un projet dédié au secteur privé et à l'économie.

Il y a naturellement d'autres hypothèses de travail, qui pourront être calées et explorées lors du tour de table financier entre les parties prenantes du projet, à engager dès que possible.

3.4 MONTAGE JURIDIQUE

3.4.1 Motivations du montage juridique

Le montage financier induit la création d'une **société de portage** du projet immobilier qui sera **propriétaire** de l'équipement et percevra des **loyers**.

La société de portage immobilier investira en fonds propres dans le projet grâce aux **prises de participation**, au minimum, des acteurs suivants :

- PUBLIC : **Territoire de Wallis et Futuna** – majoritaire – entre 45 et 55%
- PRIVE : **Banque des Territoires** : minoritaire – environ 35% - plafond 20M XPF
- PUBLIC-PRIVE : CCIMA – en complément

Dans notre hypothèse de travail, la répartition des prises de participations se fait comme suit :

Société de portage	
Banque du Territoire	6 000 000
CCIMA	5 000 000
Territoire de Wallis & Futuna	15 000 000
Total Fonds propres	**26 000 000**

Naturellement, le tour de table financier entre les parties prenantes pourra décider de l'ouverture de l'actionnariat à d'autres acteurs, et par exemple :

- La CPS de Wallis et Futuna
- La BWF
- etc.

Ainsi la **structuration de la société de portage** et donc le financement du projet refléteraient la **vocation même du projet de Centre Economique ou Falé des Entreprises qui est de faire le lien entre le secteur public et le secteur privé**.

C'est d'autant plus vrai qu'à terme, la Banque des Territoires a vocation à céder ses participations à d'autres acteurs privés qui, une fois le démonstrateur du Falé des Entreprises ayant fait ses preuves, émergeront cette fois d'une **économie locale** plus dynamique.

3.4.2 Positionnement de la société de portage

L'hypothèse de travail est que la société de portage prenne à sa charge **20% du reste à financer**, une fois le montant de participation de l'Etat sécurisé, en complément du recours à l'emprunt (80%).

Cette société sera **propriétaire** du centre économique ou « Falé des Entreprises ».

Elle peut en être le **gestionnaire** ou en déléguer la gestion à un opérateur, par exemple la CCIMA qui pourrait être l'unique preneur de bail et donc apporter les services aux utilisateurs finaux y compris la location des espaces inclus dans son bail avec la société de portage.

Le présent rapport s'appuie sur l'hypothèse d'une société propriétaire-gestionnaire afin d'identifier clairement et simplement les charges pour chacun. D'autres hypothèses pourront être explorées lors du tour de table financier entre les parties prenantes.

Les **missions du gestionnaire** seront notamment :

- la gestion et l'entretien courant du complexe,
- le portage et l'animation des espaces communs et mutualisés,
- la gestion locative des espaces à commercialiser / louer dont il faudra assurer un taux d'occupation adapté.

Ces missions génèreront des **charges** et, par exemple, la création d'un ETP.

En contrepartie, la société de portage percevra des **recettes sous forme de loyers** de la part des utilisateurs des principaux espaces constituant le volet économique du projet :

- les surfaces dédiées à la CCIMA : bureaux, docks de stockage et de transformation agricoles, terrain démonstrateur agricole, salles de réunions / formations,
- les locaux de l'ADIE,
- les bureaux de l'Agence du Tourisme [en 2ème phase],
- l'espace MIJ-Centre Information Jeunesse [en 2ème phase],
- les utilisateurs ponctuels des espaces de coworking,
- les artisans opérant depuis les docks.

Dans le cas où la CCIMA serait l'unique preneur à bail, la société de portage percevrait un seul loyer payé par la CCIMA, charge à cette dernière de se rémunérer sur les locations d'espaces et les prestations de services auprès des utilisateurs finaux.

3.4.3 Formes juridiques et contrôle de la société de portage

La société de portage pourra **investir en fonds propre** dans le projet grâce aux **possibles prises de participation** des parties prenantes du projet. Pour rappel, notre hypothèse de travail est la suivante :

- Banque des Territoires : minoritaire - environ 35% - plafond 20M F. CFP,
- Assemblée Territoriale : majoritaire - entre 45% et 55%,
- CCIMA : en complément

Dans le montage financier proposé, cette hypothèse de traduit comme suit :

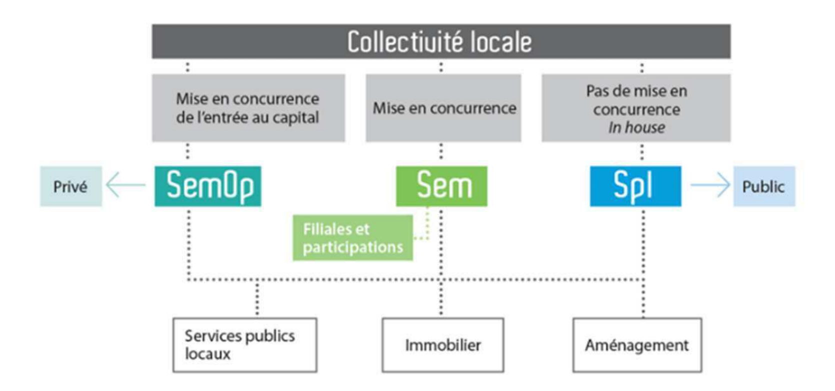
Société de portage	
Banque du Territoire	6 000 000
CCIMA	5 000 000
Territoire de Wallis & Futuna	15 000 000
Total Fonds propres	**26 000 000**

Le **statut juridique** (public, privé, etc.) **des parties prenantes** déterminera **les conditions et limites d'entrée au capital** ainsi que **la forme juridique de la structure de portage** (cf. section 4.5.3).

Ainsi, chaque actionnaire envisagé devra vérifier sa capacité réelle à entrer dans le capital de la société de portage, et mesurer les implications de sa prise de participation. Cela s'applique également à l'Etat si celui-ci envisageait une prise de participation. Par exemple, la prise de participation des collectivités dans le capital d'une société privée (ex. Société par

Actions Simplifiée - SAS) peut être limitée voire exclue. De même, la prise de participation d'acteurs privés dans les Sociétés Publiques Locales (SPL).

Notre hypothèse de travail s'appuie sur un actionnariat public majoritaire et un actionnariat privé minoritaire. Ainsi, seuls les outils permettant une prise de participation par les collectivités publiques ont été analysés, à savoir ceux qui relèvent du modèle des Entreprises Publiques Locales (EPL) **: SEM – SPL – SEMOP**.



Nous présentons ci-dessous les grandes lignes de ces structures.

- La **Société d'Economie Mixte (SEM)** est une société anonyme dont le capital est majoritairement détenu par une ou plusieurs personnes publiques (à savoir l'État, une collectivité territoriale, ou un établissement public). Cette participation majoritaire publique est plafonnée à 85 % du capital depuis la loi du 2 janvier 2002. Au moins une personne privée doit participer au capital de la SEM, sachant qu'il peut s'agir d'une autre SEM.
  Le recours à la SEM garantit à la collectivité publique actionnaire et cocontractante la prise en compte effective de l'intérêt général dans les objectifs de l'entreprise et la souplesse de la société de droit privé.

- La **Société Publique Locale (SPL)** est détenue à 100% par les collectivités locales. Elle permet aux élus de piloter un large panel de missions d'intérêt général dans des conditions optimales de rapidité, de contrôle et de sécurité juridique. Considérées comme des opérateurs internes, les SPL sont exemptées de mise en concurrence.

- La **Société d'Economie Mixte à OPération unique** (SEMOP) est une forme d'entreprise publique locale permettant à une collectivité locale ou son groupement de lancer un appel d'offres en amont de la constitution de la société, pour désigner l'actionnaire opérateur qui s'associera avec elle pour l'exécution d'un contrat qui lui sera attribué. Le capital détenu par la collectivité est situé entre 34 et 85% ; les autres actionnaire, dont l'actionnaire opérateur privé, détiennent entre 15 et 66%.

  Cette forme d'entreprise suppose :
  - d'avoir identifié au préalable un opérateur local intéressé pour investir,
  - d'avoir un projet qui dégage une rentabilité.

Dans le cadre du projet envisagé, les entités identifiées pour le montage de la société de portage sont les suivantes :

- ➔ Le Territoire de Wallis et Futuna constituerait l'actionnariat public, majoritaire.
- ➔ La Banque des territoires en serait l'actionnaire privé, minoritaire. A terme, elle pourrait reventiler ses parts sur d'autres investisseurs privés, locaux, dans le cadre d'une augmentation de capital.
- ➔ Le rôle de la CCIMA est à identifier : émanation des secteurs public et privé, elle pourrait rentrer dans le capital de la société. Il convient toutefois de vérifier que son statut de chambre consulaire lui permet de le faire.

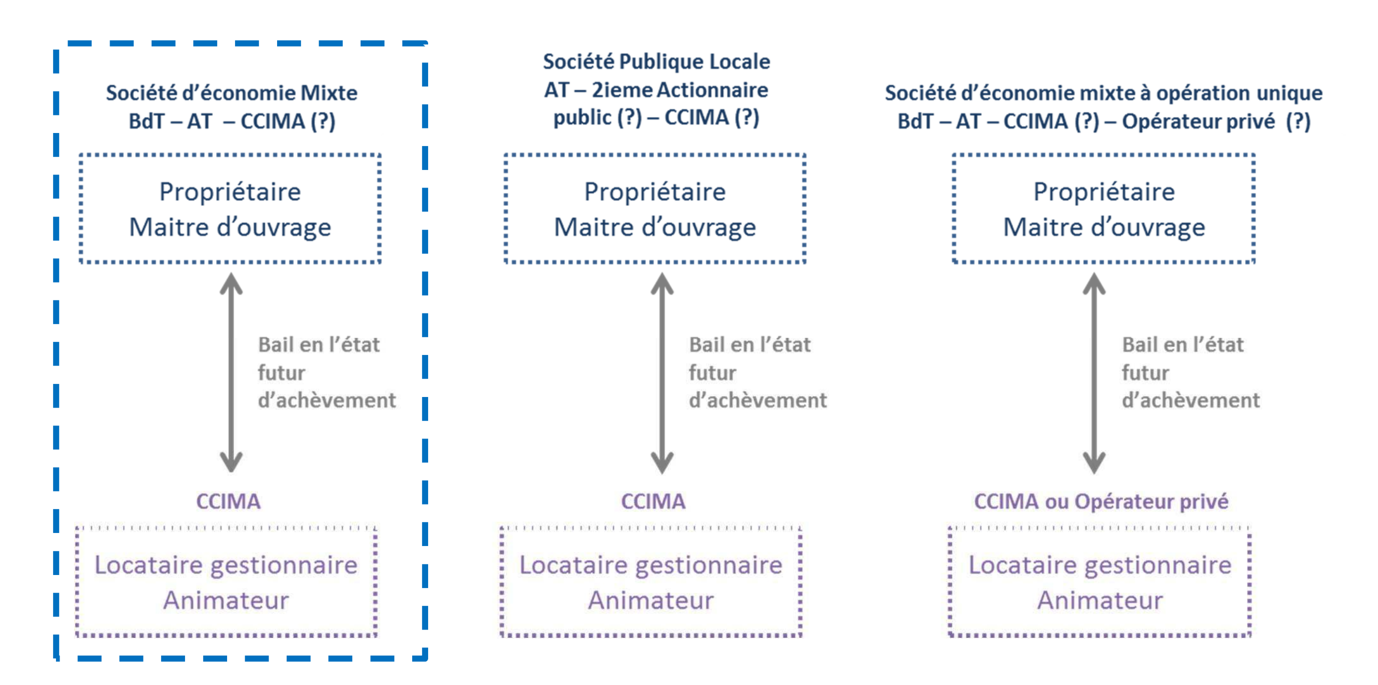
3.4.4 Lien de la société de portage avec les acteurs locaux

Notre **recommandation se porte sur la structuration en SEM** qui permet une prise de participation à la fois des acteurs publics (85% maximum) et des acteurs privés.

La société de portage pourrait être gestionnaire du complexe (qui est notre hypothèse de travail afin d'identifier clairement les recettes et les charges de la société de portage) ou en déléguer la gestion à un acteur local particulièrement bien implanté auprès des futurs usagers du Falé des Entreprises : **la CCIMA**, dans le cadre d'une prise de bail unique.

Ce montage nous semble particulièrement adapté au contexte du Territoire de Wallis et Futuna et aurait du sens dans le cadre de ce projet spécifique.

Ainsi, le schéma ci-dessous pourrait être mis en œuvre.



La structuration en SPL ne permet pas d'intégrer d'actionnaires privés, refléterait mal la vocation du projet et ne permettrait pas de mobiliser la Banque des Territoires ou de futurs investisseurs privés issus de l'économie local régénérée.

Les conditions pour créer une SEMOP ne semble pas réunies aujourd'hui (inexistence d'opérateur privé local en capacité d'investir sur ce projet).

L'option SAS ne semble pas pertinente en l'état, l'objectif étant qu'une collectivité puisse investir dans la société de portage.

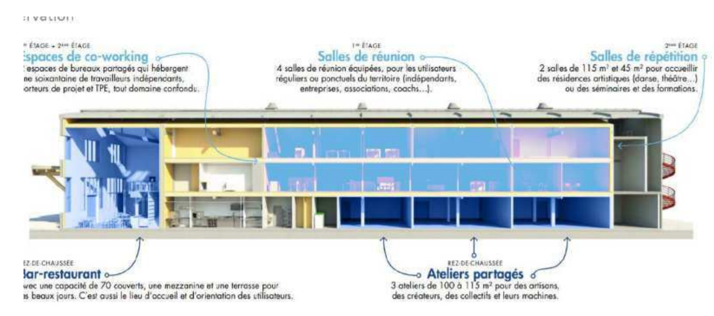
3.4.5 Eléments de benchmark

Le benchmark réalisé par la Scet en phase 1 a permis d'identifier des options juridiques.

L'exemple de la **Grande Halle à Colombelle** s'avère particulièrement intéressant :

- la SEM Normandie Aménagement est propriétaire de la Grande Halle. Elle est le maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation de la Grande Halle. Un Bail commercial en l'Etat Futur d'Achèvement (BEFA) lie la SEM à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « Le Wip & Co » ;
- la gestion et l'animation de la Grande Halle sont confiées à la SCIC qui rassemble 40 sociétaires, personnes physiques et morales issues du territoire. Les résidents et utilisateurs de la Grande Halle peuvent devenir sociétaires, sans obligation ;
- la SCIC sous-loue les espaces de la Grande Halle. En plus des contrats de services, des contrats de réciprocité lient les résidents à la SCIC pour que les utilisateurs réguliers puissent contribuer à la gestion et l'animation du lieu ;
- le projet global est financé par le FEDER, la Région Normandie, l'EPFN, la Ville de Colombelle, Normandie Aménagement, l'ADEME, et la Communauté urbaine de Caen.

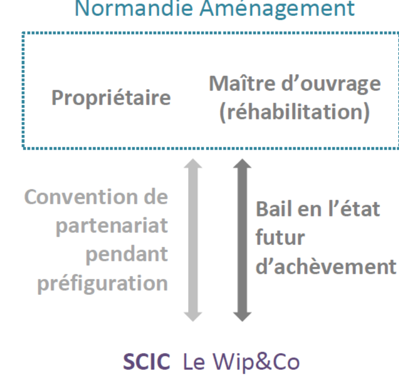




Dans cet exemple, ce n'est pas tant la création d'une SCIC ou l'utilisation du BEFA qui importent, que le rôle de la **SEM locale**, propriétaire du lieu et maître d'ouvrage des travaux, et les **liens qu'elle établit avec une structure de gestion privée et parfaitement implantée localement** (cf. schéma ci-contre).

Il s'agit en effet d'un **montage public-privé** piloté par une structure (Société d'Economie Mixte – SEM) elle-même contrôlée par les secteurs public et privé.

Il s'agirait par exemple de positionner la **CCIMA** en lieu et place de la SCIC, locataire et chargée de l'animation et de la gestion du complexe.



A la place de la SEM Normandie Aménagement, il s'agirait d'imaginer la **future SEM** qui sera la société de portage du projet de Falé des Entreprises, contrôlé par son actionnaire majoritaire, le Territoire de Wallis et Futuna.

La **Société d'Economie Mixte semble une option réaliste et pertinente**, tant dans la nature de ses actionnaires (publics et privés, au contraire d'une SPL 100% publique et voire d'une SAS 100% privée) que dans l'évolutivité de son objet social (au contraire d'une SEMOP). Cette SEM pourrait intervenir sur le projet de Falé des Entreprises puis se positionner sur des thématiques plus larges si les actionnaires le souhaitent. Ainsi, l'entrée au capital de certains acteurs, notamment publics, serait le reflet des politiques publiques dont la SEM serait chargée d'être l'outil.

3.5 BUSINESS PLAN

Rappel phase 1

La Scet a approché une grille de business plan lors de la première phase de l'étude restituée fin mai. L'idée était d'identifier des points de vigilance en termes de rentabilité économique des différentes fonctionnalités qui est l'une des conditions pour l'intervention d'un tiers investisseurs en fonds propres.

Cette grille avait été établie sur des hypothèses qui ont naturellement évolué au cours de la mission, ne serait-ce que pour le dimensionnement du projet et des surfaces nécessaires.

La Secal a donc retravaillé en détail le business plan afin de livrer aux parties prenantes les éléments permettant d'engager le tour de table financier.

Chaque scénario imaginé (solutions 1 à 4 dans un premier temps, puis la solution 5 en tant que scénario préférentiel) a fait l'objet d'une étude de business plan (cf. Annexe 6).

Hypothèses de loyers et de taux d'occupation

L'hypothèse de travail est qu'une société de portage prenne à sa charge 20% du reste à financer, une fois sécurisé le montant de participation de l'Etat, et en complément du recours à l'emprunt (80%).

Cette société sera propriétaire du centre économique ou « Falé des Entreprises ». Elle peut en être le gestionnaire (notre hypothèse de travail afin de faire apparaître clairement les charges) ou en déléguer la gestion à un opérateur, par exemple la CCIMA, dans le cadre d'une prise à bail unique.

La société de portage percevra donc des loyers de la part des utilisateurs des principaux espaces constituant le volet économique du projet :

- les surfaces dédiées à la CCIMA : bureaux, docks de stockage et de transformation agricoles, terrain démonstrateur agricole, salles de réunions / formations,

- les locaux de l’ADIE,
- les bureaux de l’Agence du Tourisme [en 2ème phase],
- l’espace MIJ-Centre Information Jeunesse [en 2ème phase],
- les utilisateurs ponctuels des espaces de coworking,
- les artisans opérant depuis les docks.

Les hypothèses de loyers sont issues de l’analyse de l’offre locale existante (Wallis Immobilier, etc.), d’un benchmark recontextualisé concernant des données constatées en métropole et en Nouvelle-Calédonie sur des projets similaires, et enfin d’échanges avec les parties prenantes et l’équipe de la CCIMA.

Des hypothèses de taux d’occupation permettent d’alimenter les scénarios de business plan.

Ces hypothèses sont prudentielles et sont présentées ci-dessous (cf. **Annexe 6** pour plus de détail).

Accueil locaux - CCIMA - ADIE - Agence du Tourisme - Centre d'information Jeunesse				
Surface locative	CCIMA	Bureau	125	m²
	CCIMA	Hangar	90	m²
	CCIMA	Dock agricole	80	m²
	CCIMA	Terrain	1 000	m²
	ADIE	Bureau	30	m²
	Agence du Tourisme	Bureau	25	m²
	Centre d'information Jeunesse	Bureau	20	m²
	0	Bureau	-	m²
Prix location	CCIMA	Bureau	1 300	FP / m²/ mois
		Dock hangar	1 000	FP / m²/ mois
		Terrain	20	FP / m²/ mois
	ADIE	Bureau	2 500	FP / m²/ mois
	AGENCE DU TOURISME	Bureau	2 500	FP / m²/ mois
	CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE	Bureau	2 500	FP / m²/ mois
	0	Bureau	-	FP / m²/ mois
Espace de coworking - Accueil entreprise				
Surface locative		Bureau	150	m²
Hypothèses	Bureau	individuel	12	m²
	Bureau	open space	1,2	m²
Prix location	Bureau	individuel	4 000	FP / m²/ mois
	Bureau	open space	30 000	FP / poste/ mois
Soutien aux entreprises				
Surface locative	Nombre de salles de réunion/ formation		2	
	Taille salles de réunion/ formation		20	personnes / salle
	Surface des salles		25	m² / salle
Prix location	Salle 1		72 000	FP / mois
	Salle 2		120 000	FP / mois
Dock artisans				
Surface locative	Nombre de dock		3	
	Surface	Dock hangar	53	m²
		Dock 1& 2 hangar 40 r	60 000	FP / mois
Prix location		Dock3 hangar 40 m²	60 000	FP / mois
Salle de réception				
Surface locative	Nombre de personne		100	personnes
	Surface de la salle		100	m²
Prix location			50 000	FP / Jours
Falé de réception				
Surface locative			75	m²
Prix location			30 000	FP / Jours

Hypothèses d'emprunt
Le taux donné par l'AFD à 1,23% sur 20 ans est un taux référence bonifié et favorable dans la prise en compte de la simulation du projet.

Le recours à un autre financeur, s'il peut s'avérer intéressant en termes d'image et de participation d'acteurs régionaux ou locaux, surenchérira le coût de l'emprunt.

Scénarios de Business Plan
Le détail des 4 scénarios initiaux et de la solution 5 identifiée comme le scénario préférentiel est présenté en **Annexe 6**.

Ces scénarios partagent un **socle commun** :

- un **montage** avec la création d'une société de portage assurant l'investissement sur 20% du reste à financier, propriétaire du centre économique / Falé des Entreprises, percevant les loyers et rémunérant les comptes communs associés :
    - prise de participations minimum par : Territoire de Wallis et Futuna, Banque des Territoires, CCIMA ;
    - objectif : réduire au maximum les fonds propres pour limiter la rémunération des comptes communs associés (4%).
- une hypothèse de **subvention** au titre du FEI et du Contrat de Convergence et de Transformation :
    - 1M€ au titre du FEI et 300K€ au titre du CCT soit 1.3M€ et 155M XPF.
- un recours à l'**emprunt** avec une hypothèse unique de taux (AFD) ;
    - objectif : privilégier l'emprunt aux fonds propres en raison du taux d'intérêt favorable (1,23% sur 20 ans) en comparaison du taux garanti de rémunération des comptes communs associés (4%) ;
- une hypothèse de **recettes** / **loyers** concernant les locaux constituant le volet économique du projet ;
- des **charges** constituées par :
    - une hypothèse unique de rémunération des comptes communs associés : 4% garantis ;
    - un indice de révision des coûts à hauteur de 0,5% ;
    - des frais de gestion locative à hauteur de 5% des loyers ;
    - des frais de fonctionnement à hauteur de 250 000 F. CFP par mois ;
    - des frais de personnel (1 ETP) permettant au propriétaire de faire fonctionner le complexe (200 000 F. CFP par mois) ;
    - des frais d'entretien et de maintenance équivalent à 10% des loyers ;
    - une assurance propriétaire à hauteur de 0,15% de l'investissement ;
    - une dotation en amortissement sur 30 ans.



Business plan du scénario préférentiel

La simulation de business plan sur 25 ans souligne les éléments suivants :

- **compte de trésorerie** : équilibre des comptes au bout de 4 ans.

  La Banque des Territoires propose des solutions pour limiter le déséquilibre du compte de trésorerie sur les premières années.

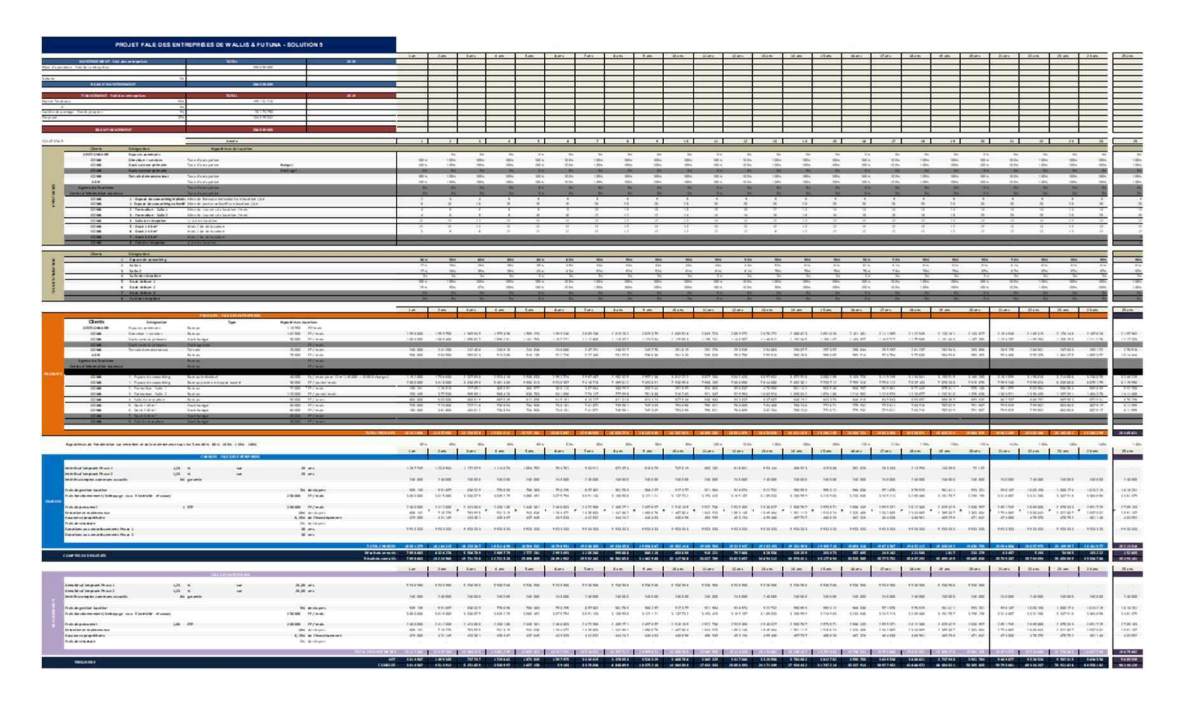
- **compte de résultat annuel** : positif la 20ème année avec un déficit cumulé maximum maîtrisé à hauteur de 35M XPF soit 293 300 € ;

  Ce résultat montre bien que les fonctionnalités ayant une rentabilité économique ne parviennent pas à dégager de recettes totalement suffisantes pour équilibrer les pertes générées par les fonctionnalités qui sont par essence uniquement des postes de charges. Pour autant ces fonctionnalités peuvent présenter une valeur économique diffuse en termes de politiques publiques, de stratégies territoriales et de services au public. Ceci justifie un portage du projet par le Territoire de Wallis et Futuna, via une société de portage du projet, sous forme de SEM, qui sera son outil.

- **loyer mensuel CCIMA** : oscillant entre 162 000 F. CFP et 272 000 F. CFP selon les fonctionnalités retenues (locaux du bâtiment principal seuls / locaux du bâtiment principal + hangars + terrain agricole démonstrateur + divers).

  Notre hypothèse de travail est celle d'une société de portage propriétaire et gestionnaire de l'équipement afin d'identifier clairement les charges qui pèseront sur les partenaires. En cas de prise à bail unique par la CCIMA de l'ensemble des locaux, ce loyer sera naturellement supérieur mais sera compensé par des recettes issues de la sous-location des espaces et de la fourniture de services associés.

Le travail de business plan a montré la faisabilité du projet envisagé. Pour une analyse de détail, les simulations sont présentées en **Annexe 6** et remises également sous format PDF et Excel.



PROJET FALE DES ENTREPRISES DE WALLIS & FUTUNA - SOLUTION 5

CONCLUSION ET FEUILLE DE ROUTE

Dans un **délai compact de 6 mois**, cette **étude de calibrage multithématique** menée en pleine concertation avec les parties prenantes a permis:

- un travail de **benchmark** pour identifier les points de vigilance sur des projets similaires, notamment au niveau des montages juridiques et financiers,
- le recensement exhaustif des **besoins** à travers plusieurs vagues de **concertation**,
- l'étude de **positionnement économique** et de rentabilité potentielle pour chacun des éléments de programme envisagés,
- l'analyse des **sites** géographiques identifiés,
- la fiabilisation du **concept global** entre générateur de rentabilité économique directe et vecteur des politiques publiques et stratégies territoriales,
- le **calibrage quantitatif des surfaces** avec préprogramme et schéma fonctionnel,
- le chiffrage du **poste travaux** et l'estimation du **bilan global d'opération**,
- des hypothèses de **répartition de financement** du projet et notamment l'émergence d'un investissement en fonds propres de la Banque des Territoires via une société de portage,
- l'établissement de **scénarios de business plan** et comptes d'exploitation,
- l'identification des grandes options en matière de **montages juridiques et financiers**.

Ces éléments, présentés lors de la restitution du vendredi 27 septembre, permettent aux parties prenantes d'engager une phase importante de discussions relatives au tour de table financier en vue d'une approbation du projet par l'Assemblée Territoriale en novembre 2019.

Pour ce qui concerne la **feuille de route**, nous suggérons les points suivants qui compteront sans doute parmi les facteurs de succès du projet :

- engager dans les meilleurs délais les discussions relatives au **tour de table financier** (pouvant éventuellement être élargi à d'autres acteurs que ce soit en matière de prise de participation ou d'emprunt) ;
- intégrer le passage du dossier en commissions dans le calendrier d'**approbation du projet par l'Assemblée Territoriale** en novembre 2019 ;
- solliciter officiellement par **courrier** la Banque des Territoires qui a proposé d'initier, sur la base de l'étude de calibrage, l'instruction d'un dossier de financement ;
- prévoir une **délibération qui fixe de manière souple les principales modalités de mise en œuvre du projet** et notamment : ses objectifs, son dimensionnement, son phasage, sa maîtrise d'ouvrage (Territoire), ses partenaires, son montage financier et juridique (société de portage, prise à bail unique par la CCIMA, etc.), l'engagement des crédits (maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage déléguée MOAD si applicable) ;
- dissocier la délibération approuvant les modalités de réalisation du projet et celle portant sur la **création de la SEM**. Prévoir le transfert à la SEM des contrats en cours ;
- lancer dans les meilleurs délais et **sur le programme complet** les études de programmation technique détaillée (PTD) puis la phase AVP des **études de maîtrise d'œuvre** (Moe). Enclencher les phases PRO-DCE des études de Moe sur les tranches et phases qui feront l'objet des premiers travaux. L'estimation AVP du maître d'œuvre sera cruciale pour le dimensionnement définitif de la première phase ;
- travailler à la **structuration de la société de portage** en temps masqué de la préparation et/ou de la réalisation des études techniques (PTD, maîtrise d'œuvre) ;
- prévoir une **maîtrise d'œuvre solide en capacité d'articuler les différents aspects du projet** : phasage et modularité du projet dans le temps, haute qualité environnementale pour un bâtiment durable et connecté qui pourra s'adapter aux usages de demain. Relais ou partenariat local indispensables sur la maîtrise d'œuvre. Idem sur l'éventuelle maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) ;
- les **dépenses en 2019 et 2020 seront modestes** (études principalement, MOAD si applicable) mais certaines d'entre elles (débroussaillage, etc.) pourront constituer le fait générateur pour déclencher les fonds FEI et CCT ;
- un **niveau de dépenses plus conséquent pourra être constaté en 2021**, à partir de la mise en chantier du projet, à envisager suite à la phase d'études de maîtrise d'œuvre puis de consultation des entreprises, **au plus tôt probablement fin 2020, pour une livraison en 2022** ;
- envisager la **demande de financements complémentaires** publics et privés pour financer la deuxième phase de réalisation du projet dès la mise en service du centre économique en 2022 et appuyer la demande au fur et à mesure de son instruction (ex. CCT 2023-2026) sur la base des premiers succès constatés.

ANNEXES

Annexe 1 – recensement détaillé des besoins [programme complet]

Annexe 2 – schéma fonctionnel du bâtiment principal [scénario préférentiel]

Annexe 3 – tableau définitif des surfaces [scénario préférentiel]

Annexe 4 – estimation du poste travaux [scénario préférentiel]

Annexe 5 - bilan global d'opération [scénario préférentiel]

Annexe 6 – simulations de business plan

- scénario préférentiel [solution 5]
- pour mémoire, solutions 1 à 4

Annexe 1 – recensement détaillé des besoins

Code	Désignation	Descriptif des activités composantes
GEN	**Administratif**	**Le futur marché devra être passé selon une procédure d'appel d'offres en vertu des disposition du décret n°57-818 du 22 juillet1957 fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer.**
GEN	**Dispositions constructives**	**Le RDC accueille le public et est accessible aux personnes à mobilité réduite PMR; il conviendra de réaliser les études en considérant le RDC comme un ERP**
GEN	**Dispositions environnementales**	**• Photovoltaïque sur toiture.** **• Récupération des eaux de pluie** **• Composte**
BÂTIMENT PRINCIPAL		
A	**CCIMA**	
A1	**DIRECTION**	
A1.1	Président	**Objectifs :** Bureau du président de la CCIMA **Espace :** Bureau individuel, calme, disposant de lumière naturelle, disposant d'un espace de réception type table de réunion ou coin fauteuil permettant de recevoir jusqu'à 4 personnes **Relations fonctionnelles :** en relation avec le Directeur, la comptabilité et la salle de réunion **Usagers:** le personnel administratif de la CCIMA **Personnel :** Le président de la CCIMA
A1.2	Directeur	**Objectifs :** Bureau du Directeur de la CCIMA **Espace :** Bureau individuel, calme, disposant de lumière naturelle, disposant d'un espace de réception type table de réunion ou coin fauteuil permettant de recevoir jusqu'à 4 personnes **Relations fonctionnelles :** en relation avec le Président, la comptabilité et la salle de réunion **Usagers:** le personnel administratif de la CCIMA **Personnel** : Le directeur de la CCIMA
A1.3	Comptabilité (archives + économat)	**Objectifs :** Comptable de la CCIMA **Espace :** Bureau individuel, calme, disposant de lumière, d'une étagère servant à l'archivage, d'une étagère servant d'économat et d'un emplacement reprographie destiné à la Direction Relations fonctionnelles : en relation avec la Direction **Usagers:** le personnel administratif de la CCIMA **Personnel :** La comptable de la CCIMA
A2	**AIDES AUX ENTREPRISES**	
A2.1	Centre de formalité CFE	**Objectifs** : Bureau du responsable CFE, destiné à accueillir les entreprises avec ou sans rendez-vous, **Espace** : bureau individuel, calme, éclairé avec lumière naturelle, disposant d'une armoire de rangement, Il devra être conforme aux exigences de sécurité et d'accessibilité liées à l'accueil de tous les publics.

		Relations fonctionnelles : en relation avec l'accueil pour les personnes en attente d'une prise en charge, à proximité du bureau CGA **Usagers**: Les entreprises et le personnel administratif de la CCIMA **Personnel**: L'agent responsable du CFE
A2.2	Centre de gestion	**Objectifs** : Bureau de l'agent CGA , destiné à accueillir les entreprises avec ou sans rendez-vous, **Espace** : bureau individuel, calme, éclairé avec lumière naturelle, disposant d'une armoire de rangement, Il devra être conforme aux exigences de sécurité et d'accessibilité liées à l'accueil de tous les publics. **Relations fonctionnelles** : en relation avec l'accueil pour les personnes en attente d'une prise en charge, à proximité du bureau CFE **Usagers**: Les entreprises et le personnel administratif de la CCIMA **Personnel**: L'agent responsable du CGA
A3	**ANIMATION SECTEUR PRIMAIRE**	
A3.1	Responsable	**Objectifs** : Bureau du responsable de l'animation secteur primaire **Espace** : bureau individuel, calme, éclairé avec lumière naturelle, disposant d'une armoire de rangement, **Relations fonctionnelles** : en relation avec le bureau de ses agents et le responsable d'animation secteur secondaire & tertiaire; Les bureaux d'animation doivent être au même étage **Usagers**: le personnel administratif de la CCIMA **Personnel**: L'agent responsable de l'animation secteur primaire
A3.2	Agents	**Objectifs** : Bureau des agents opérationnels de l'animation secteur primaire **Espace** : bureau collectif, calme, éclairé avec lumière naturelle, disposant d'armoires de rangement, **Relations fonctionnelles** : en relation avec le bureau du responsable, Les bureaux d'animation doivent être au même étage **Usagers**: le personnel administratif de la CCIMA **Personnel**: Les deux agents opérationnels de l'animation secteur primaire
A4	**ANIMATION SECTEUR SECONDAIRE & TERTIAIRE**	
A4.1	Responsable	**Objectifs** : Bureau du responsable de l'animation secteur secondaire et tertiaire **Espace** : bureau individuel, calme, éclairé avec lumière naturelle, disposant d'une armoire de rangement, **Relations fonctionnelles** : en relation le responsable d'animation secteur secondaire & tertiaire; Les bureaux d'animation doivent être au même étage **Usagers**: le personnel administratif de la CCIMA **Personnel**: L'agent responsable de l'animation secteur secondaire et tertiaire
A5	**CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS**	
A5.1	Responsable	**Objectifs** : Bureau du responsable du CFA , destiné à accueillir les entreprises avec ou sans rendez-vous,

		Espace : bureau individuel, calme, éclairé avec lumière naturelle, disposant d'une armoire de rangement, Il devra être conforme aux exigences de sécurité et d'accessibilité liées à l'accueil de tous les publics. **Relations fonctionnelles** : en relation avec l'accueil pour les personnes en attente d'une prise en charge, à proximité du bureau CFE et accès à l'espace reprographie **Usagers**: Les entreprises et le personnel administratif de la CCIMA **Personnel**: L'agent responsable du CFA
B	**ADIE**	
B1	Bureaux	**Objectifs** : 2 Bureaux :directeur de l'ADIE , son agent et un espace de réception **Espace** : comportant deux bureaux individuels séparés par des cloisons légères ou vitrées sablées, calmes, éclairés avec lumière naturelle si possible, disposant d'une armoire de rangement, en relation avec une petite table de réunion Relations fonctionnelles : en relation l'espace reprographie L'ADIE doit être accessible pendant les horaires de fermeture du public et les weekend **Usagers**: la clientèle ADIE **Personnel**: Le directeur de l'ADIE
C	**AGENCE DU TOURISME**	
C1	Bureau d'accueil	**Objectifs :** Accueillir le public et les professionnels du tourisme, notamment : * Elle pourra concevoir en partenariat avec les promoteurs, des produits touristiques et d'en assurer leur commercialisation. * Elle aura comme mission d'aider et de veiller à la bonne réalisation et à la qualité requise des prestations vendues. * Elle pourra être le garant d'une image attractive du Tourisme aux Îles et par conséquent, contribuer à la notoriété de la destination de Wallis-et-Futuna * Elle permettra la participation et l'impulsion de financement des structures d'hébergement telles que les hôtels ou chez l'habitant, des activités de randonnées et d'autres activités annexes telles que les locations de voitures etc... * Elle pourra être le garant de la communication et le suivi des opérations notamment en termes d'efficacité et de garantie des prestations dû fait de l'éloignement et l'éclatement géographique des deux Îles au sein de cet archipel. * Elle pourra être au service de différents publics afin de : - développer les relations commerciales avec les promoteurs des deux Îles, de commercialiser les produits, de faciliter les réservations et la réalisation des prestations, - développer des produits adaptés aux différents marchés, de coordonner les réservations clients, de garantir la bonne réalisation des prestations, - de gérer les relations interactives de proximité, de contribuer à la remonté d'information et de participer à la coordination de la promotion et à l'image du produit. **Espace :** Bureau individuel, calme, d'au moins 12,5 m², constitué au minimum : - d'un espace permettant la confidentialité des entretiens. - d'un accès direct et facile (de préférence rez-de-chaussée avec vitrine). - Il devra être conforme aux exigences de sécurité et d'accessibilité liées à l'accueil de tous les publics.

		Relations fonctionnelles : en relation avec l'accueil et l'espace reprographie **Usagers:** public et professionnels **Personnel:** La responsable de l'agence
D	**CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE**	
D1	Espace animation	**Objectifs** : Accueil et écoute au service de tous les jeunes, leur famille et les professionnels en relation avec les jeunes. * Il apportera une aide technique et pédagogique qui favorisera l'autonomie du jeune dans la construction de son projet professionnel ou personnel. * Permettra de faire découvrir les métiers et connaître les débouchés, bénéficier d'aide à la recherche d'emploi et au logement, connaître ses droits, étudier à l'étranger, être accompagné dans la rédaction d'un projet humanitaire ou de vacances, utiliser internet... * L'espace information jeunesse, devra remplir les tâches suivantes : - accueillir les jeunes ; - mettre à leur disposition les informations dont ils ont besoin ; - les orienter et les accompagner vers l'autonomie. **Espace** : Espace conviviale et accueillant d'au moins 15 m², il est constitué au minimum : - d'un espace spécifique d'information, de permanences et de conseils, - d'un espace permettant la confidentialité des entretiens. - d'un accès direct et facile (de préférence rez-de-chaussée avec vitrine). - Il devra être conforme aux exigences de sécurité et d'accessibilité liées à l'accueil de tous les publics. * L'usager devra pouvoir accéder au matériel suivant : - des présentoirs, rayonnages et rangements, des tables et des chaises, - un espace d'affichage, - une signalisation claire des services et des outils disponibles, - au moins un ordinateur, avec connexion Internet, - des services d'impression et de duplication de documents **Relations fonctionnelles** : en relation direct avec l'accueil **Usagers:** Public (jeunes, familles) **Personnel:** Le responsable du centre d'information jeunesse et ses agents/ intervenants (2 à 3 personnes)
E	**ACTIVITE TERTIAIRE - COWORKING**	
E1	Espace de coworking	**Objectifs :** Accueillir les entreprises du territoire en espace individuel ou collectif et accès à des prestations de qualité (salle de réunion/ confidentialité client, visioconférence, espace reprographie, accès internet, cafétéria, sanitaires, lien avec CFE et CGA) **Espace** : Espace ouvert, lumineux, avec possibilité de cloisonner en espace individuel, **Relations fonctionnelles** : en relation avec la cafétéria et les sanitaires , Accès direct depuis extérieur , peut être ouvert en dehors des heures d'ouverture de la CCIMA **Usagers:** Les entreprises, les patentés, les Start-up qui ont besoins d'un espace de travail **Personnel:** agent de l'Animation du secteur secondaire & tertiaire

F	**ACTIVITE FORMATIONS & REUNIONS**	
F1	Salle de formation & Réunion	**Objectifs** : Salle de réunion et de formation **Espace** : Salle pour 15 personnes équipée en prises électriques et réseaux nécessaires **Relations fonctionnelles** : au RDC en lien avec l'espace tertiaire de coworking **Usagers:** La clientèle du bâtiment **Personnel:** Sans objet
F2	Salle de Formation numérique modulable & Réunion	**Objectifs** : Salle de réunion et de formation **Espace :** Salle pour 20 personnes, équipée en matériel numérique et multimédia, permettant de faire de la visioconférence **Relations fonctionnelles** : au R+1 **Usagers:** Direction et services CCIMA, ADIE, Tertiaire coworking, Agence du Tourisme, centre d'information jeunesse **Personnel:** Sans objet
G	**SALLE DE RECEPTION**	
G1	Salle 80 personnes - 40 intérieures et 40 extérieures	**Objectifs** : salle de réception à la location **Espace** : Espace ouvert, équipé du multimédia **Relations fonctionnelles** : en relation avec les sanitaires, la cafétéria et l'espace couvert extérieur -lien fonctionnel avec le Falé de réception **Usagers**: à la location **Personnel**: Sans objet
H	**ESPACE MUTUALISE**	
H1	**Hall d'accueil**	**Objectifs :** Accueillir le public et les privés et les orienter vers les bureaux ou vers la zone d'attente, - l'accueil public qui fait également office de secrétariat administratif, - accueil Centre d'Information Jeunesse, - Accueil ADI. **Espace :** Grande salle disposant de lumière naturelle présentant : - un espace d'attente, - un comptoir d'accueil, - un point info tourisme pour l'Agence du Tourisme, - des vitrines et étalage d'informations pour les visiteurs **Relations fonctionnelles :** A proximité du CFE, CGA, de l'Agence du tourisme et du Centre d'information Jeunesse. Un sanitaire accessible aux PMR est en lien direct cet espace **Usagers :** Visiteurs (entreprises, familles, jeunes, Touristes) **Personnel :** Personnel secrétaire administratif et accueil Bâtiment
H2	**Espace Détente**	
H2.1	Cafétéria	**Objectifs :** cafétéria du bâtiment permettant le mélange des différents résidents et de développer les synergies **Espace :** ouvert conviviale d'environ 15m² présentant les équipements habituels de cafétéria (machine à café, évier, Fontaine à eau, etc..), quelques tables hautes en intérieur **Relations fonctionnelles :** en lien sur la surface extérieure couverte de la salle de réception et en relation avec les sanitaires **Usagers:** Usagers du Bâtiment

		Personnel: Sans objet
H2.2	Espace extérieur couvert	**Objectifs** : espace de détente **Espace** : En extérieur, couvert **Relations fonctionnelles** : en lien avec la cafétéria et la salle de réception **Usagers:** Usagers du Bâtiment **Personnel**: Sans objet
H3	Espace reprographie	**Objectifs** : local présentant photocopieuse, plan de travail avec équipements pour préparer les dossiers **Espace** : ouvert ou fermé, sur le réseau interne du bâtiment **Relations fonctionnelles** : proximité espace de coworking, CGA, CFE **Usagers**: Usagers du Bâtiment **Personnel:** Sans objet
H4	**Sanitaires**	
H4.1	Sanitaires PMR	**Objectifs** : sanitaire mixte **Espace** : Accessible aux PMR **Relations fonctionnelles** : relation avec Accueil **Usagers**: publics **Personnel:** Sans objet
H4.2	Sanitaire	**Objectifs** : Sanitaires séparés H/F **Espace** : toilettes H, toilettes femmes, sas avec évier, lave mains et sèche mains **Relations fonctionnelles** : RDC et proximité cafétéria **Usagers:** Usagers du bâtiment **Personnel**: Sans objet
H4.3	Sanitaire	**Objectifs** : Sanitaires séparés H/F **Espace** : toilettes H, toilettes femmes, sas avec évier, lave mains et sèche mains **Relations fonctionnelles** : R+1 **Usagers**: Usagers du bâtiment **Personnel**: Sans objet
I	TECHNIQUE	
I1	**Local technique bâtiment**	**Objectifs** : local CFo CFa du bâtiment **Espace** : espace fermé **Relations fonctionnelles** : accès extérieur si courant fort **Usagers**: personnel autorisé **Personnel**: Sans objet
I2	**Local serveur**	**Objectifs** : Local stockage des baies informatiques réseaux internes et externe du bâtiment et des armoires électriques du bâtiment **Espace** : local fermé et climatisé **Relations fonctionnelles** : sans objet **Usagers**: personnel autorisé **Personnel**: Sans objet
I3	**Local entretien**	**Objectifs** : local stockage des produits de ménages et d'entretien du bâtiment **Espace** : espace fermé **Relations fonctionnelles** : sans objet **Usagers**: Entreprise de nettoyage **Personnel**: Sans objet
I4	**Local poubelle**	**Objectifs** : local poubelle

		Espace : local fermé avec aération **Relations fonctionnelles** : Attenant au bâtiment et proximité rue principale **Usagers**: Entreprise gestion des poubelles **Personnel**: Sans objet
DOCKS & HANGAR		
J	**Dock ARTISANS**	**Objectifs** :mettre à disposition des artisans , des docks de travail en location, **Espace** : Grande hauteur - équipé d'un sanitaire/ douche et d'un bureau en mezzanine. **Relations fonctionnelles** : proximité des autres docks **Usagers**: entreprises en location **Personnel: Sans objet**
K	**Dock de transformation Agricole**	**Objectifs** : Le dock sera comme une « cuisine pédagogique » pouvant recevoir 8 à 10 personnes (formateur y compris) Il sera un outil complémentaire au terrain agricole. **Espace** : 1 Grand espace avec 2 paillasses à roulette au centre, un évier type grand bac - Il devra avoir des rangements pour les petites machines multi-produits - Il comprendra un vestiaire + sanitaire **Relations fonctionnelles** : Proximité du hangar de stockage et terrain agricole **Usagers**: entreprises locales pour formations **Personnel**: Animation secteur secondaire & tertiaire
L	**Hangar de stockage**	**Objectifs** : stockage des engins agricoles et des matières premières du terrain démonstrateur **Espace** : Hangar couvert mais ouvert comprenant deux espaces sécurisés de 20 et 10m² et un sanitaire + douche - prévoir un système de récupération des eaux de pluie et pompe de relevage pour arrosage terrain agricole **Relations fonctionnelles** : proximité terrain démonstrateur **Usagers**: Agents de l'animation secteur primaire **Personnel**: Agents de l'animation secteur primaire
M	**Falé de réception**	**Objectifs** : Falé traditionnel permettant de faire des réceptions **Espace** : Espace ouvert **Relations fonctionnelles** : proximité salle de réception ou dans son alignement **Usagers**: à la location **Personnel** : Sans objet
ESPACES EXTERIEURS		
N	**Terrain démonstrateur**	**Objectifs** : Terrain de formation en agriculture locale - Outil de formation / atelier/ de pédagogie en agriculture aux patentés de la CCIMA (fonction principale du terrain **Espace** : Terrain agricole équipé d'une serre pédagogique **Relations fonctionnelles** : Proximité hangar de stockage et point d'arrivée d'eau **Usagers**: Patentés secteur primaire **Personnel**: Agents animation secteur primaire

Annexe 2 – schéma fonctionnel du bâtiment principal

SCHEMA FONTIONNEL DU BÂTIMENT PRINCIPAL

R+1

A CCIMA
- A1 Direction
- A3 Animation secteur
- A4 Animation Secteur

F2
Salle de Formation numérique modulable & Réunion

H4.3
Sanitaire

M
Falé de réception

RDC ACCESSIBLE PMR

E
ACTIVITE TERTIAIRE
ZONE DE COWORKING

H3
Espace Reprographie

F1
Salle de Formation

G
Salle de Réception

Espace extérieur

H - ESPACE DETENTE & CONVIVIALITE
- H2.1 Caféteria

H4.2
Sanitaire

B
ADIE

A
CCIMA
- A2 Aides aux entreprises
- A5 CFA

C
AGENCE DU TOURISME

D
CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE

H - ZONE ACCUEIL ATTENTE
- H4.1 Sanitaire PMR
- H1 ACCUEIL

I - ESPACE TECHNIQUE
- I1 Local Technique
- I3 Local entretien
- I2 Local Serveur
- I3 Local Poubelle

Espace extérieur

Produit
Personnel
Public

Annexe 3 – Tableau définitif des surfaces

PROJET FALE DES ENTREPRISES DE WALLIS & FUTUNA						
BÂTIMENT PRINCIPAL		Eff.	Nb	Surfaces utiles		Total
Code				RDC m²	R+1 m²	m²
A	CCIMA					
A1	DIRECTION					
A1.1	Président	1	1		20	20
A1.2	Directeur	1	1		15	15
A1.3	Comptabilité (archives + économat)	1	1		15	15
A2	AIDES AUX ENTREPRISES					
A2.1	Centre de formalité CFE	2	1	12,5		12,5
A2.2	Centre de gestion	2	1	12,5		12,5
A3	ANIMATION SECTEUR PRIMAIRE					
A3.1	Responsable	1	1		12,5	12,5
A3.2	Agents	2	1		12,5	12,5
A4	ANIMATION SECTEUR SECONDAIRE & TERTIAIRES					
A4.1	Responsable	2	1		12,5	12,5
A5	CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS					
A5.1	Responsable	1	1	12,5		12,5
B	ADIE					
B1	Bureau	2	1	30		30
C	AGENCE DU TOURISME					
C1	Bureau d'accueil	2	1	25		25
D	CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE					
D1	Espace animation	1	1	20		20
E	ACTIVITE TERTIAIRE - COWORKING					
E1	Espace de coworking	30	1	150		150
F	ACTIVITE FORMATIONS & REUNIONS					
F1	Salle de formation & Réunion	20	1	20		20
F2	Salle de Formation numérique modulable & Réunion	20	1		30	30
G	SALLE DE RECEPTION					
G1	Salle 100 personnes	100	1	100		100
H	ESPACE MUTUALISE					
H1	Hall d'accueil	1	1	35		35
H2	Espace Détente					
H2.1	Cafétéria		1	15		15
H2.2	Espace extérieur couvert		1	0		0
H3	Espace reprographie	0	1	1,5		1,5
H4	Sanitaires					
H4.1	Sanitaires PMR	1	1	5		5
H4.2	Sanitaire	2	1	8		8
H4.3	Sanitaire	2	1		8	8
H5	Douche	1	1	2		2
I	TECHNIQUE					
I1	Local technique bâtiment	0	1	8		8
I2	Local serveur	0	1	2,5		2,5
I3	Local entretien	0	1	1,5		1,5
I4	Local poubelle	0	1	5		5
TOTAL SURFACE UTILE BÂTIMENT PRINCIPAL				466	125,5	591,5



DOCKS & HANGAR		Eff.	Nb	Surfaces utiles		Total
				RDC m²	R+1 m²	m²
J	DOCKS ARTISANS					
J1	Dock1		1	40	12,5	52,5
J2	Dock2		1	40	12,5	52,5
J3	Dock3		1	40	12,5	52,5
K	Dock de transformation Agricole		1	80		80
L	Hangar de stockage		1	90		90
M	FALE DE RECEPTION		1	75		75
TOTAL SURFACE UTILE DOCKS & HANGAR				365	37,5	402,5
ESPACES EXTERIEURS		Eff.	Nb	Surfaces utiles		Total
N	Terrain démonstrateur					
N1	Terrain		1	1000		1000
N2	Abri-pépinière		1	PM		0
TOTAL SURFACE UTILE ESPACES EXTERIEURS				1000	0	1000
PARKINGS / voirie		U	m^2/U	Surfaces utiles		m^2
P1	CCIMA	7	15	105		105
P2	ADIE	3	15	45		45
P3	Agence du Tourisme	2	15	30		30
P4	Centre d'information Jeunesse	2	15	30		30
P5	Produits	8	15	120		120
P6	visiteurs dont 1 PMR	5	15	75		75
P7	Dock	6	15	90		90
Q1	Voirie (ratio de 20%)	31	20%	465,2		465,2
TOTAL SURFACE UTILE ESPACES EXTERIEURS		64		960,2	0	960,2



Annexe 4 – Estimation travaux [scénario préférentiel]

RECAPITULTIF DES SURFACES DU PROJET			
DESIGNATION	**SU (m²)**	**SHAB(m²)**	**SHON (m²)**
BÂTIMENT PRINCIPAL	592	710	745
DOCKS & HANGAR	402,5	483	507
ESPACES EXTERIEURS	0	0	0
TOTAL	994	1193	1252

SURFACE TERRAIN PROJET (m²)		
Surface au Sol Construction	1047	m²
Surface Parkings	960	m²
Surface Terrain agricole	1000	m²
Total Surface au sol Projet	3007	m²

Nbre de place de parking	64

HYPOTHESES DE COUTS	
Désignation	**F CFP HT**
Prix m² bâti dur	200 000
Prix m² bâti léger simple	70 000
Prix m² dock / hangar	150 000
Prix m² Falé qualitatif	150 000
Pkg enrobé XPF/place	600 000
Pkg bicouche XPF/place	200 000

ESTIMATION DU COÛT DES TRAVAUX

BÂTIMENT PRINCIPAL	Quantités	Unité	F CFP HT / Unité
BÂTIMENT PRINCIPAL	745	m² SHON	200 000
DOCKS & HANGAR	507	m² SHON	150 000
ESPACES EXTERIEURS	0	m² SHON	-
PARKINGS	64	Place	600 000
TERRASSEMENTS	2007	m²	8 500

BÂTIMENT PRINCIPAL	Remarques	Coût F CFP HT
BÂTIMENT PRINCIPAL	Construction bâti Dur	149 058 000
DOCKS & HANGAR	Construction métallique	76 072 500
ESPACES EXTERIEURS	Abri - pépinière	-
PARKINGS	Mise en œuvre d'une enrobé	38 408 000
TERRASSEMENTS	hyp 8500 f /m3 - substitution sur 1m	17 061 710
COÛT ESTIMATIF DES TRAVAUX F CFP HT		**280 600 210**

REPARTITION DES COUTS	Coût F CFP HT	Phase 1	Phase 2
GESTIONNAIRE (Mutualisée + technique)	55 971 985	55 971 985	
CCIMA	70 944 825	53 513 025	17 431 800
DOCKS ARTISANS	35 417 700	23 611 800	11 805 900
ADIE	10 063 800	10 063 800	
AGENCE DU TOURISME	8 022 750		8 022 750
CENTRE D'INFORMATION JEUNESSE	6 709 200		6 709 200
ACTIVITE TERTIAIRE - COWORKING	39 406 500	39 406 500	
ACTIVITE FORMATIONS & REUNIONS	12 814 200	12 814 200	
SALLE DE RECEPTION	26 271 000	26 271 000	
FALE DE RECEPTION	14 978 250		14 978 250
0	-	-	
COÛT ESTIMATIF DES TRAVAUX F CFP HT	**280 600 210**	**221 652 310**	**58 947 900**

Annexe 5 – Bilan global d'opération [scénario préférentiel]

POSTES		PHASE 1 en F.CFP TTC	PHASE 2 en F.CFP TTC	Total en F.CFP TTC
DÉPENSES				
FONCIER				
Acquisitions Foncières	pm			
Mise en Etat des Sols				
Frais sur Acquisitions				
Sous-total FONCIER				-
ÉTUDES				
Indemnités de concours		0	0	0
Maîtrise d'œuvre (y/c OPC)	7,0%	16 730 000	2 870 000	19 600 000
Contrôle technique	1,5%	3 300 000	900 000	4 200 000
Coordination santé sécurité	1,0%	2 800 000	600 000	3 400 000
Tirages-publicité		500 000	200 000	700 000
Études de sols		5 000 000	0	5 000 000
Frais de géomètre		800 000	400 000	1 200 000
Études diverses		800 000	200 000	1 000 000
Études de programmation		0	0	0
Provision pour révisions sur études	1,50%	300 000	300 000	600 000
Sous-total ÉTUDES		30 230 000	5 470 000	35 700 000
TRAVAUX				
Branchements				0
Travaux		222 000 000	59 000 000	281 000 000
Provision pour actualisations et révisions sur travaux	2,0%	4 000 000	1 000 000	5 000 000
Sous-total TRAVAUX		226 000 000	60 000 000	286 000 000
FRAIS GENERAUX				
Rémunération Opérateur MOD HT	5,0%	13 621 500	3 481 000	17 102 500
Taxes sur rem MOD	0%			0
Assurances				
Dommages-ouvrage	2,2%	4 100 000	1 000 000	5 100 000
Tous Risques Chantier	0,35%	1 000 000	200 000	1 200 000
Sous-total FRAIS GENERAUX		18 721 500	4 681 000	23 402 500
FRAIS DIVERS				
Frais Financiers		0	0	0
Frais Divers		0	0	0
Sous-total FRAIS DIVERS		0	0	0
IMPRÉVUS D'OPÉRATION				
Provision pour imprévus	5%	11 100 000	2 950 000	14 050 000
Sous-total IMPRÉVUS D'OPÉRATION		11 100 000	2 950 000	14 050 000
TOTAL DÉPENSES		**286 000 000**	**73 000 000**	**359 000 000**

Les frais liés au montage de la société de portage (rédaction des statuts, enregistrement devant le notaire, etc.) sont intégrés au bilan d'opération, dans les frais généraux.

Annexe 6 – Simulations de Business plan

- business plan du scénario privilégié retenu en septembre [solution 5]
- pour mémoire, business plan des scénarios travaillés en août [solutions 1 à 4]



SOLUTION 5

HYPOTHESES

Clients	Désignation	Hypothèses de Location		1	2	3	4	5	6	7	18	19	20	21	22	23	24	25
GESTIONNAIRE	Espaces communs				0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
CCIMA	Direction + services	Taux d'occupation		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	Dock secteur primaire	Taux d'occupation	Hangar	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	Dock secteur primaire		Dock agri	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
CCIMA	Terrain demonstrateur	Taux d'occupation		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
ADIE		Taux d'occupation		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Agence du Tourisme		Taux d'occupation		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Centre d'information Jeunesse		Taux d'occupation		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
CCIMA	1 - Espace de coworking individu	Nbre de Bureaux individuels en location / An		2	3	4	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
CCIMA	1- Espace de coworking collectif	Nbre de postes collectifs en location / An		8	10	10	15	15	15	20	20	20	20	20	20	20	20	20
CCIMA	2 - Formation - Salle 1	Nbre de J ouvrés de location / mois		4	6	6	8	8	8	10	14	14	14	14	14	14	14	14
CCIMA	3 - Formation - Salle 2	Nbre de J ouvrés de location / mois		4	6	8	8	10	10	12	18	18	20	20	20	20	20	20
CCIMA	4 - Salle de réception	J / An de location		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	5 - Dock 1 40 m²	Mois / An de location		12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	6 - Dock 2 40 m²	Mois / An de location		3	6	8	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	7 - Dock 3 40 m²	Mois / An de location		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0
CCIMA	8 - Falé de réception	J/ An de location		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0

TAUX D'UTILISATION

Clients	Désignation	1	2	3	4	5	6	7	18	19	20	21	22	23	24	25
1	Espace de coworking	36%	50%	60%	80%	80%	80%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
2	Salle 1	17%	26%	26%	35%	35%	35%	43%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%
3	Salle 2	17%	26%	35%	35%	43%	43%	52%	78%	78%	87%	87%	87%	87%	87%	87%
4	Salle de réception	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
5	Dock Artisan 1	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
6	Dock Artisan 2	25%	50%	67%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
7	Dock Artisan 3	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
8	Falé de réception	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

PRODUITS

PRODUITS - FALE DES ENTREPRISES

Clients	Désignation	Type	Hypothèses locatives		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
GESTIONNAIRE	Espaces communs	Bureau	118 950	FP/mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCIMA	Direction + services	Bureau	162 500	FP / mois	1 950 000	1 959 750	1 969 549	1 979 396	1 989 293	1 999 240	2 009 236	2 122 549	2 133 161	2 143 827	2 154 546	2 165 319	2 176 146	2 187 026	2 197 962
CCIMA	Dock secteur primaire	Dock hangar	90 000	FP / mois	1 080 000	1 085 400	1 090 827	1 096 281	1 101 763	1 107 271	1 112 808	1 175 565	1 181 443	1 187 350	1 193 287	1 199 254	1 205 250	1 211 276	1 217 333
CCIMA	Dock secteur primaire	Dock agricole	-	FP / mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCIMA	Terrain demonstrateur	Terrain	20 000	FP / mois	240 000	241 200	242 406	243 618	244 836	246 060	247 291	261 237	262 543	263 856	265 175	266 501	267 833	269 172	270 518
ADIE		Bureau	75 000	FP / mois	900 000	904 500	909 023	913 568	918 135	922 726	927 340	979 638	984 536	989 459	994 406	999 378	1 004 375	1 009 397	1 014 444
Agence du Tourisme		Bureau	-	FP / mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Centre d'information Jeunesse		Bureau	-	FP / mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCIMA	1 - Espace de coworking	Bureau individuel	48 000	Fp / mois pour 12 m² (40 000 + 10 000 charges)	1 152 000	1 736 640	2 327 098	2 923 416	2 938 033	2 952 724	2 967 487	3 134 841	3 150 515	3 166 268	3 182 099	3 198 010	3 214 000	3 230 070	3 246 220
CCIMA	1 - Espace de coworking	Bureau poste en espace ouvert	30 000	FP / poste/ mois	2 880 000	3 618 000	3 636 090	5 481 406	5 508 813	5 536 357	7 418 718	7 837 103	7 876 288	7 915 670	7 955 248	7 995 024	8 035 000	8 075 175	8 115 550
CCIMA	2 - Formation - Salle 1	Bureau	72 000	FP / mois	150 261	226 518	227 651	305 052	306 577	308 110	387 064	572 449	575 311	578 188	581 079	583 984	586 904	589 839	592 788
CCIMA	3 - Formation - Salle 2	Bureau	120 000	FP / poste/ mois	250 435	377 530	505 891	508 420	638 703	641 896	774 127	1 226 677	1 232 810	1 376 638	1 383 521	1 390 439	1 397 391	1 404 378	1 411 400
CCIMA	4 - Salle de réception	Bureau	50 000	FP / Jours	600 000	603 000	606 015	609 045	612 090	615 151	618 227	653 092	656 357	659 639	662 937	666 252	669 583	672 931	676 296
CCIMA	5 - Dock 1 40 m²	Dock hangar	60 000	FP / mois	720 000	723 600	727 218	730 854	734 508	738 181	741 872	783 710	787 629	791 567	795 525	799 502	803 500	807 517	811 555
CCIMA	6 - Dock 2 40 m²	Dock hangar	60 000	FP / mois	180 000	361 800	484 812	730 854	734 508	738 181	741 872	783 710	787 629	791 567	795 525	799 502	803 500	807 517	811 555
CCIMA	7 - Dock 3 40 m²	Dock hangar	60 000	FP / mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCIMA	8 - Falé de réception	Dock hangar	30 000	FP / Jours	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
				TOTAL PRODUITS	**10 102 696**	**11 837 939**	**12 726 578**	**15 521 911**	**15 727 261**	**15 805 897**	**17 946 040**	**19 530 571**	**19 628 224**	**19 864 029**	**19 963 349**	**20 063 166**	**20 163 482**	**20 264 299**	**20 365 621**

Hypothèses de Pondération sur entretien et de la maintenance tous les 5 ans 60% - 80% - 100% - 120% - 140%

CHARGES

CHARGES - FALE DES ENTREPRISES						1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
Pondération						60%	60%	60%	60%	60%	80%	80%	120%	120%	120%	140%	140%	140%	140%	140%
intérêts d'emprunt Phase 1	1,23	%	sur	20	ans	1 287 749	1 230 564	1 172 675	1 114 074	1 054 752	994 701	933 911	213 793	143 398	72 137	-	-	-	-	-
intérêts d'emprunt Phase 2	1,23	%	sur	20	ans	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
intérêts comptes communs associés	4%	garantie				240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
Frais de gestion locative				5%	des loyers	505 135	591 897	636 329	776 096	786 363	790 295	897 302	976 529	981 411	993 201	998 167	1 003 158	1 008 174	1 013 215	1 018 281
Frais fonctionnement (Nettoyage - eau - Electricité - réseaux)				250 000	FP / mois	3 000 000	3 015 000	3 030 075	3 045 225	3 060 452	3 075 754	3 091 133	3 265 460	3 281 787	3 298 196	3 314 687	3 331 260	3 347 916	3 364 656	3 381 479
Frais de personnel	1	ETP		200 000	FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
Entretien et maintenance				10%	des loyers	606 162	710 276	763 595	931 315	943 636	1 264 472	1 435 683	2 343 669	2 355 387	2 383 684	2 794 869	2 808 843	2 822 887	2 837 002	2 851 187
Assurance propriétaire				0,15%	de l'investissement	429 000	431 145	433 301	435 467	437 645	439 833	442 032	466 961	469 296	471 642	474 000	476 370	478 752	481 146	483 552
Frais de structure				0%	des loyers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotations aux amortissements Phase 1				30	ans	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333	9 533 333
Dotations aux amortissements Phase 2				30	ans															
TOTAL CHARGES						**18 001 379**	**18 164 215**	**18 233 367**	**18 511 690**	**18 504 542**	**18 798 991**	**19 046 300**	**19 652 112**	**19 630 042**	**19 630 750**	**20 006 806**	**20 057 973**	**20 109 397**	**20 161 077**	**20 213 016**

COMPTES DE RESULTATS	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
Résultats annuels	- 7 898 683	- 6 326 276	- 5 506 789	- 2 989 779	- 2 777 281	- 2 993 093	- 1 100 260	- 121 540	- 1 817	233 279	- 43 457	5 193	54 085	103 222	152 605
Résultats cumulés	- 7 898 683	- 14 224 960	- 19 731 748	- 22 721 528	- 25 498 809	- 28 491 902	- 29 592 162	- 35 897 292	- 35 899 109	- 35 665 830	- 35 709 287	- 35 704 094	- 35 650 009	- 35 546 786	- 35 394 181

DECAISSEMENTS

FALE DES ENTREPRISES						1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
Annuités d'emprunt Phase 1	1,23	%	sur	20,00	ans	5 936 966	5 936 966	5 936 966	5 936 966	5 936 966	5 936 966	5 936 966	5 936 966	5 936 966	5 936 966	-	-	-	-	-
Annuités d'emprunt Phase 2	1,23	%	sur	20,00	ans	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
intérêts comptes communs associés	4%	garantie				240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000	240 000
Frais de gestion locative				5%	des loyers	505 135	591 897	636 329	776 096	786 363	790 295	897 302	976 529	981 411	993 201	998 167	1 003 158	1 008 174	1 013 215	1 018 281
Frais fonctionnement (Nettoyage - eau - Electricité - réseaux)				250 000	FP / mois	3 000 000	3 015 000	3 030 075	3 045 225	3 060 452	3 075 754	3 091 133	3 265 460	3 281 787	3 298 196	3 314 687	3 331 260	3 347 916	3 364 656	3 381 479
Frais de personnel	1,00	ETP		200 000	FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
Entretien et maintenance	-			10%	des loyers	606 162	710 276	763 595	931 315	943 636	1 264 472	1 435 683	2 343 669	2 355 387	2 383 684	2 794 869	2 808 843	2 822 887	2 837 002	2 851 187
Assurance propriétaire				0,15%	de l'investissement	429 000	431 145	433 301	435 467	437 645	439 833	442 032	466 961	469 296	471 642	474 000	476 370	478 752	481 146	483 552
Frais de structure				0%	des loyers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DECAISSEMENTS						**13 117 262**	**13 337 284**	**13 464 325**	**13 801 249**	**13 853 422**	**14 207 922**	**14 516 022**	**15 841 951**	**15 890 276**	**15 962 245**	**10 473 473**	**10 524 640**	**10 576 063**	**10 627 744**	**10 679 682**

TRESORERIE	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
NET	- 3 014 567	- 1 499 345	- 737 747	1 720 662	1 873 839	1 597 975	3 430 019	3 688 621	3 737 948	3 901 784	9 489 877	9 538 526	9 587 419	9 636 556	9 685 939
CUMULEE	- 3 014 567	- 4 513 912	- 5 251 659	- 3 530 997	- 1 657 158	- 59 183	3 370 836	42 666 072	46 404 021	50 305 805	59 795 681	69 334 207	78 921 626	88 558 182	98 244 120

Pour mémoire, les **4 scénarios** de business plan (solutions 1 à 4) qui ont alimenté les réflexions en vue de retenir le scénario préférentiel (solution 5) sont présentés dans les pages suivantes :

Scénario 1 : programme complet + hypothèses de loyers n°1

Estimation des travaux : **373 337 080 F CFP HT**

Coût d'investissement de l'opération : **473 000 000 F CFP HT**

Financement :

- **Subventions / contrat de convergence :** **190 030 720 F CFP HT**
- **Fonds propres** **20 %** **56 413 856 F CFP HT**

  provenant d'une société de portage composée de :

  Banque des Territoires 35% 20 000 000 F CFP HT

  CCIMA 9 % 5 000 000 F CFP HT

  Assemblée Territoriale 55% 31 000 000 F CFP HT
- **Emprunt** **1,23% sur 20 ans** **225 655 424 F CFP HT**

Economie du projet :

Total produits 1ier année : 14,26 MF CFP HT

Total Charges 1er année : 28, 46 MF CFP HT

Total Décaissements 1ier année : 22,7 MF CFP HT

Conclusion Scénario n°1 :

Loyer CCIMA	383 000 F / mois soit 4 600 000 F / an
Compte de résultat	Charges > Produits – Rendement insuffisant pour attirer des financeurs
Compte de trésorerie	Produits > décaissements à partir de **l'année 20**
Equilibre en trésorerie	Pour atteindre l'équilibre, il faut injecter 68 MF sur 20 ans supplémentaires cad une moyenne de 3,4 MF par an.
Cout total CCIMA	4,6 MF + 3,4 MF = **8 MF/ an pendant 20 ans**

Scénario 2 : Programme hors Falé et salle de réception + Hypothèse loyers n°2

Estimation des travaux : **322 218 030 F CFP HT**

Coût d'investissement de l'opération : **409 000 000 F CFP HT**

Financement :

- **Subventions / contrat de convergence :** **190 030 720 F CFP HT**
- **Fonds propres** **20 %** **44 000 000 F CFP HT**

  provenant d'une société de portage composée de :

  Banque des territoires 34% 15 000 000 F CFP HT

  CCIMA 11% 5 000 000 F CFP HT

  Assemblée Territoriale 55% 24 000 000 F CFP HT
- **Emprunt** **1,23% sur 20 ans** **174 455 424 F CFP HT**

Economie du projet :

Total produits 1ier année : 16,25 MF CFP HT
Total Charges 1er année : 25,34 MF CFP HT
Total Décaissements 1ier année : 19,45 MF CFP HT

Conclusion Scénario n°2 :

Loyer CCIMA	475 000 F / mois soit 5 700 000 F / an
Compte de résultat	Charges = Produits vers année n°25– Rendement insuffisant pour attirer des financeurs
Compte de trésorerie	Produits > décaissements à partir de **l'année 4**
Equilibre en trésorerie	Pour atteindre l'équilibre, il faut injecter 6 MF sur 3 ans supplémentaires cad une moyenne de 2 MF par an.
Cout total CCIMA	5,7 MF + 2 MF = **7,7 MF/ an pendant 3 ans puis 5,7 MF/ an**

Scénario 3 : programme complet + hyp loyers n°1 + subvention supplémentaire 1 M d'euros

Estimation des travaux : **373 337 080 F CFP HT**

Coût d'investissement de l'opération : **473 000 000 F CFP HT**

Financement :

- **Subventions / contrat de convergence :** **310 262 420 F CFP HT**
- **Fonds propres** **20 %** **32 547 516 F CFP HT**

  provenant d'une société de portage composée de :

  Banque des territoires 37% 12 000 000 F CFP HT
  CCIMA 15 % 5 000 000 F CFP HT
  Assemblée Territoriale 46% 15 000 000 F CFP HT
- **Emprunt** **1,23% sur 20 ans** **130 190 064 F CFP HT**

Economie du projet :

Total produits 1ier année : 14,26 MF CFP HT
Total Charges 1er année : 26, 33 MF CFP HT
Total Décaissement 1ier année : 16,34 MF CFP HT

Conclusion Scénario n°3 :

Loyer CCIMA	383 000 F / mois soit 4 600 000 F / an
Compte de résultat	Charges > Produits – Rendement insuffisant pour attirer des financeurs
Compte de trésorerie	Produits > décaissements à partir de **l'année 3**
Equilibre en trésorerie	Pour atteindre l'équilibre, il faut injecter 3 MF sur 2 ans supplémentaires cad une moyenne de 1,5 MF par an.
Cout total CCIMA	4,6 MF + 1,5 MF = **6,1 MF/ an pendant 2 ans puis 4 ,6 MF/ an**

Scénario 4 : programme complet + hyp loyer n°2 + subvention supplémentaire 1 M d'euros

Estimation des travaux : **373 337 080 F CFP HT**

Coût d'investissement de l'opération : **473 000 000 F CFP HT**

Financement :

- **Subventions** / **contrat de convergence :** **310 262 420 F CFP HT**
- **Fonds propres** **20 %** **32 547 516 F CFP HT**

  provenant d'une société de portage composée de :

  Banque des Territoires 37% 12 000 000 F CFP HT

  CCIMA 15 % 5 000 000 F CFP HT

  Assemblée Territoriale 46% 15 000 000 F CFP HT
- **Emprunt** **1,23% sur 20 ans** **130 190 064 F CFP HT**

Economie du projet :

Total produits 1ier année : 16,73 MF CFP HT

Total Charges 1er année : 26, 6 MF CFP HT

Total Décaissement 1ier année : 16,6 MF CFP HT

Conclusion Scénario n°4 :

Loyer CCIMA	475 000 F / mois soit 5 700 000 F / an
Compte de résultat	Charges > Produits – Rendement insuffisant pour attirer des financeurs
Compte de trésorerie	Produits > décaissements à partir de **l'année 1**
Equilibre en trésorerie	
Cout total CCIMA	**5,7 MF/an**

Conclusion sur les options de Business Plan

Scénarios	Investissement	Subventions	Coût pour la CCIMA
N°1	473 MF	190 MF	8 MF/ an pendant 20 ans puis 4,6 MF /an
N°2	409 MF	190 MF	7,7 MF/ an pendant 3 ans puis 5,7 MF/ an
N°3	473 MF	310 MF	6,1 MF/ an pendant 2 ans puis 4 ,6 MF/ an
N°4	473 MF	310 MF	5,7 MF/an

Pour trouver l'équilibre du projet, les possibilités sont les suivantes :

- **Mettre les loyers en cohérence** : se rapprocher de l'hypothèse n°2 voire au-delà tout en tenant compte du contexte pour la mise en place de la grille tarifaire.
- **Négocier avec la banque** pour un taux très favorable possible sur un montant d'emprunt élevé afin de diminuer au maximum le montant des fonds propres, le coût de l'argent (intérêt d'emprunt) étant inférieur au taux garanti de rémunération des comptes communs associés des actionnaires de la société de portage (4%).
- **Améliorer les taux d'occupation** : les hypothèses liées aux activités présentant une quasi-absence de modèle économique sont plutôt pessimistes. Par exemple, la salle et le falé de réception représentent un investissement non négligeable pour un taux d'occupation prévisionnel très faible. Les hypothèses prises en compte peuvent être plus favorables si un réel dispositif d'animation et de commercialisation/location de ces espaces est mis en place.
- **Optimiser le coût d'investissement** : les solutions sur ce thème ont été abordées dans le cadre du présent rapport (réduction des surfaces, phasage, etc.).

SOLUTION 1

HYPOTHESES

Clients	Désignation	Hypothèses de Location	1	2	3	4	5	6	7	18	19	20	21	22	23	24	25
GESTIONNAIRE	Espaces communs		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
CCIMA	Direction + services	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	Dock secteur primaire	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	Terrain demonstrateur	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
ADIE		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Agence du Tourisme		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Centre d'information Jeunesse		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
BANQUE DE WALLIS & FUTUNA		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	1 - Espace de coworking indivi	Nbre de Bureaux individuels en location / An	2	2	3	3	3	4	4	8	8	8	9	9	9	9	9
CCIMA	1- Espace de coworking collect	Nbre de postes collectifs en location / An	8	10	10	15	15	15	20	10	10	10	5	5	5	5	5
CCIMA	2 - Formation - Salle 1	Nbre de J ouvrés de location / mois	4	6	6	8	8	8	10	14	14	14	14	14	14	14	14
CCIMA	3 - Formation - Salle 2	Nbre de J ouvrés de location / mois	4	6	8	8	10	10	12	18	18	20	20	20	20	20	20
CCIMA	4 - Salle de réception	J / An de location	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
CCIMA	5 - Dock 1	Mois / An de location	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	6 - Dock 2	Mois / An de location	3	6	8	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	7 - Dock 3	Mois / An de location	-	3	6	8	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	8 - Falé de réception	J/ An de location	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6

TAUX D'UTILISATION

Clients	Désignation		1	2	3	4	5	6	7	18	19	20	21	22	23	24	25
	GESTIONNAIRE	-	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	CCIMA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CCIMA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CCIMA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	ADIE		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Agence du Tourisme		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Centre d'information Jeunesse		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	BANQUE DE WALLIS & FUTUNA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
1	Espace de coworking		36%	40%	50%	60%	60%	70%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
2	Salle 1		17%	26%	26%	35%	35%	35%	43%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%
3	Salle 2		17%	26%	35%	35%	43%	43%	52%	78%	78%	87%	87%	87%	87%	87%	87%
4	Salle de réception		2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
5	Dock Artisan 1		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
6	Dock Artisan 2		25%	50%	67%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
7	Dock Artisan 3		0%	25%	50%	67%	83%	83%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
8	Falé de réception		2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%

PRODUITS

PRODUITS - FALE DES ENTREPRISES

Clients	Désignation	Type	Hypothèses locatives		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
GESTIONNAIRE	Espaces communs	Bureau	105 953	FP/mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCIMA	Direction + services	Bureau	102 893	FP / mois	1 234 710	1 240 884	1 247 088	1 253 323	1 259 590	1 265 888	1 272 217	1 343 965	1 350 685	1 357 438	1 364 226	1 371 047	1 377 902	1 384 791	1 391 715
CCIMA	Dock secteur primaire	Dock hangar	177 800	FP / mois	2 133 600	2 144 268	2 154 989	2 165 764	2 176 593	2 187 476	2 198 413	2 322 395	2 334 007	2 345 677	2 357 405	2 369 192	2 381 038	2 392 943	2 404 908
CCIMA	Terrain demonstrateur	Terrain	100 000	FP / mois	1 200 000	1 206 000	1 212 030	1 218 090	1 224 181	1 230 302	1 236 453	1 306 184	1 312 715	1 319 278	1 325 875	1 332 504	1 339 167	1 345 862	1 352 592
ADIE		Bureau	70 000	FP / mois	840 000	844 200	848 421	852 663	856 926	861 211	865 517	914 329	918 900	923 495	928 112	932 753	937 417	942 104	946 814
Agence du Tourisme		Bureau	80 000	FP / mois	960 000	964 800	969 624	974 472	979 344	984 241	989 162	1 044 947	1 050 172	1 055 423	1 060 700	1 066 003	1 071 333	1 076 690	1 082 073
Centre d'information Jeunesse		Bureau	60 000	FP / mois	720 000	723 600	727 218	730 854	734 508	738 181	741 872	783 710	787 629	791 567	795 525	799 502	803 500	807 517	811 555
BANQUE DE WALLIS & FUTUNA	Siège	Bureau	168 000	FP / mois	2 016 000	2 026 080	2 036 210	2 046 391	2 056 623	2 066 907	2 077 241	2 194 389	2 205 361	2 216 388	2 227 469	2 238 607	2 249 800	2 261 049	2 272 354
CCIMA	1 - Espace de coworking	Bureau individuel	50 000	Fp / mois pour 12 m² (40 000 + 10 000 charges)	1 152 000	1 157 760	1 745 323	1 754 050	1 762 820	2 362 179	2 373 990	5 015 746	5 040 825	5 066 029	5 727 779	5 756 418	5 785 200	5 814 126	5 843 196
CCIMA	1 - Espace de coworking	Bureau poste en espace ouvert	20 000	FP / poste/ mois	1 920 000	2 412 000	2 424 060	3 654 270	3 672 542	3 690 905	4 945 812	2 612 368	2 625 429	2 638 557	1 325 875	1 332 504	1 339 167	1 345 862	1 352 592
CCIMA	2 - Formation - Salle 1	Bureau	72 000	FP / mois	150 261	226 518	227 651	305 052	306 577	308 110	387 064	572 449	575 311	578 188	581 079	583 984	586 904	589 839	592 788
CCIMA	3 - Formation - Salle 2	Bureau	120 000	FP / poste/ mois	250 435	377 530	505 891	508 420	638 703	641 896	774 127	1 226 677	1 232 810	1 376 638	1 383 521	1 390 439	1 397 391	1 404 378	1 411 400
CCIMA	4 - Salle de réception	Bureau	50 000	FP / Jours	300 000	301 500	303 008	304 523	306 045	307 575	309 113	326 546	328 179	329 820	331 469	333 126	334 792	336 466	338 148
CCIMA	5 - Dock 1	Dock hangar	80 000	FP / mois	960 000	964 800	969 624	974 472	979 344	984 241	989 162	1 044 947	1 050 172	1 055 423	1 060 700	1 066 003	1 071 333	1 076 690	1 082 073
CCIMA	6 - Dock 2	Dock hangar	80 000	FP / mois	240 000	482 400	646 416	974 472	979 344	984 241	989 162	1 044 947	1 050 172	1 055 423	1 060 700	1 066 003	1 071 333	1 076 690	1 082 073
CCIMA	7 - Dock 3	Dock hangar	80 000	FP / mois	-	241 200	484 812	649 648	816 120	820 201	989 162	1 044 947	1 050 172	1 055 423	1 060 700	1 066 003	1 071 333	1 076 690	1 082 073
CCIMA	8 - Falé de réception	Dock hangar	30 000	FP / Jours	180 000	180 900	181 805	182 714	183 627	184 545	185 468	195 928	196 907	197 892	198 881	199 876	200 875	201 879	202 889
				TOTAL PRODUITS	14 257 006	15 494 440	16 684 170	18 549 180	18 932 890	19 618 099	21 323 937	22 994 473	23 109 445	23 362 656	22 790 015	22 903 965	23 018 485	23 133 577	23 249 245

Hypothèses de Pondération sur entretien et de la maintenance tous les 5 ans 60% - 80% - 100% - 120% - 140%	60%	60%	60%	60%	60%	80%	80%	120%	120%	120%	140%	140%	140%	140%	140%

CHARGES

CHARGES - FALE DES ENTREPRISES

					1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
intérêts d'emprunt	1,23	%	sur	20 ans	2 775 562	2 652 307	2 527 536	2 401 230	2 273 371	2 143 939	2 012 915	460 801	309 075	155 482	-	-	-	-	-
inttérêts comptes communs associ	4%	garantie			2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 251 200
Frais de gestion locative				5% des loyers	712 850	774 722	834 208	927 459	946 645	980 905	1 066 197	1 149 724	1 155 472	1 168 133	1 139 501	1 145 198	1 150 924	1 156 679	1 162 462
Frais fonctionnement (Nettoyage - eau - Electricité - réseaux)				250 000 FP / mois	3 000 000	3 015 000	3 030 075	3 045 225	3 060 452	3 075 754	3 091 133	3 265 460	3 281 787	3 298 196	3 314 687	3 331 260	3 347 916	3 364 656	3 381 479
Frais de personnel	1	ETP		200 000 FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
Entretien et maintenance				10% des loyers	855 420	929 666	1 001 050	1 112 951	1 135 973	1 569 448	1 705 915	2 759 337	2 773 133	2 803 519	3 190 602	3 206 555	3 222 588	3 238 701	3 254 894
Assurance propriétaire				0,15% de l'investissement	709 500	713 048	716 613	720 196	723 797	727 416	731 053	772 281	776 143	780 023	783 923	787 843	791 782	795 741	799 720
Frais de structure				0% des loyers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotations aux amortissements				30 ans	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667
				TOTAL CHARGES	28 459 999	28 503 409	28 540 209	28 649 908	28 595 265	28 964 731	29 086 785	29 026 637	28 927 706	28 850 576	29 087 129	29 142 531	29 198 211	29 254 168	29 321 606

COMPTES DE RESULTATS		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
	Résultats annuels	- 14 202 993	- 13 008 969	- 11 856 039	- 10 100 728	- 9 662 374	- 9 346 631	- 7 762 847	- 6 032 164	- 5 818 261	- 5 487 920	- 6 297 114	- 6 238 566	- 6 179 726	- 6 120 591	- 6 072 361
	Résultats cumulés	- 14 202 993	- 27 211 962	- 39 068 002	- 49 168 730	- 58 831 104	- 68 177 735	- 75 940 583	- 146 022 639	- 151 840 899	- 157 328 819	- 163 625 933	- 169 864 500	- 176 044 226	- 182 164 817	- 188 237 178

DECAISSEMENTS

FALE DES ENTREPRISES

					1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
Annuités d'emprunt	1,23	%	sur	20,00 ans	12 796 295	12 796 295	12 796 295	12 796 295	12 796 295	12 796 295	12 796 295	12 796 295	12 796 295	12 796 295	-	-	-	-	-
inttérêts comptes communs associ	4%	garantie			2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 240 000	2 251 200
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de gestion locative				0,05 des loyers	712 850	774 722	834 208	927 459	946 645	980 905	1 066 197	1 149 724	1 155 472	1 168 133	1 139 501	1 145 198	1 150 924	1 156 679	1 162 462
Frais fonctionnement (Nettoyage - eau - Electricité - réseaux)				250 000 FP / mois	3 000 000	3 015 000	3 030 075	3 045 225	3 060 452	3 075 754	3 091 133	3 265 460	3 281 787	3 298 196	3 314 687	3 331 260	3 347 916	3 364 656	3 381 479
					-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de personnel	1,00	ETP		200 000 FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
Entretien et maintenance	-			10% des loyers	855 420	929 666	1 001 050	1 112 951	1 135 973	1 569 448	1 705 915	2 759 337	2 773 133	2 803 519	3 190 602	3 206 555	3 222 588	3 238 701	3 254 894
Assurance propriétaire				0,15% de l'investissement	709 500	713 048	716 613	720 196	723 797	727 416	731 053	772 281	776 143	780 023	783 923	787 843	791 782	795 741	799 720
Frais de structure				0% des loyers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
				TOTAL DECAISSEMENTS	22 714 066	22 880 731	23 042 302	23 278 307	23 351 523	23 850 421	24 103 499	25 595 464	25 648 260	25 724 723	13 320 462	13 375 865	13 431 544	13 487 502	13 554 939
				NET	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]



SOLUTION 2

HYPOTHESES

Clients	Désignation	Hypothèses de Location	1	2	3	4	5	6	7	18	19	20	21	22	23	24	25
GESTIONNAIRE	Espaces communs		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
CCIMA	Direction + services	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	Dock secteur primaire	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	Terrain demonstrateur	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
ADIE		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Agence du Tourisme		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Centre d'information Jeunesse		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
BANQUE DE WALLIS & FUTUNA		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	1 - Espace de coworking indivi	Nbre de Bureaux individuels en location / An	2	2	3	3	3	4	4	8	8	8	9	9	9	9	9
CCIMA	1- Espace de coworking collect	Nbre de postes collectifs en location / An	8	10	10	15	15	15	20	10	10	10	5	5	5	5	5
CCIMA	2 - Formation - Salle 1	Nbre de J ouvrés de location / mois	4	6	6	8	8	8	10	14	14	14	14	14	14	14	14
CCIMA	3 - Formation - Salle 2	Nbre de J ouvrés de location / mois	4	6	8	8	10	10	12	18	18	20	20	20	20	20	20
CCIMA	4 - Salle de réception	J / An de location															
CCIMA	5 - Dock 1	Mois / An de location	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	6 - Dock 2	Mois / An de location	3	6	8	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	7 - Dock 3	Mois / An de location	-	3	6	8	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	8 - Falé de réception	J/ An de location															

TAUX D'UTILISATION

Clients	Désignation	1	2	3	4	5	6	7	18	19	20	21	22	23	24	25
	GESTIONNAIRE -	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	CCIMA	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CCIMA	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CCIMA	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	ADIE	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Agence du Tourisme	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Centre d'information Jeunesse	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	BANQUE DE WALLIS & FUTUNA	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
1	Espace de coworking	36%	40%	50%	60%	60%	70%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
2	Salle 1	17%	26%	26%	35%	35%	35%	43%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%
3	Salle 2	17%	26%	35%	35%	43%	43%	52%	78%	78%	87%	87%	87%	87%	87%	87%
4	Salle de réception															
5	Dock Artisan 1	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
6	Dock Artisan 2	25%	50%	67%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
7	Dock Artisan 3	0%	25%	50%	67%	83%	83%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
8	Falé de réception															

PRODUITS — PRODUITS - FALE DES ENTREPRISES

Clients	Désignation	Type	Hypothèses locatives		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
GESTIONNAIRE	Espaces communs	Bureau	180 050	FP/mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCIMA	Direction + services	Bureau	174 850	FP / mois	2 098 200	2 108 691	2 119 234	2 129 831	2 140 480	2 151 182	2 161 938	2 283 862	2 295 282	2 306 758	2 318 292	2 329 883	2 341 533	2 353 240	2 365 007
CCIMA	Dock secteur primaire	Dock hangar	200 000	FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
CCIMA	Terrain demonstrateur	Terrain	100 000	FP / mois	1 200 000	1 206 000	1 212 030	1 218 090	1 224 181	1 230 302	1 236 453	1 306 184	1 312 715	1 319 278	1 325 875	1 332 504	1 339 167	1 345 862	1 352 592
ADIE		Bureau	75 000	FP / mois	900 000	904 500	909 023	913 568	918 135	922 726	927 340	979 638	984 536	989 459	994 406	999 378	1 004 375	1 009 397	1 014 444
Agence du Tourisme		Bureau	62 500	FP / mois	750 000	753 750	757 519	761 306	765 113	768 938	772 783	816 365	820 447	824 549	828 672	832 815	836 979	841 164	845 370
Centre d'information Jeunesse		Bureau	50 000	FP / mois	600 000	603 000	606 015	609 045	612 090	615 151	618 227	653 092	656 357	659 639	662 937	666 252	669 583	672 931	676 296
BANQUE DE WALLIS & FUTUNA	Siège	Bureau	210 000	FP / mois	2 520 000	2 532 600	2 545 263	2 557 989	2 570 779	2 583 633	2 596 551	2 742 986	2 756 701	2 770 484	2 784 337	2 798 259	2 812 250	2 826 311	2 840 443
CCIMA	1 - Espace de coworking	Bureau individuel	50 000	Fp / mois pour 12 m² (40 000 + 10 000 charges)	1 152 000	1 157 760	1 745 323	1 754 050	1 762 820	2 362 179	2 373 990	5 015 746	5 040 825	5 066 029	5 727 779	5 756 418	5 785 200	5 814 126	5 843 196
CCIMA	1 - Espace de coworking	Bureau poste en espace ouvert	30 000	FP / poste/ mois	2 880 000	3 618 000	3 636 090	5 481 406	5 508 813	5 536 357	7 418 718	3 918 551	3 938 144	3 957 835	1 988 812	1 998 756	2 008 750	2 018 794	2 028 888
CCIMA	2 - Formation - Salle 1	Bureau	72 000	FP / mois	150 261	226 518	227 651	305 052	306 577	308 110	387 064	572 449	575 311	578 188	581 079	583 984	586 904	589 839	592 788
CCIMA	3 - Formation - Salle 2	Bureau	120 000	FP / poste/ mois	250 435	377 530	505 891	508 420	638 703	641 896	774 127	1 226 677	1 232 810	1 376 638	1 383 521	1 390 439	1 397 391	1 404 378	1 411 400
CCIMA	4 - Salle de réception	Bureau	-	FP / Jours	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCIMA	5 - Dock 1	Dock hangar	90 000	FP / mois	1 080 000	1 085 400	1 090 827	1 096 281	1 101 763	1 107 271	1 112 808	1 175 565	1 181 443	1 187 350	1 193 287	1 199 254	1 205 250	1 211 276	1 217 333
CCIMA	6 - Dock 2	Dock hangar	90 000	FP / mois	270 000	542 700	727 218	1 096 281	1 101 763	1 107 271	1 112 808	1 175 565	1 181 443	1 187 350	1 193 287	1 199 254	1 205 250	1 211 276	1 217 333
CCIMA	7 - Dock 3	Dock hangar	90 000	FP / mois	-	271 350	545 414	730 854	918 135	922 726	1 112 808	1 175 565	1 181 443	1 187 350	1 193 287	1 199 254	1 205 250	1 211 276	1 217 333
CCIMA	8 - Falé de réception	Dock hangar	-	FP / Jours	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
				TOTAL PRODUITS	16 250 896	17 799 800	19 051 557	21 598 354	22 017 713	22 718 346	25 078 519	25 654 614	25 782 887	26 049 466	24 827 321	24 951 457	25 076 215	25 201 596	25 327 604

Hypothèses de Pondération sur entretien et de la maintenance tous les 5 ans 60% - 80% - 100% - 120% - 140%

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
Pondération	60%	60%	60%	60%	60%	80%	80%	120%	120%	120%	140%	140%	140%	140%	140%

CHARGES — CHARGES - FALE DES ENTREPRISES

Poste						1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
intérêts d'emprunt	1,23	%	sur	20	ans	2 145 802	2 050 513	1 954 051	1 856 404	1 757 555	1 657 490	1 556 195	356 248	238 947	120 204	-	-	-	-	-
inttérêts comptes communs assoc	4%	garantie				1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 768 800
Frais de gestion locative				5%	des loyers	812 545	889 990	952 578	1 079 918	1 100 886	1 135 917	1 253 926	1 282 731	1 289 144	1 302 473	1 241 366	1 247 573	1 253 811	1 260 080	1 266 380
Frais fonctionnement (Nettoyage - eau - Electricité - réseaux)				250 000	FP / mois	3 000 000	3 015 000	3 030 075	3 045 225	3 060 452	3 075 754	3 091 133	3 265 460	3 281 787	3 298 196	3 314 687	3 331 260	3 347 916	3 364 656	3 381 479
Frais de personnel	1	ETP		200 000	FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
Entretien et maintenance				10%	des loyers	975 054	1 067 988	1 143 093	1 295 901	1 321 063	1 817 468	2 006 282	3 078 554	3 093 946	3 125 936	3 475 825	3 493 204	3 510 670	3 528 223	3 545 865
Assurance propriétaire				0,15%	de l'investissement	613 500	616 568	619 650	622 749	625 862	628 992	632 137	667 786	671 125	674 481	677 853	681 243	684 649	688 072	691 513
Frais de structure				0%	des loyers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotations aux amortissements				30	ans	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333	13 633 333
					TOTAL CHARGES	25 340 234	25 445 391	25 516 841	25 729 710	25 707 512	26 169 557	26 405 911	26 656 479	26 593 713	26 553 180	26 754 814	26 811 621	26 868 713	26 926 090	26 992 553

COMPTES DE RESULTATS

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
Résultats annuels	- 9 089 338	- 7 645 592	- 6 465 284	- 4 131 357	- 3 689 799	- 3 451 211	- 1 327 392	- 1 001 865	- 810 826	- 503 714	- 1 927 493	- 1 860 164	- 1 792 498	- 1 724 494	- 1 664 950
Résultats cumulés	- 9 089 338	- 16 734 930	- 23 200 214	- 27 331 571	- 31 021 369	- 34 472 580	- 35 799 972	- 41 905 478	- 42 716 304	- 43 220 018	- 45 147 511	- 47 007 675	- 48 800 173	- 50 524 667	- 52 189 617

DECAISSEMENTS — CHARGES - FALE DES ENTREPRISES

Poste						1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
Annuités d'emprunt	1,23	%	sur	20,00	ans	9 892 885	9 892 885	9 892 885	9 892 885	9 892 885	9 892 885	9 892 885	9 892 885	9 892 885	9 892 885	-	-	-	-	-
inttérêts comptes communs assoc	4%	garantie				1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 760 000	1 768 800
						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de gestion locative				0,05	des loyers	812 545	889 990	952 578	1 079 918	1 100 886	1 135 917	1 253 926	1 282 731	1 289 144	1 302 473	1 241 366	1 247 573	1 253 811	1 260 080	1 266 380
Frais fonctionnement (Nettoyage - eau - Electricité - réseaux)				250 000	FP / mois	3 000 000	3 015 000	3 030 075	3 045 225	3 060 452	3 075 754	3 091 133	3 265 460	3 281 787	3 298 196	3 314 687	3 331 260	3 347 916	3 364 656	3 381 479
						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de personnel	1,00	ETP		200 000	FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
Entretien et maintenance	-			10%	des loyers	975 054	1 067 988	1 143 093	1 295 901	1 321 063	1 817 468	2 006 282	3 078 554	3 093 946	3 125 936	3 475 825	3 493 204	3 510 670	3 528 223	3 545 865
Assurance propriétaire				0,15%	de l'investissement	613 500	616 568	619 650	622 749	625 862	628 992	632 137	667 786	671 125	674 481	677 853	681 243	684 649	688 072	691 513
Frais de structure				0%	des loyers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
					TOTAL DECAISSEMENTS	19 453 983	19 654 430	19 822 342	20 132 858	20 209 508	20 771 618	21 109 268	22 559 783	22 614 317	22 692 527	13 121 480	13 178 288	13 235 379	13 292 756	13 359 220

TRESORERIE

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
NET	- 3 203 088	- 1 854 631	- 770 784	1 465 496	1 808 205	1 946 728	3 969 252	3 094 831	3 168 570	3 356 938	11 705 840	11 773 169	11 840 835	11 908 839	11 968 384
CUMULEE	- 3 203 088	- 5 057 718	- 5 828 503	- 4 363 007	- 2 554 803	- 608 075	3 361 177	48 465 717	51 634 286	54 991 225	66 697 065	78 470 234	90 311 069	102 219 909	114 188 292



SOLUTION 3

Clients	Désignation	Hypothèses de Location	1	2	3	4	5	6	7	18	19	20	21	22	23	24	25
HYPOTHESES		Année															
GESTIONNAIRE	Espaces communs		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
CCIMA	Direction + services	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	Dock secteur primaire	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	Terrain demonstrateur	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
ADIE		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Agence du Tourisme		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Centre d'information Jeunesse		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
BANQUE DE WALLIS & FUTUNA		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
CCIMA	1 - Espace de coworking indivi	Nbre de Bureaux individuels en location / An	2	2	3	3	3	4	4	8	8	8	9	9	9	9	9
CCIMA	1- Espace de coworking collect	Nbre de postes collectifs en location / An	8	10	10	15	15	15	20	10	10	10	5	5	5	5	5
CCIMA	2 - Formation - Salle 1	Nbre de J ouvrés de location / mois	4	6	6	8	8	8	10	14	14	14	14	14	14	14	14
CCIMA	3 - Formation - Salle 2	Nbre de J ouvrés de location / mois	4	6	8	8	10	10	12	18	18	20	20	20	20	20	20
CCIMA	4 - Salle de réception	J / An de location	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
CCIMA	5 - Dock 1	Mois / An de location	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	6 - Dock 2	Mois / An de location	3	6	8	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	7 - Dock 3	Mois / An de location	-	3	6	8	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12
CCIMA	8 - Falé de réception	J/ An de location	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6

TAUX D'UTILISATION

Clients	Désignation		1	2	3	4	5	6	7	18	19	20	21	22	23	24	25
	GESTIONNAIRE	-	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	CCIMA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CCIMA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CCIMA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	ADIE		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Agence du Tourisme		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Centre d'information Jeunesse		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	BANQUE DE WALLIS & FUTUNA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
1	Espace de coworking		36%	40%	50%	60%	60%	70%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
2	Salle 1		17%	26%	26%	35%	35%	35%	43%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%
3	Salle 2		17%	26%	35%	35%	43%	43%	52%	78%	78%	87%	87%	87%	87%	87%	87%
4	Salle de réception		2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
5	Dock Artisan 1		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
6	Dock Artisan 2		25%	50%	67%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
7	Dock Artisan 3		0%	25%	50%	67%	83%	83%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
8	Falé de réception		2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%

PRODUITS — PRODUITS - FALE DES ENTREPRISES

Clients	Désignation	Type	Hypothèses locatives		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
GESTIONNAIRE	Espaces communs	Bureau	105 953	FP/mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
CCIMA	Direction + services	Bureau	102 893	FP / mois	1 234 710	1 240 884	1 247 088	1 253 323	1 259 590	1 265 888	1 272 217	1 343 965	1 350 685	1 357 438	1 364 226	1 371 047	1 377 902	1 384 791	1 391 715
CCIMA	Dock secteur primaire	Dock hangar	177 800	FP / mois	2 133 600	2 144 268	2 154 989	2 165 764	2 176 593	2 187 476	2 198 413	2 322 395	2 334 007	2 345 677	2 357 405	2 369 192	2 381 038	2 392 943	2 404 908
CCIMA	Terrain demonstrateur	Terrain	100 000	FP / mois	1 200 000	1 206 000	1 212 030	1 218 090	1 224 181	1 230 302	1 236 453	1 306 184	1 312 715	1 319 278	1 325 875	1 332 504	1 339 167	1 345 862	1 352 592
ADIE		Bureau	70 000	FP / mois	840 000	844 200	848 421	852 663	856 926	861 211	865 517	914 329	918 900	923 495	928 112	932 753	937 417	942 104	946 814
Agence du Tourisme		Bureau	80 000	FP / mois	960 000	964 800	969 624	974 472	979 344	984 241	989 162	1 044 947	1 050 172	1 055 423	1 060 700	1 066 003	1 071 333	1 076 690	1 082 073
Centre d'information Jeunesse		Bureau	60 000	FP / mois	720 000	723 600	727 218	730 854	734 508	738 181	741 872	783 710	787 629	791 567	795 525	799 502	803 500	807 517	811 555
BANQUE DE WALLIS & FUTUNA	Siège	Bureau	168 000	FP / mois	2 016 000	2 026 080	2 036 210	2 046 391	2 056 623	2 066 907	2 077 241	2 194 389	2 205 361	2 216 388	2 227 469	2 238 607	2 249 800	2 261 049	2 272 354
CCIMA	1 - Espace de coworking	Bureau individuel	50 000	Fp / mois pour 12 m² (40 000 + 10 000 charges)	1 152 000	1 157 760	1 745 323	1 754 050	1 762 820	2 362 179	2 373 990	5 015 746	5 040 825	5 066 029	5 727 779	5 756 418	5 785 200	5 814 126	5 843 196
CCIMA	1 - Espace de coworking	Bureau poste en espace ouvert	20 000	FP / poste/ mois	1 920 000	2 412 000	2 424 060	3 654 270	3 672 542	3 690 905	4 945 812	2 612 368	2 625 429	2 638 557	1 325 875	1 332 504	1 339 167	1 345 862	1 352 592
CCIMA	2 - Formation - Salle 1	Bureau	72 000	FP / mois	150 261	226 518	227 651	305 052	306 577	308 110	387 064	572 449	575 311	578 188	581 079	583 984	586 904	589 839	592 788
CCIMA	3 - Formation - Salle 2	Bureau	120 000	FP / poste/ mois	250 435	377 530	505 891	508 420	638 703	641 896	774 127	1 226 677	1 232 810	1 376 638	1 383 521	1 390 439	1 397 391	1 404 378	1 411 400
CCIMA	4 - Salle de réception	Bureau	50 000	FP / Jours	300 000	301 500	303 008	304 523	306 045	307 575	309 113	326 546	328 179	329 820	331 469	333 126	334 792	336 466	338 148
CCIMA	5 - Dock 1	Dock hangar	80 000	FP / mois	960 000	964 800	969 624	974 472	979 344	984 241	989 162	1 044 947	1 050 172	1 055 423	1 060 700	1 066 003	1 071 333	1 076 690	1 082 073
CCIMA	6 - Dock 2	Dock hangar	80 000	FP / mois	240 000	482 400	646 416	974 472	979 344	984 241	989 162	1 044 947	1 050 172	1 055 423	1 060 700	1 066 003	1 071 333	1 076 690	1 082 073
CCIMA	7 - Dock 3	Dock hangar	80 000	FP / mois	-	241 200	484 812	649 648	816 120	820 201	989 162	1 044 947	1 050 172	1 055 423	1 060 700	1 066 003	1 071 333	1 076 690	1 082 073
CCIMA	8 - Falé de réception	Dock hangar	30 000	FP / Jours	180 000	180 900	181 805	182 714	183 627	184 545	185 468	195 928	196 907	197 892	198 881	199 876	200 875	201 879	202 889
				TOTAL PRODUITS	14 257 006	15 494 440	16 684 170	18 549 180	18 932 890	19 618 099	21 323 937	22 994 473	23 109 445	23 362 656	22 790 015	22 903 965	23 018 485	23 133 577	23 249 245

Hypothèses de Pondération sur entretien et de la maintenance tous les 5 ans 60% - 80% - 100% - 120% - 140%	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
	60%	60%	60%	60%	60%	80%	80%	120%	120%	120%	140%	140%	140%	140%	140%

CHARGES — CHARGES - FALE DES ENTREPRISES

Libellé						1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
intérêts d'emprunt	1,23	%	sur	20	ans	1 601 338	1 530 227	1 458 241	1 385 370	1 311 603	1 236 928	1 161 335	265 856	178 318	89 704	-	-	-	-	-
inttérêts comptes communs assoc	4%	garantie				1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 286 400
Frais de gestion locative				5%	des loyers	712 850	774 722	834 208	927 459	946 645	980 905	1 066 197	1 149 724	1 155 472	1 168 133	1 139 501	1 145 198	1 150 924	1 156 679	1 162 462
Frais fonctionnement (Nettoyage - eau - Electricité - réseaux)				250 000	FP / mois	3 000 000	3 015 000	3 030 075	3 045 225	3 060 452	3 075 754	3 091 133	3 265 460	3 281 787	3 298 196	3 314 687	3 331 260	3 347 916	3 364 656	3 381 479
Frais de personnel	1	ETP		200 000	FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
Entretien et maintenance				10%	des loyers	855 420	929 666	1 001 050	1 112 951	1 135 973	1 569 448	1 705 915	2 759 337	2 773 133	2 803 519	3 190 602	3 206 555	3 222 588	3 238 701	3 254 894
Assurance propriétaire				0,15%	de l'investissement	709 500	713 048	716 613	720 196	723 797	727 416	731 053	772 281	776 143	780 023	783 923	787 843	791 782	795 741	799 720
Frais de structure				0%	des loyers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dotations aux amortissements				30	ans	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667
TOTAL CHARGES						26 325 775	26 421 329	26 510 914	26 674 048	26 673 497	27 097 720	27 275 205	27 871 691	27 836 949	27 824 798	28 127 129	28 182 531	28 238 211	28 294 168	28 356 806

COMPTES DE RESULTATS	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
Résultats annuels	- 12 068 769	- 10 926 889	- 9 826 745	- 8 124 868	- 7 740 607	- 7 479 621	- 5 951 267	- 4 877 218	- 4 727 504	- 4 462 142	- 5 337 114	- 5 278 566	- 5 219 726	- 5 160 591	- 5 107 561
Résultats cumulés	- 12 068 769	- 22 995 659	- 32 822 403	- 40 947 272	- 48 687 878	- 56 167 499	- 62 118 766	- 116 132 999	- 120 860 503	- 125 322 645	- 130 659 759	- 135 938 326	- 141 158 052	- 146 318 643	- 151 426 204

DECAISSEMENTS — DECAISSEMENTS - FALE DES ENTREPRISES

Libellé						1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
Annuités d'emprunt	1,23	%	sur	20,00	ans	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	-	-	-	-	-
inttérêts comptes communs assoc	4%	garantie				1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 286 400
						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de gestion locative				0,05	des loyers	712 850	774 722	834 208	927 459	946 645	980 905	1 066 197	1 149 724	1 155 472	1 168 133	1 139 501	1 145 198	1 150 924	1 156 679	1 162 462
Frais fonctionnement (Nettoyage - eau - Electricité - réseaux)				250 000	FP / mois	3 000 000	3 015 000	3 030 075	3 045 225	3 060 452	3 075 754	3 091 133	3 265 460	3 281 787	3 298 196	3 314 687	3 331 260	3 347 916	3 364 656	3 381 479
						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Frais de personnel	1,00	ETP		200 000	FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
Entretien et maintenance	-			10%	des loyers	855 420	929 666	1 001 050	1 112 951	1 135 973	1 569 448	1 705 915	2 759 337	2 773 133	2 803 519	3 190 602	3 206 555	3 222 588	3 238 701	3 254 894
Assurance propriétaire				0,15%	de l'investissement	709 500	713 048	716 613	720 196	723 797	727 416	731 053	772 281	776 143	780 023	783 923	787 843	791 782	795 741	799 720
Frais de structure				0%	des loyers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DECAISSEMENTS						16 340 489	16 507 155	16 668 725	16 904 730	16 977 946	17 476 844	17 729 922	19 221 887	19 274 683	19 351 146	12 360 462	12 415 865	12 471 544	12 527 502	12 590 139

TRESORERIE	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
NET	- 2 083 484	- 1 012 714	15 444	1 644 450	1 954 944	2 141 255	3 594 015	3 772 586	3 834 762	4 011 510	10 429 552	10 488 100	10 546 941	10 606 075	10 659 106
CUMULEE	- 2 083 484	- 3 096 198	- 3 080 754	- 1 436 304	518 640	2 659 896	6 253 911	51 974 352	55 809 114	59 820 624	70 250 177	80 738 277	91 285 218	101 891 293	112 550 399



SOLUTION 4

HYPOTHESES	Clients	Désignation	Hypothèses de Location	Année 1	2	3	4	5	6	7	18	19	20	21	22	23	24	25
	GESTIONNAIRE	Espaces communs		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
	CCIMA	Direction + services	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CCIMA	Dock secteur primaire	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CCIMA	Terrain demonstrateur	Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	ADIE		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Agence du Tourisme		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	Centre d'information Jeunesse		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	BANQUE DE WALLIS & FUTUNA		Taux d'occupation	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	CCIMA	1 - Espace de coworking indivi	Nbre de Bureaux individuels en location / An	2	2	3	3	3	4	4	8	8	8	9	9	9	9	9
	CCIMA	1- Espace de coworking collect	Nbre de postes collectifs en location / An	8	10	10	15	15	15	20	10	10	10	5	5	5	5	5
	CCIMA	2 - Formation - Salle 1	Nbre de J ouvrés de location / mois	4	6	6	8	8	8	10	14	14	14	14	14	14	14	14
	CCIMA	3 - Formation - Salle 2	Nbre de J ouvrés de location / mois	4	6	8	8	10	10	12	18	18	20	20	20	20	20	20
	CCIMA	4 - Salle de réception	J / An de location	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
	CCIMA	5 - Dock 1	Mois / An de location	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
	CCIMA	6 - Dock 2	Mois / An de location	3	6	8	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
	CCIMA	7 - Dock 3	Mois / An de location	-	3	6	8	10	10	12	12	12	12	12	12	12	12	12
	CCIMA	8 - Falé de réception	J/ An de location	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6

TAUX D'UTILISATION	Clients	Désignation		1	2	3	4	5	6	7	18	19	20	21	22	23	24	25
		GESTIONNAIRE	-	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
		CCIMA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
		CCIMA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
		CCIMA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
		ADIE		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
		Agence du Tourisme		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
		Centre d'information Jeunesse		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
		BANQUE DE WALLIS & FUTUNA		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	1	Espace de coworking		36%	40%	50%	60%	60%	70%	80%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	2	Salle 1		17%	26%	26%	35%	35%	35%	43%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%	61%
	3	Salle 2		17%	26%	35%	35%	43%	43%	52%	78%	78%	87%	87%	87%	87%	87%	87%
	4	Salle de réception		2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%
	5	Dock Artisan 1		100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	6	Dock Artisan 2		25%	50%	67%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	7	Dock Artisan 3		0%	25%	50%	67%	83%	83%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
	8	Falé de réception		2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%	2%

PRODUITS	Clients	Désignation	Type	Hypothèses locatives		1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
	PRODUITS - FALE DES ENTREPRISES																			
	GESTIONNAIRE	Espaces communs	Bureau	180 050	FP/mois	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	CCIMA	Direction + services	Bureau	174 850	FP / mois	2 098 200	2 108 691	2 119 234	2 129 831	2 140 480	2 151 182	2 161 938	2 283 862	2 295 282	2 306 758	2 318 292	2 329 883	2 341 533	2 353 240	2 365 007
	CCIMA	Dock secteur primaire	Dock hangar	200 000	FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
	CCIMA	Terrain demonstrateur	Terrain	100 000	FP / mois	1 200 000	1 206 000	1 212 030	1 218 090	1 224 181	1 230 302	1 236 453	1 306 184	1 312 715	1 319 278	1 325 875	1 332 504	1 339 167	1 345 862	1 352 592
	ADIE		Bureau	75 000	FP / mois	900 000	904 500	909 023	913 568	918 135	922 726	927 340	979 638	984 536	989 459	994 406	999 378	1 004 375	1 009 397	1 014 444
	Agence du Tourisme		Bureau	62 500	FP / mois	750 000	753 750	757 519	761 306	765 113	768 938	772 783	816 365	820 447	824 549	828 672	832 815	836 979	841 164	845 370
	Centre d'information Jeunesse		Bureau	50 000	FP / mois	600 000	603 000	606 015	609 045	612 090	615 151	618 227	653 092	656 357	659 639	662 937	666 252	669 583	672 931	676 296
	BANQUE DE WALLIS & FUTUNA	Siège	Bureau	210 000	FP / mois	2 520 000	2 532 600	2 545 263	2 557 989	2 570 779	2 583 633	2 596 551	2 742 986	2 756 701	2 770 484	2 784 337	2 798 259	2 812 250	2 826 311	2 840 443
	CCIMA	1 - Espace de coworking	Bureau individuel	50 000	Fp / mois pour 12 m² (40 000 + 10 000 charges)	1 152 000	1 157 760	1 745 323	1 754 050	1 762 820	2 362 179	2 373 990	5 015 746	5 040 825	5 066 029	5 727 779	5 756 418	5 785 200	5 814 126	5 843 196
	CCIMA	1 - Espace de coworking	Bureau poste en espace ouvert	30 000	FP / poste/ mois	2 880 000	3 618 000	3 636 090	5 481 406	5 508 813	5 536 357	7 418 718	3 918 551	3 938 144	3 957 835	1 988 812	1 998 756	2 008 750	2 018 794	2 028 888
	CCIMA	2 - Formation - Salle 1	Bureau	72 000	FP / mois	150 261	226 518	227 651	305 052	306 577	308 110	387 064	572 449	575 311	578 188	581 079	583 984	586 904	589 839	592 788
	CCIMA	3 - Formation - Salle 2	Bureau	120 000	FP / poste/ mois	250 435	377 530	505 891	508 420	638 703	641 896	774 127	1 226 677	1 232 810	1 376 638	1 383 521	1 390 439	1 397 391	1 404 378	1 411 400
	CCIMA	4 - Salle de réception	Bureau	50 000	FP / Jours	300 000	301 500	303 008	304 523	306 045	307 575	309 113	326 546	328 179	329 820	331 469	333 126	334 792	336 466	338 148
	CCIMA	5 - Dock 1	Dock hangar	90 000	FP / mois	1 080 000	1 085 400	1 090 827	1 096 281	1 101 763	1 107 271	1 112 808	1 175 565	1 181 443	1 187 350	1 193 287	1 199 254	1 205 250	1 211 276	1 217 333
	CCIMA	6 - Dock 2	Dock hangar	90 000	FP / mois	270 000	542 700	727 218	1 096 281	1 101 763	1 107 271	1 112 808	1 175 565	1 181 443	1 187 350	1 193 287	1 199 254	1 205 250	1 211 276	1 217 333
	CCIMA	7 - Dock 3	Dock hangar	90 000	FP / mois	-	271 350	545 414	730 854	918 135	922 726	1 112 808	1 175 565	1 181 443	1 187 350	1 193 287	1 199 254	1 205 250	1 211 276	1 217 333
	CCIMA	8 - Falé de réception	Dock hangar	30 000	FP / Jours	180 000	180 900	181 805	182 714	183 627	184 545	185 468	195 928	196 907	197 892	198 881	199 876	200 875	201 879	202 889
					TOTAL PRODUITS	16 730 896	18 282 200	19 536 369	22 085 590	22 507 385	23 210 467	25 573 101	26 177 088	26 307 973	26 577 177	25 357 671	25 484 459	25 611 881	25 739 941	25 868 640

Hypothèses de Pondération sur entretien et de la maintenance tous les 5 ans 60% - 80% - 100% - 120% - 140%

CHARGES						1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
	Pondération					60%	60%	60%	60%	60%	80%	80%	120%	120%	120%	140%	140%	140%	140%	140%
	CHARGES - FALE DES ENTREPRISES																			
	intérêts d'emprunt	1,23	% sur	20	ans	1 601 338	1 530 227	1 458 241	1 385 370	1 311 603	1 236 928	1 161 335	265 856	178 318	89 704	-	-	-	-	-
	inttérêts comptes communs assoc	4%	garantie			1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 286 400
	Frais de gestion locative			5%	des loyers	836 545	914 110	976 818	1 104 279	1 125 369	1 160 523	1 278 655	1 308 854	1 315 399	1 328 859	1 267 884	1 274 223	1 280 594	1 286 997	1 293 432
	Frais fonctionnement (Nettoyage - eau - Electricité - réseaux)			250 000	FP / mois	3 000 000	3 015 000	3 030 075	3 045 225	3 060 452	3 075 754	3 091 133	3 265 460	3 281 787	3 298 196	3 314 687	3 331 260	3 347 916	3 364 656	3 381 479
	Frais de personnel	1	ETP	200 000	FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
	Entretien et maintenance			10%	des loyers	1 003 854	1 096 932	1 172 182	1 325 135	1 350 443	1 856 837	2 045 848	3 141 251	3 156 957	3 189 261	3 550 074	3 567 824	3 585 663	3 603 592	3 621 610
	Assurance propriétaire			0,15%	de l'investissement	709 500	713 048	716 613	720 196	723 797	727 416	731 053	772 281	776 143	780 023	783 923	787 843	791 782	795 741	799 720
	Frais de structure			0%	des loyers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Dotations aux amortissements			30	ans	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667	15 766 667
					TOTAL CHARGES	26 597 903	26 727 983	26 824 656	27 063 053	27 066 691	27 564 728	27 827 596	28 412 736	28 380 699	28 371 266	28 614 984	28 672 825	28 730 956	28 789 377	28 854 491
COMPTES DE RESULTATS					Résultats annuels	- 9 867 007	- 8 445 783	- 7 288 287	- 4 977 463	- 4 559 306	- 4 354 261	- 2 254 495	- 2 235 648	- 2 072 726	- 1 794 090	- 3 257 313	- 3 188 366	- 3 119 075	- 3 049 437	- 2 985 851
					Résultats cumulés	- 9 867 007	- 18 312 791	- 25 601 078	- 30 578 541	- 35 137 847	- 39 492 108	- 41 746 603	- 59 841 998	- 61 914 724	- 63 708 814	- 66 966 127	- 70 154 493	- 73 273 568	- 76 323 005	- 79 308 855

DECAISSEMENTS						1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	18 ans	19 ans	20 ans	21 ans	22 ans	23 ans	24 ans	25 ans
	DECAISSEMENTS - FALE DES ENTREPRISES																			
	Annuités d'emprunt	1,23	% sur	20,00	ans	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	7 382 719	-	-	-	-	-
	inttérêts comptes communs assoc	4%	garantie			1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 280 000	1 286 400
						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Frais de gestion locative			0,05	des loyers	836 545	914 110	976 818	1 104 279	1 125 369	1 160 523	1 278 655	1 308 854	1 315 399	1 328 859	1 267 884	1 274 223	1 280 594	1 286 997	1 293 432
	Frais fonctionnement (Nettoyage - eau - Electricité - réseaux)			250 000	FP / mois	3 000 000	3 015 000	3 030 075	3 045 225	3 060 452	3 075 754	3 091 133	3 265 460	3 281 787	3 298 196	3 314 687	3 331 260	3 347 916	3 364 656	3 381 479
						-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Frais de personnel	1,00	ETP	200 000	FP / mois	2 400 000	2 412 000	2 424 060	2 436 180	2 448 361	2 460 603	2 472 906	2 612 368	2 625 429	2 638 557	2 651 749	2 665 008	2 678 333	2 691 725	2 705 183
	Entretien et maintenance	-		10%	des loyers	1 003 854	1 096 932	1 172 182	1 325 135	1 350 443	1 856 837	2 045 848	3 141 251	3 156 957	3 189 261	3 550 074	3 567 824	3 585 663	3 603 592	3 621 610
	Assurance propriétaire			0,15%	de l'investissement	709 500	713 048	716 613	720 196	723 797	727 416	731 053	772 281	776 143	780 023	783 923	787 843	791 782	795 741	799 720
	Frais de structure			0%	des loyers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
					TOTAL DECAISSEMENTS	16 612 617	16 813 808	16 982 467	17 293 735	17 371 141	17 943 852	18 282 313	19 762 932	19 818 433	19 897 614	12 848 317	12 906 159	12 964 289	13 022 711	13 087 824
TRESORERIE					NET	118 278	1 468 392	2 553 902	4 791 855	5 136 245	5 266 615	7 290 788	6 414 156	6 489 540	6 679 562	12 509 354	12 578 300	12 647 592	12 717 230	12 780 816